

UNIVERSITE DE GENEVE
(UNI-MAIL)
.....
FACULTE DE DROIT
.....
DEPARTEMENT DE DROIT CONSTITUTIONNEL
.....

CONFEDERATION HELVETIQUE
(SUISSE)
.....
ANNEE ACADEMIQUE 2005-2006
.....

**LE DROIT DE L'HOMME A L'ALIMENTATION :
CONTENU NORMATIF ET MECANISMES
JURIDIQUES DE MISE EN ŒUVRE**

MEMOIRE

Présenté et soutenu par

Abdoulaye SOMA

Pour l'obtention du Diplôme d'Etudes
Approfondies (D.E.A.) en droit

**Option : Droit International Public
(Droits de L'Homme)**

Février 2006

Sous la direction de
P^R GIORGIO MALINVERNI
Juge à la Cour européenne des Droits de l'Homme

A mon Directeur d'études, Professeur Giorgio MALINVERNI,
Aux autorités publiques de mon pays et du monde entier,
A la communauté des Etats et des institutions internationales,
A la Commission des D.H. de l'ONU et son Rapporteur spécial sur le
droit à l'alimentation, à la FAO, au PAM, au Fonds international pour le
développement agricole, à l'UNICEF, au PNUD, au C.I.C.R.,
Et à toutes les femmes et tous les hommes riches de cette planète :

*L'image la plus infamante de ce XXI^e siècle ne
réside-t-elle pas dans le sombre regard d'un enfant
mourant désespérément de faim ?*

Pourtant, il en meurt ainsi plus de 5 millions chaque année soit 1 toutes
les 5 secondes ; ce qui coûte l'équivalent de 220 millions d'années de vies
productives aux pays en voie développement que l'on dit vouloir aider.

REMERCIEMENTS

CONCERNANT L'ELABORATION DE CE DOCUMENT,

_Nous remercions nos parents, pour leur soutien matériel et moral, constant et réconfortant. Les mérites de cette œuvre, si modestes soient-ils, puissent-ils symboliser vos espérances.

_Nous avons bénéficié des orientations et commentaires de Monsieur GIORGIO MALINVERNI, notre Directeur d'études, ex Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Genève et membre du Comité des Nations unies pour les droits économiques, sociaux et culturels ; actuellement Juge à la Cour européenne des Droits de l'Homme. Que son attention et sa disponibilité trouvent ici l'expression de toute notre gratitude.

_Nous sommes également reconnaissant envers Monsieur Gregor CHATTON, assistant à la Faculté de droit de l'Université de Genève, Monsieur Makane Moïse MBENGUE, assistant à la Faculté de droit de l'Université de Genève, Monsieur Christophe GOLAY, assistant à la cellule de recherche sur le droit à l'alimentation et conseiller du Rapporteur spécial de l'ONU sur le droit à l'alimentation, et nos amis, Mademoiselle Valérie Edwige KABORE, Monsieur Elangi BOTOY, Monsieur Nebnoma Ousséni ILLY, pour leurs précieux observations et conseils.

LISTE DES SIGLES, ACRONYMES ET ABREVIATIONS

- A.F.D.I. : Annuaire français de Droit international
- Aff. : Affaire
- A.G.N.U. : Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies
- A.I.D.I. : Annuaire de l'Institut de Droit international
- Al. : Alinéa(s)
- Art. : Article(s)
- A.S.D.I. : Annuaire suisse de Droit international
- C. : Contre
- C.A.T. : Convention des Nations unies contre la Torture du 10 décembre 1984
- C.D.E. : Convention des Nations unies relative aux Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989
- C.D.F.-U.E. : Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000
- CEDAW : Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'égard des Femmes du 18 décembre 1979
- C.E.S.N.U. : Conseil économique et social des Nations unies
- Cf. : Confère (se conférer à)
- Charte A.D.H.P. : Charte africaine des Droits de l'Homme et des peuples du 27 juin 1981
- C.J.C.E. : Cour de Justice des Communautés européennes
- Comité DESC : Comité des Nations unies pour les Droits économiques, sociaux et culturels
- Commission A.D.H.P. : Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
- Commission I.A.D.H. : Commission interaméricaine des Droits de l'Homme
- Const. : Constitution
- Convention E.D.H. : Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950
- Convention I.A.D.H. : Convention inter américaine des Droits de l'Homme du 22 novembre 1969
- Cour A.D.H.P. : Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
- Cour E.D.H. : Cour européenne des Droits de l'Homme
- Cour I.A.D.H. : Cour interaméricaine des Droits de l'Homme
- C.S.E. : Charte sociale européenne révisée du 3 mai 1996
- C.S. /ONU : Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations unies
- D.Am.D.D.H. : Déclaration américaine des Droits et des Devoirs de l'Homme du 2 mai 1948

- D.P.A.V. : Déclaration et Programme d'action de Vienne du 25 juin 1993
- D.S.A.M. /P.A. : Déclaration sur la Sécurité alimentaire mondiale et Plan d'action du 17 juin 1996
- D.U.E.D.F.M.: Déclaration universelle pour l'Élimination définitive de la Faim et de la malnutrition du 16 novembre 1974
- Ed.: Edition(s)
- G.A.C.E.D.H. : Grands Arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme
- Ibidem* : Identique au précédent
- J.C.P.G.: Juris Classeur périodique édition générale
- Let. : Lettre(s)
- L.G.D.J. : Librairie générale de Droit et de Jurisprudence
- N° : Numéro
- Obs.géné. : Observation générale
- Op.cit.* : *Opus citatum* (cité précédemment)
- P.: Page(s)
- Prot.: Protocole(s)
- P.U.F. : Presses universitaires de France
- P.V.D. : Pays en Voie de Développement
- R.B.D.I. : Revue belge de Droit international
- Rec. : Recueil
- Res. : Résolution
- Rev. : Revue
- R.H.D.I. : Revue hellénique de Droit international
- R.S.A. : République sud africaine
- R.S.C. : Revue des Sciences criminelles
- R.S.D.I.E. : Revue suisse de Droit international et européen
- R.T.D.H. : Revue trimestrielle des Droits de l'Homme
- R.U.D.H. : Revue universelle des Droits de l'Homme
- S.M.A. : Sommet mondial de l'Alimentation
- Sous dir.: Sous la direction de
- Ss : Suivantes
- Vol. : Volume
- V° : Voir
- § : Paragraphe

TABLE DES MATIERES

Remerciements	III
Liste des sigles, Acronymes et abréviations	IV
Table des matières	VI
Introduction générale	1
Titre I : Contenu normatif du droit à l'alimentation	7
Chapitre I : Décryptage du droit à l'alimentation	7
Section I : Paramètres définitionnels du droit à l'alimentation.....	7
§1 : Critères fondamentaux du droit à l'alimentation.....	8
A : Disponibilité des produits Alimentaires.....	8
1 : La disponibilité quantitative des produits alimentaires.....	8
2 : L'exigence de la qualité des produits alimentaires.....	10
B : Accessibilité et acceptabilité des denrées nutritionnelles.....	11
1 : L'accessibilité des denrées nutritionnelles.....	11
2 : L'acceptabilité des denrées nutritionnelles.....	12
§2 : Importance de la sécurité alimentaire.....	13
§3 : Nécessité d'une remodelisation du droit à l'alimentation : la question de l'eau.....	15
Section II : Conditions du droit à l'alimentation.....	18
§1 : Bénéficiaires du droit à l'alimentation.....	18
A : Les individus.....	18
B : Les peuples.....	19
§2 : Destinataires du droit à l'alimentation.....	21
A : Les Etats.....	21
B : Les institutions internationales.....	22
§ 3 : Droits connexes au droit à l'alimentation.....	24
A : Parmi les droits civils et politiques.....	24
B : Parmi les droits économiques sociaux et culturels.....	26

Chapitre II : Sources et fondements juridiques du droit à l'alimentation	28
Section : Sources du droit à l'alimentation.....	28
§1 : En droit international des droits de l'homme.....	28
A : Au niveau universel.....	28
B : Au niveau régional africain.....	29
C : Dans le système interaméricain des droits de l'Homme.....	30
D : Dans le cadre européen des droits de l'Homme.....	31
§ 2 : En droit international humanitaire.....	31
A : Les conventions de Genève.....	32
B : Le traité de Rome instituant la Cour pénale internationale.....	32
§3 : Droit à l'alimentation en droit interne.....	33
Section II : fondements juridiques du droit à l'alimentation :	
Nature des obligations juridiques découlant du droit à l'alimentation.....	34
§1 : Obligations des Etats.....	34
A : L'obligation de respecter.....	34
B : L'obligation de protéger.....	35
C : L'obligation de donner effet.....	35
§2 : Obligations de la Communauté internationale et des individus.....	36
§3 : Dérogeabilité du droit à l'alimentation.....	37
Titre II : Mise en œuvre du droit à l'alimentation	39
Chapitre I : Problématique de la réalisation effective du droit à l'alimentation	39
Section I : Principaux facteurs potentiellement inhibiteurs.....	39
§1 : Phénomènes sociaux et droit à l'alimentation.....	39
§2 : Phénomènes naturels et droit à l'alimentation.....	40
§3 : Sanctions internationales et droit à l'alimentation.....	41
§4 : Libéralisme économique international et droit à l'alimentation.....	43
Section II : Principes directeurs de la réalisation du droit à l'alimentation.....	45
§1 : Principes du droit international général.....	45
A : L'exécution de bonne foi des obligations.....	45
B : Le principe de la subsidiarité.....	46
C : Le principe de la souveraineté étatique.....	47
§2 : Principes spécifiques des droits de l'homme.....	48

A : Principes d'égalité et de non-discrimination dans la jouissance des droits de l'Homme.....	48
B : Inadmissibilité des mesures régressives.....	48
C : Universalité, interdépendance et indivisibilité des droits de l'homme.....	49
§3 : Justiciabilité du droit à l'alimentation.....	50
Chapitre II : Mécanismes de réalisation du droit à l'alimentation.....	54
Section I : Au niveau national.....	54
§1 : Adoption d'une législation cadre du droit à l'alimentation.....	54
§2 : Détermination de politiques et de programmes adéquats.....	55
§3 : Contrôle interne du droit à l'alimentation.....	57
Section II : Au plan inter étatique.....	58
§1 : Engagements et activités internationaux.....	59
A : Conclusions et recommandations des grandes conférences internationales touchant au droit à l'alimentation.....	59
B : Politiques sectorielles multilatérales de sécurité alimentaire	60
§2 : Principaux organismes internationaux de mise en œuvre du droit à l'alimentation.....	63
A : Organismes à vocation universelle.....	63
B : Institutions à vocation régionale.....	65
§3 : Surveillance internationale du droit à l'alimentation.....	67
A : Les mécanismes conventionnels.....	67
1 : Les mécanismes conventionnels juridictionnels.....	67
2 : Les mécanismes conventionnels non juridictionnels.....	69
B : Les mécanismes Extra conventionnels.....	72
Conclusion générale.....	74
Bibliographie indicative.....	77

INTRODUCTION GENERALE

L'activité de promotion et de protection internationale des Droits de l'Homme (D.H.) a progressivement pris, sous l'égide de l'Organisation des Nations unies (ONU), une envergure systémique au lendemain du second conflit mondial¹. Le système actuel de la protection des D.H. comporte, au delà des mécanismes constitutionnels nationaux², un système universel, régenté par l'ONU³, et plusieurs systèmes régionaux⁴, plus ou moins élaborés. Ce rouage fonctionne essentiellement sur la base d'un ensemble de normes et d'institutions garantissant la dignité, les libertés fondamentales de l'Homme et une diversité de droits civils, politiques (D.C.P.), économiques, sociaux, culturels (DESC) et autres⁵, de nature individuelle et/ou collective⁶. Parmi ceux-ci, l'un des plus fondamentaux nous semble être le droit à l'alimentation, qui fera l'objet de la présente étude.

Précisons d'abord que l'expression D.H., que nous tenons pour rigoureusement synonyme de « *droits humains* », est un concept à contenu multiforme aussi fréquemment usité que rarement élucidé. Pour les nécessités de la présente étude, les D.H. seront entendus comme les prérogatives et facultés assurant sans discrimination la liberté et la dignité de la personne humaine et bénéficiant de garanties normatives et institutionnelles. Leur objectif est de défendre

¹ Avant cette période en effet, la protection des droits de la personne humaine s'est d'abord organisée au sein des Etats avec certaines institutions comme la protection diplomatique, l'intervention humanitaire, la puissance protectrice et certains textes internes ayant eu une renommée historique et extraterritoriale parce que s'adressant abstraitement à tout homme comme la « *Magna carta* » du 15 juin 1215, la « *petition of rights* » de 1628, « *l'habeas corpus* » de 1679, la « *Bill of rights* » du 13 février 1689 en Angleterre ; la Déclaration des droits de la Penn sylvanie, du Maryland, de la Caroline du nord et de Virginie du 12 juin 1776, du Vermont en 1777, du Massachussets en 1780, la Déclaration d'indépendance du 4 juillet 1776, la « *Bill of rights* » de 1791 aux Etats-unis, la Déclaration française des droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789, la Déclaration genevoise des droits et des devoirs de l'Homme social du 9 juin 1793. V° Lagelée Guy et Manceron Gilles, *La conquête mondiale des droits de l'Homme*, Paris, éd. UNESCO, 1998, p. 29 et ss. Puis après la ww1 sous l'égide de la SdN, de l'OIT et du CICR ont été institués des régimes spécifiques de protection conventionnelle concernant certaines catégories de personnes comme les esclaves, les minorités, les travailleurs, les victimes des conflits armés, les réfugiés et les populations des territoires alors sous mandat international (art.22 du Pacte de la SDN). V° Sudre Frédéric, *Droit européen et international des droits de l'Homme*, Paris, P.U.F., 6^e éd. refondue, 2003, p. 29-36. On considérera que l'origine du système actuel remonte à 1948 avec l'adoption de la D.U.D.H.

² Morin Jacques-Yves, *Libertés et droits fondamentaux dans les constitutions des Etats ayant le Français en partage*, Bruxelles, Bruylant, 1999.

³ Rouget Didier, *Le guide de la protection internationale des droits de l'Homme*, Grenoble, éd. La pensée sauvage, 2000. p. 25 et ss.

⁴ La doctrine et les spécialistes s'accordent à reconnaître l'existence du système africain de protection des D.H. et des peuples, du système inter américain et du système européen des D.H. L'attention doit être également attirée sur les systèmes arabe et asiatique naissants. V° *Ibidem*. p. 42 et ss.

⁵ Selon une tendance doctrinale récente, il y aurait quatre générations de D.H. : les D.C.P., les DESC, les D.H. dits de solidarité et les D.H. bioéthiques. V° Bénar Georges, *Vers des droits de l'homme de la quatrième dimension*, in *Les droits de l'Homme à l'aube du XXI^e siècle*, Liber Amicorum Karel Vasak, Bruxelles, Bruylant, 1999, p.75-114.

⁶ V° Conseil de l'Europe, « *Les droits de l'Homme : droits collectifs ou droits individuels : (actes du colloque de Strasbourg des 13 et 14 mars 1979)* », Paris, L.G.D.J., 1980, p. 12 et ss.

d'une manière juridique et institutionnalisée les droits de la personne humaine contre les empiètements arbitraires du pouvoir et d'autrui, et de promouvoir parallèlement l'établissement de conditions humaines d'existence, ainsi que le développement multidimensionnel de la personnalité humaine⁷. C'est donc en tant que D.H. fondamental qu'est abordé ici le droit à l'alimentation⁸.

Le droit à l'alimentation ou droit à la nourriture, que nous ne distinguerons pas substantiellement du droit d'être à l'abri de la faim⁹, a officiellement fait son émergence dans l'esprit de la communauté internationale le 10 décembre 1948, avec l'adoption de la D.U.D.H., dont l'article 25 garantit le droit, plus général, à un niveau de vie suffisant. Il a depuis lors fait l'objet d'une multitude d'instruments internationaux de nature diverse¹⁰. Son caractère contraignant général a été stipulé, pour la première fois, par l'article 11, paragraphes 1 et 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (P.I.DESC ou Pacte I) adopté par l'Assemblée Générale de L'ONU (A.G.N.U.) dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966¹¹. Cet article est ainsi rédigé :

« 1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les Etats parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie.

2. Les Etats parties au présent pacte reconnaissant le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, adopteront, individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires, y compris des programmes concrets:

⁷Mourgeon Jacques, Les droits de l'homme, Paris, Que-sais-je ?, n°1728, 1985, p. 8. Dans le même sens, Vasak Karel, Les dimensions internationales des droits de l'homme, Paris, UNESCO, 1978, p. 11 et Sudre Frédéric, Droit européen et international des droits de l'homme, *op. cit.*, p. 13.

⁸ONU (Eide Asbjorn) "*Right to adequate food as a human right*", Nations Unies, sales n°. E. 89. XIV. 2, 1989.

⁹Il nous semble difficile, pour des raisons pratiques, de suivre certains auteurs qui traitent ce droit comme un droit différent du droit à l'alimentation. Sur ce point, V°Demuylder Sophie Graven, Le droit de l'homme à la nourriture, mémoire, Genève, Institut universitaire des hautes études internationales, 1993, p. 21 et ss. ; Sous-commission des D.H. des N.U. (Eide Asbjorn), « *Le droit à l'alimentation suffisante et le droit d'être à l'abri de la faim: Mise à jour de l'étude sur le droit à l'alimentation* » présentée par Eide Asbjorn, E/CN.ç/sub.2/1999/12. § 44 et ss.

¹⁰Cf. Tomasevski Katarina, The right to food: guide through applicable international law, Boston, M. Nijhoff, Dordrecht, 1987, p. 279 et ss. Elle dénombre plus d'une centaine d'instruments ayant ou non une force obligatoire. V° aussi <http://www.fao.org/Legal/rtf/intl/intl-e.htm>, octobre 2005.

¹¹Entré en vigueur le 3 janvier 1976, le P.I.DESC est actuellement ratifié par 151 Etats, septembre 2005. Il est l'instrument de référence en matière de garantie internationale du droit à une nourriture suffisante.

a) *Pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires par la pleine utilisation des connaissances techniques et scientifiques, par la diffusion de principes d'éducation nutritionnelle et par le développement ou la réforme des régimes agraires, de manière à assurer au mieux la mise en valeur et l'utilisation des ressources naturelles;*

b) *Pour assurer une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales par rapport aux besoins, compte tenu des problèmes qui se posent tant aux pays importateurs qu'aux pays exportateurs de denrées alimentaires ».*

La force obligatoire de ce droit a, en outre, été spécifiquement réaffirmée à l'égard de certaines catégories de personnes tels que les enfants¹², les femmes¹³, les victimes des conflits armés¹⁴, les peuples autochtones¹⁵ notamment. Qu'est-ce qu'implique ce droit à l'alimentation ?

D'une façon générale, le D.H. à l'alimentation, ou encore *droit de subsistance*¹⁶, suscite concrètement l'idée que chacun doit disposer de suffisamment d'aliments, qui lui sont nécessaires, pour être dans des conditions nutritionnelles descentes. Plus techniquement, et sur la requête du sommet mondial de l'alimentation (S.M.A.), tenu à Rome du 13 au 17 novembre 1996, le Comité des Nations Unies (N.U.) pour les droits économiques, sociaux et culturels (Comité DESC) précisait en 1999 que « *Le droit à une nourriture suffisante est réalisé lorsque chaque homme, chaque femme et chaque enfant, seul ou en communauté avec d'autres, a physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante ou aux moyens de se la procurer* »¹⁷. En sus de cette définition faisant autorité¹⁸ dans les instances des N.U., M. Jean Ziegler, Rapporteur spécial de la Commission des D.H. des N.U., fournit une appréciable approche exégétique sensiblement différente. Il explique en effet que « *Le droit à*

¹² Cf. art. 24. let. c) et 27.3 de la convention relative aux droits de l'enfant (C.D.E.) du 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990 et ratifiée par tous les 191 Etats de l'ONU.

¹³ V° Considérant 8 du préambule, art.12 al.2 et art.14 let. g, et f) de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) du 18 décembre 1979, entrée en vigueur le 3 septembre 1981 et liant 170 Etats.

¹⁴ V° les conventions I, III, IV de Genève du 12 août 1949 ainsi que leurs 2 prot. additionnels du 8 juin 1977 largement ratifiés. Sur ce point, v° C.I.C.R., Les conventions de Genève du 12 août 1949, Genève, C.I.C.R., 2004, p. 5. ; Ziegler Jean, le droit à l'alimentation, précédé de, le droit du faible contre la raison du fort, Paris, Mille et une nuits, 2003, p. 77 et ss.

¹⁵ Commission des D.H. des N.U., « *Le droit à l'alimentation* », rapport présenté par M. Ziegler Jean, 12 septembre 2005, A/60/350, §17-34.

¹⁶ Terminologie empruntée à Eide Asbjorn, cf. ONU (Eide Asbjorn) « *Right to adequate food as a human right* », *Op. cit.*, § 44.

¹⁷ N.U., Comité DESC, Obs. gén. n°12. « *Le droit à une nourriture suffisante* » (art. 11), 12 mai 1999, E/C.12/1999/24.

¹⁸ Sous-commission des D.H. des N.U., (Eide Asbjorn), « *Le droit à l'alimentation suffisante et le droit d'être à l'abri de la faim : Mise à jour de l'étude sur le droit à l'alimentation* », *op.cit.*

l'alimentation est le droit d'avoir un accès régulier, permanent et libre, soit directement, soit au moyen d'achats monétaires, à une nourriture quantitativement et qualitativement adéquate et suffisante, correspondant aux traditions culturelles du peuple dont est issu le consommateur, et qui assure une vie psychique et physique, individuelle et collective, libre d'angoisse, satisfaisante et digne »¹⁹.

Il convient de retenir que, l'idée fondamentale sous-jacente à ces différentes approches conceptuelles est celle de s'assurer que chacun soit à l'abri du besoin, libéré de la faim et bénéficie d'une sécurité alimentaire durable. C'est en cela que consisterait l'objectif primordial de l'humanité tel que massivement exprimé dans la Déclaration et le programme d'action de Vienne (D.P.A.V.) adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les D.H.²⁰ ainsi que, plus récemment, dans la Déclaration finale de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le plan d'action (D.S.A.M. / P.A.) du S.M.A.²¹ L'humanité semble donc s'ériger contre toutes les formes d'indécences alimentaires allant de la famine à la sous-alimentation en passant par la faim et la malnutrition²². C'est ainsi que dans la ferveur des passions croisées du S.M.A., engagement a été pris de diminuer de moitié à l'horizon 2015²³ le nombre de personnes souffrant des ces formes inhumaines de détresse alimentaire. Qu'en est-il en ce moment ?

L'Organisation des N.U. pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) estime le nombre de personnes sous-alimentées dans le monde à 852 millions pour la période de 2000-2002, soit 815 millions de personnes dans les pays en voie développement (P.V.D.), 28 millions dans les

¹⁹Commission des D.H. des N.U., « *Le droit à l'alimentation* », rapport présenté par M. Ziegler Jean, 7 février 2001, E/CN.4/2001/53. §14.

²⁰V°D.P.A.V. [http://www.unhchr.ch/huridocda/huridoca.nsf/\(Symbol\)/A.CONF.157.23.Fr?OpenDocument](http://www.unhchr.ch/huridocda/huridoca.nsf/(Symbol)/A.CONF.157.23.Fr?OpenDocument), septembre 2005.

²¹V°D.S.A.M. / P.A. http://www.fao.org/documents/show_cdr.asp?url_file=/docrep/003/w3613f/w3613f00.htm, septembre 2005.

²²La famine ou disette est une absence d'aliments revêtant une forme chronique, massive, durable et le plus souvent conjoncturelle. Par faim, nous entendons une absence d'aliments persistante et qui peut seulement être ponctuelle. C'est la faim involontaire contre laquelle s'affirme le droit à l'alimentation. Par contre, il y a la faim volontaire qui se manifeste notamment lors des grèves de la faim ou au moment des jeûnes religieux et qui ne s'oppose pas au droit d'être à l'abri de la faim. La malnutrition quant à elle n'est pas liée à la faim qui fait mal à l'estomac mais à la consommation d'aliments peu variés et donc insuffisamment riches en certains constituants nutritifs. Il s'agit souvent concrètement de l'état d'une personne qui n'a essentiellement qu'un seul type d'aliment incomplet pour se nourrir pendant une période relativement longue. C'est ce que nous appelons la malnutrition déficitaire à distinguer de la malnutrition excédentaire. Cette dernière étant l'état d'un individu éprouvant des malaises physiques et sanitaires inhérents à la consommation d'aliments immodérément riches en certains nutriments excédant ainsi les besoins de fonctionnement normal de son organisme. Elle est extérieure aux objectifs du droit à la nourriture et sa prise en charge n'incombe pas au juriste spécialiste des D.H. mais plutôt, peut-être, au nutritionniste. La sous-alimentation traduit la situation d'une personne consommant des aliments variés pouvant substantiellement contenir les constituants nutritionnels nécessaires à son épanouissement psychosomatique normal mais quantitativement insuffisants.

²³ ONU (Eide Asbjorn), « *Right to adequate food as a human right* », *Op. cit.*, § 2.

pays en transition et 9 millions dans les pays industrialisés²⁴. 515 millions de personnes, soit 24% de la population du continent asiatique est sous-alimentée²⁵. L'Afrique sub-saharienne, qui est la région la plus touchée, affiche 186 millions, soit 34% de sa population totale²⁶. 62 millions d'individus²⁷ dont 5 millions d'enfants, soit 1 enfant toutes les 5 secondes²⁸ meurent annuellement des conséquences pernicieuses de la faim, de la sous-alimentation et de la malnutrition. Et tous ces effets amputent la somme de 500 milliards de dollars²⁹, au moins, au progrès des P.V.D. Alors qu'un modeste investissement public annuel de 25 millions de dollars permettrait à 15 pays d'Afrique et d'Amérique latine d'atteindre les objectifs du S.M.A. et de sauver 900.000 vies d'enfants³⁰. Une réduction de 400 millions de personnes sous-alimentées en 2015 augmenterait la production mondiale de 3 billions de dollars soit un gain annuel de 120 milliards de dollars pour soutenir le développement³¹. Il semble cependant que la situation se soit partiellement améliorée. A titre illustratif, la FAO nous indique que la Chine et l'Inde ont respectivement soustrait 50 millions et 13 millions de personnes à la tragédie imparable de la sous-alimentation. Quand à l'Afrique sub-saharienne, elle aurait fait reculer de 25% le nombre des affamés³².

Toutefois, ces chiffres nous rappellent que le nombre de personnes affamées sur la planète demeure intolérablement élevé, que les progrès réalisés pour leur venir en aide sont d'une lenteur impardonnable et que les coûts humains et économiques dépassent l'entendement. Le comble, c'est qu'il coûte plus de ne rien faire que d'agir. On est alors en droit de se demander pourquoi y a-t-il toutes ces difficultés alimentaires quand on sait que les ressources planétaires actuelles permettent de nourrir le double de la population mondiale³³. Ou encore, quelles dispositions efficaces faut-il prendre pour la réalisation effective du droit à l'alimentation ? Tel

²⁴ FAO, « *L'état de l'insécurité alimentaire dans le monde 2004* », p. 8. Le dernier rapport est disponible sur Internet : http://www.fao.org/documents/show_cdr.asp?url_file=/docrep/007/y5650f/y5650f00.htm, septembre 2005. Ces chiffres reflètent la situation sous-alimentaire mondiale pendant la période 2000-2002. Etant donné qu'ils n'ont évolué que de façon résiduelle et mitigée, nous pouvons les considérer comme toujours d'actualité.

²⁵ *Ibidem*.

²⁶ Commission des D.H. des N.U., « *Le droit à l'alimentation* », rapport présenté par M. Ziegler Jean, 7 février 2001, *op. cit.*, §3.

²⁷ *Ibidem*. §7.

²⁸ *Ibidem*.

²⁹ Il s'agira toujours, sauf indication contraire, de la monnaie des Etats-Unis d'Amérique.

³⁰ Commission des D.H. des N.U., « *Le droit à l'alimentation* », rapport présenté par M. Ziegler Jean, 7 février 2001, *op. cit.*, §7.

³¹ *Ibidem*.

³² Il convient de relativiser ces progrès : dans son Rapport de 2005, M. Ziegler Jean nous indique que si des progrès importants ont été accomplis dans certains pays, la tendance générale est à la régression, plutôt qu'à une réalisation progressive du droit à l'alimentation. En fait depuis 1996, la faim a augmenté chaque année touchant par exemple 852 millions de personnes en 2004 au lieu de 842 millions en 2003 et 826 millions en 2001.

³³ V°FAO, « *L'état de l'insécurité alimentaire dans le monde 2004* », *op. cit.* « **La FAO nous apprend que la terre pourrait, au stade actuelle du développement de ses forces productives agricoles, nourrir normalement 12 milliards d'êtres humains, c'est-à-dire fournir à chaque individu une nourriture équivalant à 2.700 calories par jour. Or nous ne sommes qu'un peu plus de 6 milliards sur cette planète** » disait Ziegler Jean.

est le sens des préoccupations qui existent au sujet de ce D.H. fondamental. Ces interrogations sont devenues récurrentes depuis la proposition d'ouverture des discussions pour l'adoption d'un Code de conduite concernant le droit à la nourriture adéquate sous l'impulsion de divers organismes internationaux en 1996³⁴.

Considérant l'extrême gravité de la situation alimentaire des populations de notre planète et conscient du caractère hautement prioritaire du droit à la nourriture pour l'épanouissement des Hommes, il nous est paru moins superflu de tenter d'ébaucher des solutions à ces questions essentielles. C'est dans cette perspective que nous nous efforcerons d'examiner au mieux « *Le droit de l'Homme à l'alimentation : Contenu normatif et mécanismes juridiques de mise en œuvre* ». Ce sujet est à la fois universel, d'une actualité permanente et partant, d'une importance indéniable. L'objectif de notre document est donc de nous faire prendre place au cœur des préoccupations et problématiques touchant à ce droit humain. Il s'appuiera sur les données concernant l'ensemble des pays du monde et s'inspirera des expériences et des progrès réalisés tout en s'évertuant à apporter une originalité constructive.

Le souci de l'amélioration de la condition humaine nous incite à plaider pour une réalisation véritable du droit de chaque Homme à une nourriture adéquate et suffisante. Toutefois, le réalisme nous amène aussi à reconnaître l'extrême complexité des problèmes qu'est susceptible de soulever cette préoccupation. Ces problèmes sont divers et sont de nature aussi bien structurelle que conjoncturelle. En tout état de cause, la question de la mise en œuvre du D.H. à l'alimentation mérite d'être abordée (titre II). Néanmoins, il serait opportun de procéder préalablement à une analyse du contenu normatif du droit à l'alimentation (Titre I).

³⁴ Un projet de ce Code a été proposé pour la première fois au S.M.A. en 1996 par le Forum des O.N.G. qui a appelé les Etats à lancer des négociations intergouvernementales sur son adoption. Ce document fournirait des orientations sur la mise en pratique du droit à la nourriture et comblerait les lacunes juridiques des instruments et des politiques intergouvernementales concernant ce droit.

TITRE I : LE CONTENU NORMATIF DU DROIT DE L'HOMME A L'ALIMENTATION

Pendant la journée mondiale de l'alimentation du 16 octobre 1996, Bill Clinton, alors Président des U.S.A., reconnaissait que le droit à l'alimentation est le premier des D.H., car aucun « *droit n'a de sens ou de valeur lorsque la faim frappe* »³⁵ comme l'avait si bien dit Samuel Gorovitz. Ils ont été confirmés en cela par le Comité DESC le 05 mai 1999 qui établissait que « *le droit à une nourriture suffisante est indissociable de la dignité intrinsèque de la personne humaine et est indispensable à la réalisation des autres droits fondamentaux...de l'homme* »³⁶. On peut dès lors comprendre que ce D.H. revêt une importance telle que Asbjorn Eide s'inquiète que s'il est négligé, « *la crédibilité du système de défense des droits de l'homme sera gravement compromis* »³⁷. Et pour reconnaître à ce D.H. toutes ses lettres de noblesse, il est nécessaire de commencer par s'imprégner de ses implications théoriques. Ainsi, importera-t-il de révéler les sources et les fondements juridiques du droit à la nourriture (Chapitre II) après avoir procédé à un décryptage du sujet de notre propos (chapitre I).

CHAPITRE I : DECRYPTAGE DU DROIT A L'ALIMENTATION

S'il importe, pour connaître le champ d'application et la signification profonde du droit à l'alimentation, de cerner ses conditions d'application et ses délimitations, il nous semble mieux indiqué de dégager d'abord les paramètres de la définition de ce concept.

SECTION I : PARAMETRES DEFINITIONNELS DU DROIT A L'ALIMENTATION

Plusieurs éléments doivent être pris en compte dans la détermination du contenu normatif du droit de subsistance. Ce dernier, au regard de son caractère élémentaire, comporte des critères fondamentaux (§1) qui devront toujours être gardés présents à l'esprit. Par ailleurs le concept de sécurité alimentaire revêt une importance incontestable (§2) et certaines considérations nous amèneront à suggérer une remodelisation conceptuelle de ce droit (§3).

³⁵-Gorovitz Samuel, *Bigotry, Loyalty and Malnutrition, in Food Policy: The responsibility of the United States in the life and death choice*, éd. P. Brown and H. Shue, The free Press, 1977, p. 131-132.

³⁶N.U., Comité DESC, « *Le droit à une nourriture suffisante (art.11)* », Obs. géné. n°12, *op. cit.*

³⁷Sous-commission des D.H. des N.U., (Eide Asbjorn), « *Le droit à l'alimentation suffisante et le droit d'être à l'abri de la faim : Mise à jour de l'étude sur le droit à l'alimentation* », *op. cit.*, §1.

§ 1 : CRITERES FONDAMENTAUX DU DROIT A L'ALIMENTATION

En partant des définitions susmentionnées³⁸, une étude vraiment analytique pourrait consacrer davantage de développements sur les principaux éléments constitutifs du droit à l'alimentation en considérant singulièrement plusieurs concepts. Compte tenu de la dimension que doit avoir notre mémoire, et pour la commodité de la compréhension, nous optons pour une présentation schématique des constituants du droit à une alimentation suffisante et adéquate. Ainsi, pour que ce droit soit effectif, il faudrait que soient garanties une accessibilité et acceptabilité des denrées alimentaires (B) doublée inséparablement de la disponibilité des produits alimentaires (A).

A : Disponibilité des produits alimentaires

Cette disponibilité doit répondre aux deux exigences complémentaires de qualité et de quantité.

1 : La disponibilité quantitative des produits alimentaires

De l'avis du Comité DESC, la disponibilité quantitative se réfère à toutes « *les possibilités [permettant à l'individu] soit de tirer directement son alimentation de la terre ou d'autres ressources naturelles, soit de disposer de systèmes de distribution, de traitement et de marché opérants capables d'acheminer les produits alimentaires du lieu de production à l'endroit où ils sont nécessaires en fonction de la demande* »³⁹. Elle implique donc simplement que toute personne puisse disposer de nourriture pour manger à sa faim *à tout moment* et de façon appropriée. Sur cet aspect, la première réflexion qui vient à l'esprit est d'accroître la production dans les zones où il y a un déficit alimentaire ou de les ravitailler en denrées. A cet effet, il est indispensable de garantir le droit d'accès des paysans au sol par des régimes fonciers adéquats, de développer des circuits de crédits et de subventions leur permettant de disposer des outils et des intrants agricoles pour optimiser leur productivité, et de désenclaver les zones dégageant des productions excédentaires. Cela peut être une solution durable, réalisable à long terme, que nous préconisons, car il est important que la suffisance alimentaire soit réalisée au niveau local. Rappelons tout de même que la production mondiale actuelle a atteint un tel niveau qu'elle peut

³⁸ Nous faisons référence aux définitions précitées du Comité DESC et du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation.

³⁹N.U., Comité DESC, « *Le droit à une nourriture suffisante (art.11)* », Obs. gén. n°12, *op. cit.*, §12.

permettre de nourrir suffisamment toute la population de la planète⁴⁰. Toutefois, les chiffres font apparaître une inégale répartition, l'abondance des pays développés contrastant avec les pénuries des P.V.D. Pendant que l'Europe⁴¹ et l'Amérique du nord se préoccupent de gérer leur surplus, 24% de la population asiatique⁴² est mal nourri. Pour l'Afrique, la situation s'est empirée, allant de 100 millions de personnes en 1970 à 200 millions en 2000 qui souffrent de malnutrition. Selon les prévisions, on atteindra 300 millions en 2010 si rien n'est fait pour contrecarrer cette évolution fulgurante de la faim⁴³. Le fait est que cette inégale répartition est un problème structurel général, car au sein d'un même continent, d'une même région, d'un même pays ou d'un même village, les écarts d'aisance alimentaire sont parfois abyssaux⁴⁴. Ainsi, sommes-nous tentés de dire que le problème le plus fondamental inhérent aux difficultés alimentaires mondiales trouverait sa résolution dans une organisation systémique de la redistribution des produits alimentaires. A cet effet, nous proposons une méthode de gestion concentrique des ressources alimentaires à l'échelle universelle : elle va consister à créer un *fonds mondial contre la faim*⁴⁵, de constituer des stocks alimentaires aux niveaux universel, régional, national et des collectivités locales, et de mettre en place un système d'information permettant de recenser les personnes souffrant de faim⁴⁶ depuis le cercle familial jusqu'au cercle universel en passant par le régional, le national et le local. De la sorte, lorsqu'un appel de détresse alimentaire est lancé, en fonction de sa gravité, de son urgence et de son origine, il sera aisé de savoir de qui doit émaner la réponse et qui prend le relais en cas de défaillance **objective** du premier responsable. Comme la production globale est suffisante, on finira par trouver la solution à un niveau quelconque, universel puisse-t-il être⁴⁷.

⁴⁰ V° N. Alexandrion, *World Agriculture: Towards 2010*, a FAO Study, FAO et New York; J Willey and son, 1995.

⁴¹ Il y a quand même plus de 40 millions de personnes pauvres en Europe, surtout en Europe orientale, qui souffrent de malnutrition.

⁴² Commission des D.H. des N.U., « *Le droit à l'alimentation* », rapport présenté par M. Ziegler Jean, 7 février 2001, *op. cit.*

⁴³ Académie de droit international de la Haye, *La sécurité alimentaire/ Food security*, La Haye, Martinus Nijhoff Publishers, 2003, p. 21.

⁴⁴ Au Brésil par exemple, la production nationale permet de fournir quotidiennement 2940 calories par habitant alors que le seuil de sous-nutrition est fixé en moyenne à 2500 calories. Pourtant, 44 millions soit plus de 10% des brésiliens sont sous-alimentés selon le Rapport de Ziegler Jean sur la mission spéciale effectuée au Brésil.

⁴⁵ Sans forcément suivre son mode de financement, nous approuvons l'idée de ce « **fonds** » développée par le Président brésilien Lula. Il a proposé au groupe des 8 pays les plus riches de la planète la création d'un tel fonds, dont le financement viendrait d'une taxation sur les ventes d'armes ou les remboursements des dettes des pays pauvres. V° *Le Monde*, 29 mai 2003.

⁴⁶ Nous utilisons le mot « **faim** » comme terme générique désignant les problèmes alimentaires de l'Homme.

⁴⁷ Cette méthode pourrait permettre aux organes juridictionnels des D.H. de disposer d'un critère à la fois simple et objectif pour apprécier la responsabilité des acteurs devant intervenir dans la réalisation du droit à l'alimentation. Et ceux-ci disposeront de repère d'appréciation pour définir des solutions ciblées en cas de défaillance d'un acteur de la chaîne.

2 : L'exigence de la qualité des produits alimentaires

Cette exigence fait appel au minimum à trois qualités essentielles que doit revêtir la nourriture, pour être « *d'une qualité propre à satisfaire les besoins alimentaires de l'individu* »⁴⁸ : le Comité DESC ne donne pas une indication spéciale à ce sujet, mais nous pouvons penser à la qualité gustative, la richesse nutritionnelle et l'innocuité des aliments. La qualité gustative ou organoleptique signifie que l'aliment doit être agréable à consommer, compte étant tenu des goûts différents des populations et des individus⁴⁹. La richesse nutritionnelle, quant à elle, vise la teneur des aliments en micronutriments « *nécessaires pour assurer la croissance...et la subsistance...conformément aux besoins physiologiques de l'être humain...* »⁵⁰. Elle est nécessaire mais doit, pour être appropriée, être doublée de l'idée d'adéquation qui « *recouvre divers facteurs dont il faut tenir compte pour déterminer si tel ou tel aliment que l'on peut se procurer, ou tel ou tel régime alimentaire, peut être tenu comme le plus approprié compte tenu des circonstances* »⁵¹ de chaque sujet. S'agissant de l'innocuité, elle fait appel aux qualités hygiéniques des aliments. Elle suppose que la nourriture soit « *exempte de substances nocives* »⁵². A cet effet, le Comité DESC prône l'adoption d'une législation adaptée afin que les produits alimentaires ne soient pas contaminés. C'est justement une telle législation que Pierre-Marie Vincent appelle « *droit de l'alimentation* », qu'il définit comme l'ensemble des règles juridiques qui régissent la production, le traitement, le transport et le commerce des denrées alimentaires brutes ou transformées.⁵³ Ainsi, pouvons-nous manifester notre inquiétude au sujet des Organismes génétiquement modifiés et préconiser à leur égard le principe de précaution⁵⁴ devenu un P.G.D. du droit communautaire Européen⁵⁵ et reconnu en droit

⁴⁸N.U., Comité DESC, « *Le droit à une nourriture suffisante (art.11)* », Obs. gén. n°12, *op. cit.*, §8.

⁴⁹Vincent Pierre- Marie, *Le droit de l'alimentation*, Paris, P.U.F., Que sais-je ?, 1996, p.14. Il y fait également un récapitulatif des différentes valeurs et qualités de l'aliment.

⁵⁰N.U., Comité DESC, « *Le droit à une nourriture suffisante (art.11)* », Obs. gén. n°12, *op. cit.*, §9.

⁵¹*Ibidem.*, §7.

⁵²*Ibidem.*, §10.

⁵³Vincent Pierre-Marie, *Le droit de l'alimentation*, *op. cit.* Il y mentionne que « *ce droit de l'alimentation nous assure que les denrées que nous consommons répondent bien aux exigences de sécurité alimentaire et de protection de la santé* ».

⁵⁴C'est le principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'Environnement et le Développement du 14 juin 1992, il signifie que l'absence de certitude scientifique absolue concernant les effets d'une substance ou d'une activité ne doit pas servir de prétexte pour s'abstenir de prendre des mesures pour prévenir les risques d'atteinte grave. ; C.J.C.E., 5 mai 1998, aff. National Farmers'Union, C-157, Rec., p.I-2211, ; V°De Sadeleer Nicolas, *Grandeur et servitude du principe de précaution en matière de sécurité alimentaire et de santé publique*, in, La sécurité alimentaire et la réglementation des O.G.M., Perspectives nationale, européenne et internationale, Sous dir. Nihoul Paul et Mahieu Stéphanie, Bruxelles, éd. Larcier, 2005, p. 315 et ss.

⁵⁵Cf. R. Papadoulou, *Principes généraux de droit communautaire*, Bruxelles, Bruylant, 1998.

international général à travers le Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques, de 2000, étant donné l'ignorance des conséquences sanitaires que peut induire leur consommation par l'être humain.

Tous les paramètres sus évoqués doivent être pris en compte dans les efforts déployés pour garantir la disponibilité quantitative et la qualité des aliments à tout individu. Lorsque ces exigences seront satisfaites, il y aurait potentiellement de la nourriture suffisante et de bonne facture pour chacun. Il restera à veiller à ce qu'elle soit accessible et acceptable selon les sensibilités de chaque Homme.

B : Accessibilité et acceptabilité des denrées nutritionnelles

1 : L'accessibilité des denrées nutritionnelles

L'accessibilité peut être entendue comme la possibilité pour chaque individu d'obtenir de la nourriture, non pas seulement par une simple disponibilité de celle-ci dans la localité, mais aussi, par la faculté de s'en procurer conformément à la condition sociale propre à chaque ménage. Cette accessibilité revêt un double aspect : physique et économique.

L'accessibilité physique est relative au problème de la *prévalence matérielle* des aliments à proximité des personnes qui en ont besoin, de telle sorte qu'elles puissent en jouir concrètement par un approvisionnement régulier. L'effectivité de cette accessibilité est parfois entravée par le problème d'accès des paysans au sol⁵⁶, la perturbation des cycles de production par divers phénomènes naturels⁵⁷ ou humains⁵⁸ ayant des conséquences drastiques.⁵⁹ La solution peut consister à prendre des mesures sérieuses pour prévenir ou lutter contre ces facteurs et le cas échéant d'approvisionner les zones sinistrées depuis d'autres régions conformément à la logique de la méthode de la gestion concentrique.

⁵⁶ Comme c'est le cas au Zimbabwe. Cf. Amnesty International, « *Zimbabwe pouvoir et famine, les violations du droit à l'alimentation* », Rapport, 2005, p. 12 et ss.

⁵⁷ Nous faisons références aux sécheresses, inondations, invasions des criquets et à l'attaque des parasites des cultures diminuant ou annihilant les récoltes.

⁵⁸ Nous pensons aux crises, guerres, et même à la discrimination dans la fourniture des aliments à la population.

⁵⁹ Académie de droit international de la Haye, La sécurité alimentaire/*Food security*, *op. cit.* Il y est indiqué que les cas de l'Éthiopie, du Rwanda, de la Somalie, de la République Démocratique du Congo (R.D.C.), et du Libéria nous illustrent des situations où les populations souvent autosuffisantes basculent vers la pénurie car obligées de quitter leur terres et d'abandonner leurs récoltes pour devenir des réfugiés (il y en avait 20 millions en Afrique en 2003).

Concernant l'accessibilité économique, elle va au-delà de la proximité matérielle de la nourriture pour impliquer que la nourriture puisse être acquise par chaque ménage. En dehors de ce que la nourriture dont peut disposer un ménage peut dériver directement d'une libéralité, cette accessibilité soulève l'épineuse question de la solvabilité des personnes souffrant de faim. Notons que 24% de la population des P.V.D. subsiste avec moins d'un dollar par jour.⁶⁰ Le prix d'acquisition de leur alimentation suffisante dépasse souvent de loin leur capacité financière. Sur ce point, outre l'aide publique nationale ou internationale en nature et un subventionnement des coûts des denrées de base, il faut effectuer un contrôle efficace de leur circuit de commercialisation.⁶¹ On aurait pu espérer que les pays industrialisés coopèrent davantage en exportant leur surplus à des prix abordables. Là, il y a des raisons sérieuses de croire que la solution soit gravement compromise. On constate avec amertume qu'une vache européenne bénéficie d'une aide de 2 Euro par jour⁶², ce qui dépasse le revenu moyen quotidien de la majorité des habitants des P.V.D., soit 1,2 milliards d'êtres humains vivant avec moins d'1 dollar par jour⁶³. Quant à l'aide publique au développement qui s'élève actuellement à 56 milliards de dollars, elle est insignifiante devant les 300 milliards de dollars⁶⁴ consacrés par les pays développés pour les subventions agricoles⁶⁵ qui sont en train d'être contestées au sein de l'O.M.C. Il y a donc vraiment une nécessité impérieuse à se pencher sur le redressement de la situation financière des individus souffrant de faim pour leur permettre d'obtenir régulièrement, au moins, leur ration journalière, par la mise en place de programmes spéciaux d'aide. Étant entendu que « *les dépenses d'une personne ou d'un ménage consacrées à l'acquisition des denrées pour assurer un régime alimentaire adéquat soient telles qu'elles n'entravent pas la satisfaction des autres besoins élémentaires* »⁶⁶.

2 : L'acceptabilité des denrées nutritionnelles

L'acceptabilité des aliments pour le consommateur peut être considérée comme étant l'aspect psychologique et moral de l'accessibilité physique. Elle traduit, en effet, la réceptivité pour une personne de la nourriture à laquelle elle a concrètement accès, compte tenu de ses

⁶⁰Académie de droit international de la Haye, La sécurité alimentaire/Food security, *op. cit.*, p.23.

⁶¹Faisons remarquer que surtout dans les P.V.D., certains commerçants font de la spéculation céréalière. Ils procèdent à un important stockage de denrées dès le lendemain des récoltes où les prix sont bas et attendent de ne les sortir qu'en cas de grave pénurie permettant de renchérir les prix. Ceux qui sont nantis payent cher leur nourriture, les plus démunis ne peuvent qu'espérer une aide providentielle ou attendre les prochaines pluies sous la souffrance de l'estomac vide.

⁶²Académie de droit international de la Haye, La sécurité alimentaire/Food security, *op. cit.*, p.24.

⁶³PNUD, « *Rapport mondial sur le développement humain 2000* », de Boeck Université pour le PNUD, 2000.

⁶⁴Académie de droit international de la Haye, La sécurité alimentaire/Food security, *op. cit.*, p. 24.

⁶⁵*Ibidem.*

⁶⁶N.U., Comité DESC, « *Le droit à une nourriture suffisante (art.11)* », Obs. gén. n°12, *op. cit.*, § 13.

valeurs subjectives culturelles intrinsèques⁶⁷. Le contenu normatif du droit à une nourriture adéquate doit être interprété de façon suffisamment large pour intégrer ces considérations. Celles-ci font partie des valeurs identitaires des individus ou des peuples et compte doit en être tenu dans le cadre des approvisionnements et des aides alimentaires à eux destinés, dans la mesure du possible et même en cas d'urgence ou d'absolue nécessité.

Ajoutons aussi qu'un aspect non moins important du droit à l'alimentation suffisante et appropriée est l'objectif même de l'alimentation, qui est de permettre à l'individu de « *se développer pleinement et de conserver ses capacités physiques et mentales* »⁶⁸. Ainsi, toute fourniture d'aliments qui méconnaîtrait cet objectif devra être traitée comme contraire au droit à l'alimentation. Cet objectif implique que chaque individu a le droit d'avoir une alimentation épanouissante durant toute sa vie, d'être donc dans une certaine sécurité dans la jouissance du droit à l'alimentation. C'est justement l'importance de cette sécurité alimentaire qu'il va falloir révéler à présent.

§ 2 : IMPORTANCE DE LA SECURITE ALIMENTAIRE

La sécurité alimentaire mondiale est devenue un objectif incontournable de la communauté internationale depuis la crise alimentaire généralisée des années 1972-1973⁶⁹. Les acteurs du S.M.A. ont estimé que « *La sécurité alimentaire existe lorsque tous les êtres humains ont, à tout moment, un accès physique et économique à une nourriture suffisante, saine et nutritive leur permettant de satisfaire leurs besoins énergétiques et leurs préférences alimentaires pour mener une vie saine et active* »⁷⁰. Ce concept de sécurité alimentaire est d'une complexité et d'une ambivalence avérées, qui le rendent ambigu et nous en imposent ainsi un éclairage.

D'une part, la notion de sécurité alimentaire est utilisée pour désigner la nécessité d'une nourriture saine, la salubrité des aliments et renvoie à la notion de produit sûr⁷¹. Dans ce cas, elle

⁶⁷Demuylder Sophie Graven explique à juste titre dans son mémoire que « *La nourriture, élément essentiel de la vie, est depuis l'aube de l'humanité chargée de sacralité ; objet de rites, de croyances et de tabous, elle fait partie intégrante de l'identité culturelle des peuples* ». C'est ainsi que, par exemple la consommation du porc est interdite aux musulmans selon un principe islamique bien établi ; et que plusieurs peuples d'Afrique s'interdisent la consommation de certains animaux auxquels ils s'identifient (la chèvre pour les femmes Hutu du Rwanda).

⁶⁸V°ONU, Res.3180 (XXVIII), D.U.E.D.F.M. du 16 novembre 1974, § 1).

⁶⁹Bensalah-Alaoui Assia, La sécurité alimentaire mondiale, Paris, L.G.D.J., 1989, p. 2 et ss.

⁷⁰V°D.S.A.M. / P.A., *Op.cit.*, §1.

⁷¹ Pour une interprétation de cette notion, on consultera avec intérêt Arbour Marie-Eve, *Mise en contexte : La sécurité des produits de consommation. Perspectives horizontales et verticales*, in, La sécurité alimentaire et la

signifie que les aliments destinés à la consommation soient sans danger, c'est-à-dire, qu'ils ne doivent pas contenir des parasites, des micro-organismes ou des molécules nuisibles⁷² pouvant causer des infections d'origine alimentaire⁷³ ou des malaises⁷⁴ à l'individu. Cette dimension de la sécurité alimentaire, dite en anglais *food safety*, que nous désignerons par sûreté alimentaire ou « *sécurité sanitaire des aliments* »⁷⁵, traduit l'exigence du Comité DESC, qui veut que la nourriture soit « *exempte de substances nocives* »⁷⁶, que nous avons déjà abordée en parlant d'innocuité des aliments. Sa prise en charge exige l'adoption d'un *droit de alimentation* garant du bien-être sanitaire des populations⁷⁷ et dont les modalités sont fonction des sensibilités de chaque Etat⁷⁸. C'est dans ce cadre que la Cour de Justice des Communautés Européennes (C.J.C.E.) a étendu le principe de précaution au domaine de la sécurité alimentaire⁷⁹ en Europe.

D'autre part, la sécurité alimentaire de l'individu s'applique à la sécurité et la stabilité dans ses possibilités d'approvisionnements en denrées, en anglais *food (supply) security*. Cette sécurité traduit l'exigence de nourriture suffisante qui doit s'accompagner de la durabilité dans la disponibilité quantitative et dans l'accessibilité des aliments, c'est-à-dire la tranquillité psychologique que les générations actuelles et futures sont dans la possibilité de disposer de cette nourriture. Une telle suffisance doit être sentie aussi bien aux niveaux familial et local qu'aux niveaux national, régional et universel.

Le concept de sécurité alimentaire englobe ainsi deux exigences distinctes, mais intimement liées et inconditionnellement complémentaires. Réaliser la sécurité alimentaire, c'est garantir aux populations non seulement le bien-être dans leur alimentation, mais aussi la durabilité de leur accès régulier à des approvisionnements alimentaires suffisants. Etant d'avis que

réglementation des O.G.M., Perspectives nationale, européenne et internationale, Ss dir. Paul Nihoul et Stéphanie Mahieu, Bruxelles, éd. Larcier, 2005, p 13 et ss.

⁷²Martin Iciar Beltran, Sécurité alimentaire, Mémoire Sous dir. R. Setton, Genève, Ecole de Traduction et d'Interprétation, 2002, p. 31 et ss. Il en répertorie près de 160 conformément aux publications de la commission du Codex alimentarius.

⁷³ *Ibidem.*, Il dénombre près de 55 maladies d'origine alimentaire. P.43 et ss. Et selon L'O.M.S., les épisodes de ces infections sont 300 à 350 fois plus fréquents que les sources officielles ne le rapportent

⁷⁴ *Ibidem.*, il dresse une liste de 156 manifestations cliniques des maladies d'origine alimentaire. P.49 et ss.

⁷⁵Centre européen d'Etudes et de Recherches internationales et communautaires, La sécurité alimentaire dans l'Union européenne, Sous. Dir. Jacques Bourrinet et F. Snyder, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 8.

⁷⁶N.U., Comité DESC, « *Le droit à une nourriture suffisante (art.11)* », Obs. gén. n°12, *op. cit.*, §10.

⁷⁷Bigwood Edouard Jean et Gérard Adam, Objectifs et principes fondamentaux d'un droit comparé de l'alimentation, Bâle, New-york : S.Karger, 1967-1971, vol.1, p.20 et ss.

⁷⁸Shaffer C. Gregory et Pollack A. Marc, *Les différentes approches de la sécurité alimentaire (comparaison Union européenne/Etats-Unis)*, in, La sécurité alimentaire dans l'Union européenne, Sous dir. Jacques Bourrinet et F. Snyder, Centre européen d'Etudes et de Recherches internationales et communautaires, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 129 et ss.

⁷⁹C.J.C.E., 13 Novembre 1990, aff. Fedesa, C-331/88, Rec., p. I-4023. ; C.J.C.E., 12 juillet 1996, aff. Royaume-Uni c. Commission, C-180/96, Rec., p. I.2265.

cette sécurité alimentaire est « *le corollaire du droit à l'alimentation* », ⁸⁰ nous pensons qu'elle doit être prise en compte dans les efforts de garantie du droit à l'alimentation pour éviter la précarité dans la jouissance de ce D.H. N'est-il pas contraire à l'esprit de l'article 11 du pacte I, pour un être humain, que de manger aujourd'hui et de vivre dans la hantise traumatisante de l'incertitude de pouvoir re-assouvir son besoin ; d'être sous l'épée de Damoclès d'une faim imminente, c'est-à-dire dans l'insécurité alimentaire ⁸¹ ? Il faut tout de même reconnaître que la sécurité alimentaire pose divers problèmes liés notamment à la répartition des richesses, à l'accès à la nourriture, à l'eau, à la santé et au droit à la dignité humaine. Leur résolution peut être recherchée dans l'accroissement des performances techniques et économiques appliquées à la production agro-pastorale dans les P.V.D., dans l'amélioration de l'efficacité des modèles de développement socio-économique et dans l'ajustement entre demande et offre effectives de produits alimentaires ⁸² ; par une gestion plus intégrée de la production mondiale actuelle. L'éradication de l'insécurité alimentaire requiert donc un approvisionnement alimentaire durable en quantité suffisante, de qualité satisfaisante et dont la distribution permettra de répondre à l'ensemble des demandes et d'enrayer « *les angoisses alimentaires* » ⁸³ ou les vulnérabilités nutritionnelles des individus et des peuples. C'est en tenant à prendre en compte cette dimension complémentaire indispensable du droit à l'alimentation que le Comité DESC précise, que « *le droit à une nourriture suffisante ne doit donc pas être interprété dans le sens étroit ou restrictif du droit à une ration de calories, de protéines ou d'autres nutriments spécifiques* » ⁸⁴. C'est d'ailleurs le sens que ce Comité donne au droit à l'alimentation que nous proposons de réétudier en y intégrant de nouveaux éléments qui semblent incontournables pour une meilleure prise en charge globale des problèmes alimentaires de l'Homme.

§ 3 : NECESSITE D'UNE REMODELISATION DU DROIT A L'ALIMENTATION : LA QUESTION DE L'EAU

Les approches actuelles du droit à l'alimentation recouvrent, certes, des vérités absolues, mais elles ne précisent pas ce qu'est l'alimentation, ou tout simplement l'aliment, de sorte qu'elles ne disent rien sur les composantes matérielles de ce D.H.

⁸⁰ Commission des D.H. des N.U., « *Le droit à l'alimentation* », rapport présenté par M. Ziegler Jean, 7 février 2001, *Op.cit.*, §15.

⁸¹ Nous la définissons comme la situation des populations ne disposant plus de réserves alimentaires et qui doivent donc solliciter un système de solidarité quelconque, compte tenu de leurs vulnérabilité et précarité nutritionnelles.

⁸² Bourrinet Jacques, *Le spectre de la faim*, in L'ordre alimentaire mondial, Bourrinet Jacques et Flory maurice, paris, Economica, 1982, p.32 et ss.

⁸³ Hervieu Bertrand, Le développement durable, une nécessité pour nourrir le monde ? Le dossier de l'environnement de l'Institut nationale française de la Recherche agronomique, Paris, n°22, 2002.

⁸⁴ N.U., Comité DESC, « *Le droit à une nourriture suffisante (art.11)* », Obs. gén. n°12, *op. cit.*, §6.

Précisons d'abord que l'aliment désigne « *ce qui sert de nourriture à un être vivant* »⁸⁵ ou « *toute substance qui sert à la nutrition des êtres vivants* »⁸⁶ ou mieux encore, selon le Centre de Recherches sur le Droit à l'Alimentation de l'Université libre de Bruxelles, « *les produits ou substances que l'Homme mange ou boit, et qui sont destinés à être ingérés intentionnellement par la voie buccale en vue de couvrir les besoins nutritifs et ceux du bien-être de la population dans son ensemble* »⁸⁷. Par conséquent, l'alimentation peut être conçue comme le mode de nutrition des êtres vivants sur la base de matières organiques (aliments solides ou *food* en anglais), contenant des micro-éléments nutritifs, et de l'eau (*water* en anglais), ses deux composantes étant multifformes.

Ces définitions révèlent clairement que l'eau fait partie de l'alimentation. Dans cette logique, le droit à l'eau devrait être traité comme une partie intégrante du droit à l'alimentation⁸⁸ et cela aurait dû recevoir plein effet dans l'observation générale n°12 du Comité DESC sur le droit à la nourriture⁸⁹. L'eau est un élément indispensable dans la réalisation du droit à l'alimentation et de son objectif. Elle est omniprésente dans l'alimentation de l'Homme depuis le lait du nourrisson au bouillon du vieillard, et depuis la production des aliments jusqu'à leur consommation en passant par leur assainissement et leur préparation. Pourtant, l'humanité vit sous une menace permanente à cause d'une considération insuffisante de toutes ces vertus alimentaires de l'eau. Il est symptomatique d'indiquer que 1 milliard 36 millions de personnes vivent dans le monde sans accès à l'eau potable, soit 278, 2 millions en Afrique subsaharienne, 698,3 millions en Asie et 46,7 millions dans les pays arabes⁹⁰. L'eau souillée contient plusieurs micro-organismes pathogènes et entraîne d'innombrables infections et dommages⁹¹. A titre illustratif, selon l'O.M.S., il y a 4 milliards de cas annuels de diarrhée entraînant 2,2 millions de décès d'enfants⁹². Dans les P.V.D., 80% des maladies et plus du tiers des décès annuellement constatés sont dus à l'utilisation massive par la population d'une eau contaminée dans leur

⁸⁵ V°Petit Larousse illustré, 100° éd., 2005. p.73.

⁸⁶ Cf. Dictionnaire universel, hachette, 2000, p. 40.

⁸⁷ Vincent Pierre-Marie, Le droit de l'alimentation, *Op.cit.*, p.7.

⁸⁸ C'est d'ailleurs l'avis de M. Ziegler Jean. V°Ziegler Jean, Le droit à l'alimentation, précédé de, le droit du faible contre la raison du fort, *op. cit.*

⁸⁹ A noter que postérieurement, dans son obs. gén., n°15 sur le droit à l'eau, le Comité DESC observe que « *le droit à l'eau est aussi inextricablement lié au droit... à la nourriture...* » (§3) et rappelle l'importance des « *ressources en eau pour l'agriculture afin de réaliser le droit à une nourriture suffisante* » (§7). Cf. N.U., Comité DESC, « *le droit à l'eau (art.11 et 12 P.I.D.E.S.C.)* », obs.géné. n°15, 20 janvier 2003.

⁹⁰ PNUD, « *Rapport mondial sur le développement humain durable* », 2005, p. 93 et ss.

⁹¹ Association française pour l'Etude des eaux, Le coût économique et social de l'eau, les dommages et le coût des réparations, Paris, Association française pour l'Etude des eaux, t. 2, 1987, p.11 et ss.

⁹² O.M.S., « *L'état de la santé dans le monde, rapport annuel 1996* », p. 20 et ss.

alimentation⁹³. Il faudrait donc adopter une *politique de l'eau*⁹⁴ et un *droit de l'eau*⁹⁵ appropriés, pour garantir les qualités⁹⁶ nutritionnelles de l'eau à travers ses différents modes d'acquisition⁹⁷.

Le droit à l'alimentation devrait désormais être considéré comme comportant deux éléments, à savoir le droit à l'eau de consommation et le droit à la nourriture *solide*⁹⁸; et les critères essentiels s'appliquant à tous ces éléments, que sont la disponibilité quantitative et la qualité des aliments, ainsi que leur accessibilité et acceptabilité comme sus expliquées. Et cela ne serait pas être contraire à l'esprit du P.I.D.E.S.C., étant donné que le terme *nourriture* utilisé dans son article 11 ne semble pas devoir être interprété comme voulant exclure l'accès à l'eau des populations dans la réalisation de leur droit à l'alimentation; même si l'*eau* n'est clairement mentionnée ni dans ce texte, ni dans l'analyse ultérieure que son organe d'interprétation en donne à travers son observation générale n°12 sur le droit à la nourriture. Il peut être conclu que garantir le droit à une alimentation adéquate implique obligatoirement fournir la nourriture et l'eau en quantité suffisante et de qualité satisfaisante. N'empêche que pour des raisons techniques ces aspects du droit à l'alimentation relèvent de la compétence d'instances différentes.

Ainsi, sur le plan définitionnel, une première approche pourrait consister à adopter la définition du Comité D.E.S.C. en la faisant suivre d'une définition de l'aliment⁹⁹, ou celle de M. Ziegler en la faisant suivre d'une définition de l'alimentation¹⁰⁰, pour faire ressortir tous les aspects de ce D.H. Une seconde approche peut consister à partir de ces définitions pour en

⁹³ *Ibidem*.

⁹⁴ Académie du Royaume du Maroc, La politique de l'eau et de la sécurité alimentaire au Maroc : session d'automne 2000 : Rabat 20-22 novembre 2000, Rabat, Académie du Royaume du Maroc, p.32 et ss.

⁹⁵ Gazzaniga Jean-Louis et Ourliac Jean-Paul, Le droit de l'eau, Paris, Litec, 1979, p.6 et ss.

⁹⁶ Union européenne, « *Rapport de la Commission au Conseil et au Parlement, mesures prises conformément à la directive 91/676/ CEE du conseil concernant la protection des eaux contre la pollution par le nitrate à partir des sources agricoles* », Luxembourg, Office des publications officielles des Communautés européennes, 1998.

⁹⁷ Banque mondiale, « *Rapport, Technologies appropriées pour l'alimentation en eau et l'assainissement* », 1982, p. 11 et ss.

⁹⁸ Commission des D.H. des N.U., « *Le droit à l'alimentation* », rapport présenté par M. Ziegler Jean, 7 février 2001, *op. cit.*, §32-34.

⁹⁹ Dans ce cas, on dirait que le droit à une nourriture suffisante est réalisé lorsque chaque homme, chaque femme et chaque enfant, seul ou en communauté avec d'autres, a physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante ou aux moyens de se la procurer; la nourriture étant entendue comme l'ensemble des produits ou substances que l'Homme mange ou boit, et qui sont destinés à être ingérés intentionnellement par la voie buccale en vue de couvrir les besoins nutritifs et ceux du bien-être de la population dans son ensemble.

¹⁰⁰ Ce qui amènerait à dire que le droit à l'alimentation est le droit d'avoir un accès régulier, permanent et libre, soit directement, soit au moyen d'achats monétaires, à une nourriture quantitativement et qualitativement adéquate et suffisante, correspondant aux traditions culturelles du peuple dont est issu le consommateur, et qui lui assure une vie physique et psychique, individuelle et collective, libre d'angoisse, satisfaisante et digne. L'alimentation étant le mode de nutrition des êtres vivants sur la base de matières organiques, contenant des micro-éléments nutritifs, et de l'eau.

proposer une autre, qui mentionne explicitement l'eau. Dans cette optique, **on peut définir le droit à l'alimentation comme le droit humain selon lequel tout individu ou tout groupe de personnes, quelles que soient ses conditions particulières, doit pouvoir disposer d'un type convenable de nourriture et d'eau en quantité suffisante et de qualité adéquate au moyen d'un système d'approvisionnement approprié.** Le droit à l'alimentation pourra être perçu de cette façon aussi dans la suite de notre étude qui se consacre maintenant à examiner les conditions d'application et de réalisation de ce droit humain.

SECTION II : CONDITIONS DU DROIT A L'ALIMENTATION

Pour une meilleure connaissance du droit à l'alimentation et en vue de mieux cerner ses contours, il est nécessaire de prendre en compte les autres D.H. qui lui sont connexes, d'étudier sa dérogeabilité et de dégager ses conditions d'application *ratione personae*. Celles-ci nous amènent à distinguer les destinataires des bénéficiaires de ce droit fondamental de la personne humaine.

§ 1 : BENEFICIAIRES DU DROIT A L'ALIMENTATION

De toutes les définitions du droit à l'alimentation sus données, il ressort indéniablement que ce droit profite à la personne humaine, qu'elle soit considérée « *individuellement ou en communauté avec d'autres* »¹⁰¹ comme le précise, à juste titre, le Comité DESC.

A : les individus

La D.U.D.H.¹⁰² et le P.I.DESC¹⁰³ garantissent le droit à l'alimentation à « *toute personne* ». Le Comité DESC¹⁰⁴ et la D.U.E.D.F.M. du 16 novembre 1974¹⁰⁵ parlent à cet effet de « *chaque homme, chaque femme et chaque enfant* ». Ces termes désignent indubitablement l'individu humain comme bénéficiaire du droit à l'alimentation. C'est du reste ce qui nous a conduit à faire ressortir cet aspect dans l'intitulé du présent mémoire ; « *l'Homme y signifie l'être humain, au sens le plus générique [et universel] du terme* »¹⁰⁶. Et le principe de l'universalité de ce droit implique que chacun doit pouvoir en jouir pleinement, quelle que soit sa condition d'existence sociale ou sa situation géographique, sur une base non discriminatoire. Mais

¹⁰¹ N.U., Comité DESC, « *Le droit à une nourriture suffisante (art.11)* », Obs. gén. n°12, *op. cit.*

¹⁰² Art. 25.

¹⁰³ Art. 11.

¹⁰⁴ N.U., Comité DESC, « *Le droit à une nourriture suffisante (art.11)* », Obs. gén. n°12, *op. cit.*, §6.

¹⁰⁵ V° la Déclaration, §1.

¹⁰⁶ Mourgeon Jacques, *Les droits de l'homme, op. cit.*, p.4.

en réalité, le plein exercice de ce droit demeure problématique pour l'extrême majorité des ressortissants résidants des P.V.D.

Le fait que ce droit, règle du droit international aussi, s'applique à l'individu, amène à se poser la question du statut actuel de celui-ci en droit international¹⁰⁷. Dans la houleuse controverse doctrinale qui s'est instituée à ce sujet, certains auteurs ont pu soutenir que l'individu est devenu un sujet¹⁰⁸ de droit international tandis que d'autres arguent qu'il est simplement bénéficiaire des droits que les Etats se sont engagés, dans des instruments internationaux, à lui conférer¹⁰⁹. Quoiqu'il en soit, il est indéniable que la place de l'individu dans le *jus gentium* s'est progressivement accrue tant le souci de sa protection¹¹⁰ fait l'objet de plusieurs instruments du droit international et davantage en droit pénal international¹¹¹ et en droits de l'Homme.¹¹²

Par ailleurs, une certaine responsabilité est à la charge de chaque individu dans la jouissance effective de son droit à l'alimentation, dans la mesure où il a le devoir de travailler pour subvenir à ses besoins¹¹³. Chaque Etat doit veiller à ce que toute personne qui se trouve dans l'impossibilité pratique de s'offrir lui-même ce droit en jouisse qu'il soit seul, en famille ou qu'il fasse partie d'une certaine collectivité.

B : les peuples

Le P.I.D.E.S.C. et le P.I.D.C.P. du 16 décembre 1966, qui reconnaissent le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes¹¹⁴ dans leur article 1 commun, la Déclaration universelle des droits des peuples¹¹⁵ adoptée à Alger le 4 juillet 1976, l'un des premiers textes à avoir consacré le concept de *peuple* en D.H., ne définissent pas cette notion, comme ne le fait non plus d'ailleurs la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte A.D.H.P.) du 26 juin 1981. A cet

¹⁰⁷Sudre Frédéric, Droit européen et international des droits de l'Homme, *op. cit.*, p. 86-92.

¹⁰⁸Le gouvernement portugais fait observer que toute personne ayant un statut juridique subjectif découlant d'une règle de droit international est un sujet de droit international.

¹⁰⁹Lauterpacht Hersch, international Law and human rights, London, Archon Books, 1968, p.98 et ss.

¹¹⁰Alland Denis, *Observations sur le devoir international de protection de l'individu*, in Mélanges Gérard Cohen Jonathan, Bruxelles, Bruylant, 2004, vol. 1, p.13-30.

¹¹¹D. Poncet, La protection de l'accusé par la C.E.D.H., Genève, 1977, p.51 et ss. ; Lombois Claude, *Droit pénal international*, in R.S.C., 1984, p.802 et ss.

¹¹²N.U., Condition de l'individu et droit international contemporain : promotion, protection et rétablissement des droits de l'homme aux niveaux national, régional et international, New York, 1993, p. 15 et ss.

¹¹³Un tel devoir de l'individu peut découler de l'art 29 Charte A.D.H.P. et 37 D.Am.D.D.H. ; V°Vasak Karel, *Proposition pour une déclaration universelle des devoirs de l'homme*, in Les devoirs de l'homme, Actes du colloque de Fribourg, 1989, p.9 et ss.

¹¹⁴Calogeropoulos-Stratis Spiros, *Fondements et évolution historique du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, in Mélanges Marcel Bridel, Lausanne, imprimeries réunies, 1968, p. 41-56.

¹¹⁵Rigaux François, Pour une déclaration universelle des droits des peuples, Bruxelles, Vie ouvrière, Lyon, Chronique sociale, 1990, p.158 et ss.

égard, A. Cristescu n'allège pas la problématique quant il observe qu'« *il n'existe pas de définition admise du mot peuple ni de moyen permettant de le définir avec certitude* »¹¹⁶. C'est ainsi que les approches tentées par la doctrine laissent transparaître que le terme *peuple* est polysémique¹¹⁷. Il peut avoir des implications différentes en sociologie, en droit, en politique ou en relations internationales et doit être distingué de notions qui sont en relation de voisinage sémantique et de complémentarité conceptuelle ou qui lui sont même coextensives, comme *nation*¹¹⁸, *minorité*¹¹⁹ ou *Etat*¹²⁰. Toutefois, dans le cadre de cette étude, nous accorderons largement ce qualificatif à tout groupement humain de nature homogène « *d'après le processus historique de son évolution, ses caractéristiques, ses manifestations [et surtout ses aspirations]* ».¹²¹

Autant le droit à l'alimentation est explicitement reconnu à « *la famille* », plus petit group sociétal, par les articles 25 de la D.U.D.H. et 11 du P.I.D.E.S.C., autant il l'est implicitement à tout peuple. L'implication juridique de cette reconnaissance tient principalement à l'interdiction de la discrimination fondée sur l'appartenance à un peuple donné en matière de jouissance du droit à l'alimentation. Dans cette mesure, le droit à l'alimentation s'applique commutativement au peuple en tant que droit collectif. En revanche, soulignons qu'à côté de cela, il peut exister des groupes sociaux ponctuellement constitués et dont les membres se retrouvent dans une certaine position statutaire identique, comme les réfugiés, les prisonniers, les militants d'un parti politique ou d'un syndicat etc. Le droit à l'alimentation de tels groupes s'applique distributivement à chacun des membres et émane directement des dispositions pertinentes sus citées et doit s'analyser ainsi comme un droit individuel.

Le droit à l'alimentation est donc un droit à la fois collectif et individuel et son bénéfice doit être libre de toute considération discriminatoire. Sa pleine jouissance est, d'une part, inhérente à la dignité de la personne humaine et aux valeurs identitaires des groupes sociaux et, d'autre part, intrinsèquement liée à la volonté et à la capacité des destinataires.

¹¹⁶Jouve Edmond, *Le droit des peuples*, Paris, P.U.F., Que sais-je ? 1986, p.9.

¹¹⁷Rigaux Francois, *Pour une déclaration universelle des droits des peuples*, *op.ci.*, p.11 et ss.

¹¹⁸Jouve Edmond, *Le droit des peuples*, *op. cit.*, p. 8.

¹¹⁹Plasseraud Yves, *Les minorités*, Paris, Montchrestien, 1998, p.7 et ss.

¹²⁰Echeverria Javier, *Le peuple comme communauté du manque. Eléments pour une définition*, in *Pour un droit des peuples*, Sous dir. Cassese Antonio et Jouve Edmond, Paris, éd. Berger-Levrault, 1978, p.95-104.

¹²¹Calogeropoulos-Stratis Spiros, *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, Bruxelles, Bruylant, 1973, p.24.

§2 : DESTINATAIRES DU DROIT A L'ALIMENTATION

Bien que pour son effectivité le droit à la nourriture en appelle à la responsabilité et à la détermination des institutions internationales, ses premiers destinataires sont les Etats, hautes parties contractantes aux conventions internationales des D.H.

A : les Etats

Sujets classiques du droit international et principaux acteurs du droit, aussi bien dans l'élaboration que dans l'exécution de celui-ci¹²², les Etats, en tant que hautes parties contractantes et promoteurs des instruments pertinents, sont les premiers destinataires des règles garantissant le droit à l'alimentation ; comme le témoigne la récurrence de l'expression « *les Etats parties au présent pacte* » dans le P.I.D.E.S.C. Comme D.H., le droit à l'alimentation a la singularité d'interdire aux Etats de se prévaloir du principe de la réciprocité dans son exécution, étant entendu que l'Etat partie à une convention internationale protectrice des D.H. est non seulement tenu d'en assurer le bénéfice à ses propres nationaux mais aussi de s'y conformer à l'égard de toute personne « *sous sa juridiction* »¹²³ quelle que soit sa nationalité. Une telle règle, reflet du caractère objectif des D.H.¹²⁴, suppose la reconnaissance d'un droit d'action individuel et étatique¹²⁵ devant les instances internationales des D.H. pour éviter une garantie inégalitaire des D.H. à des Hommes égaux¹²⁶.

Par ailleurs, il est constant que les D.H. sont l'expression de la dignité humaine, et que l'obligation pour les Etats d'en assurer le respect découle de la reconnaissance même de cette dignité que proclament notamment la Charte des N.U. et la D.U.D.H.¹²⁷ C'est ce qui justifie le caractère *erga omnes*¹²⁸ des D.H. dont certains sont des règles de *jus cogens*¹²⁹, car leur caractère

¹²² Combacau Jean et Sur Serge, Droit international public, Paris, Montchrestien, 2001, 5^e éd., p.20 et ss.

¹²³ V° Les art. 2 §2 P.I.D.E.S.C., 2 P.I.D.C.P., les art. 1 Convention E.D.H. et Convention I.A.D.H. et art.2 Charte A.D.H.P.

¹²⁴ Sur ce caractère des D.H., on consultera avec intérêt Vasak karel, *Vers un droit international spécifique des droits de l'homme*, in, les dimensions internationales des droits de l'homme, Paris, Unesco, 1978, p. 707 et ss.

¹²⁵ Une tendance doctrinale admise par le Professeur Sudre Frédéric y voit un « *effacement du principe de la compétence nationale exclusive* » et une dérogation au « *principe de non ingérence dans les affaires intérieures de l'Etat* » en D.H. ; V° Sudre Frédéric, Droit européen et international des droits de l'Homme, *op. cit.*, p.110 et ss.

¹²⁶ Sur le principe d'égalité des Homme. V° les art. 1 de la Déclaration Française des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 et de la D.U.D.H.

¹²⁷ Termes tirés de l'art 1 de la Res. sur « *La protection des droits de l'homme et le principe de non intervention dans les affaires intérieures des Etats* » de l'Institut de droit international, session de Saint-Jacques de Composéle, A.I.D.I., vol. 63-II, 1990, p.286.

¹²⁸ Gil Ampero Sanjosé, *La responsabilité internationale des Etats pour violation des droits de l'homme*, in Les droits de l'homme à l'aube du XXI^e siècle, Bruxelles, Bruylant, *op. cit.*, p.783-818. ; V° aussi l'art. 1 Rés. De

obligatoire ne dépend pas de la volonté des Etats souverains¹³⁰ et leur suspension n'est envisageable que dans des circonstances exceptionnelles¹³¹. Le droit à l'alimentation devrait revêtir toutes ces caractéristiques en tant que D.H. fondamental. Les enjeux qu'il suscite relativement à sa garantie effective concernent certes, principalement les Etats, mais les institutions internationales ont également un rôle crucial à y jouer.

B : les institutions internationales

Nous nous intéresserons aux organisations intergouvernementales puis aux organisations non gouvernementales (O.N.G.) selon une certaine « *summa divisio* ». ¹³²

D'abord, la doctrine est d'accord avec la Commission du droit international qu'une organisation intergouvernementale est une « *association d'Etats constituée par traité, dotée d'une constitution et d'organes communs, et possédant une personnalité juridique distincte de celle des Etats membres* »¹³³. Elles ont, pour ainsi dire, un fondement conventionnel, une nature institutionnelle et sont des sujets du droit international¹³⁴. Elles ne sont pas directement parties aux conventions pertinentes, mais certaines mènent des activités de promotion et de protection dans des domaines plus ou moins couverts par le droit à l'alimentation et y ont développé des programmes spécifiques. C'est ostensiblement le cas de la FAO¹³⁵, qui a institué le programme spécial pour la sécurité alimentaire, et de l'ONU¹³⁶, qui a mis en place le PAM¹³⁷ et le Fonds international pour le développement agricole¹³⁸. En tant que regroupements d'Etats, les

l'Institut de Droit international, *op.cit.*, et Aff. Barcelona Traction Light and Power Company Limited, arrêt du 5 février 1970, C.I.J., Rec. 1970, p.32.

¹²⁹ Gil Ampero Sanjosé, *La responsabilité internationale des Etats pour violation des droits de l'homme*, op. cit. Il fonde son analyse sur la définition donnée à l'art. 53 de la convention de Vienne sur les droits des traités du 23 mai 1969.

¹³⁰ Aff. des réserves à la convention sur le génocide, Avis consultatif, C.I.J., Rec. 1951, p.23. La Cour voit dans cette convention « *des principes reconnus par les nations civilisées comme obligeant les Etats, même en dehors de tout lien conventionnel* ».

¹³¹ V° Art. 4 P.I.D.C.P.

¹³² Ballaloud Jacques, *Droits de l'homme et organisations internationales : Vers un nouvel ordre humanitaire mondial*, Paris, Montchrestien, 1984, p. 21 et ss.

¹³³ Sir Fitzgerald Gérard, in A/CN.4/101, art.3, Annuaire de la Commission du Droit international, 1956, II, p. 106.; Zorgbibe Charles, *Les organisations internationales*, Paris, P.U.F., *Que sais-je?*, 1986, p. 3 et ss.

¹³⁴ Daillet Patrick et Pellet Alain, *Droit international public*, Paris, L.G.D.J., 7^e éd., 2002, p.578.

¹³⁵ Selon le préambule de la Charte constitutive de la FAO adoptée le 16 octobre 1945, l'objectif de cette institution est de « *libérer l'humanité de la faim* »

¹³⁶ Selon la Charte des N.U., l'organisation doit favoriser « *de meilleures conditions de vie* », « *le progrès économique et social de tous les peuples* » (préambule), « *le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès économique et de développement dans l'ordre économique et social* » (art. 55 let.a).

¹³⁷ Créé par l'A.G.N.U. en 1961, le PAM est devenu le plus grand pourvoyeur d'aide alimentaire avec un budget annuel dépassant 1 milliard de dollars depuis l'an 2000.

¹³⁸ Mise en place le 13 juin 1976, le Fonds international pour le développement agricole est une institution spécialisée qui a pour but de mettre à la disposition des P.V.D. des ressources financières à des conditions particulièrement avantageuses pour faire face à leur déficit alimentaire.

organisations intergouvernementales intervenant dans le domaine des D.H. sont à la fois les partenaires privilégiés et des cadres plus efficaces pouvant permettre aux Etats de mieux honorer leurs engagements, notamment en matière de droit à l'alimentation. Très souvent c'est au sein des telles institutions que s'élaborent les politiques et les normes de garantie de ce D.H.¹³⁹, dont elles sont des acteurs incontournables et y jouent plusieurs fonctions¹⁴⁰.

Ensuite, par O.N.G., ou association internationale, nous entendrons toute « *institution créée par une initiative privée- ou mixte -, ...regroupant des personnes privées ou publiques, physiques ou morales, de nationalité diverses* »¹⁴¹. Même si leur statut international est actuellement imprécis¹⁴², les O.N.G. des droits de l'homme tiennent un rôle indéniable dans l'amélioration des conditions de vie des individus¹⁴³. De façon générale, elles sont de véritables sources d'information contribuant à optimiser l'efficacité des organes spécialisés des D.H.¹⁴⁴ Plus spécifiquement, certaines O.N.G. sont remarquablement actives dans la lutte contre la faim, comme la coalition des organisations africaines pour la sécurité alimentaire et le développement durable (COASAD), créée lors du S.M.A. en 1996, Action contre la faim, créée en France en 1979, Amnesty international, créée en Grande-Bretagne en 1961, Care international créée aux Etats-unis en 1945, le réseau international Foodfirst Information and Action Network (FIAN) etc.¹⁴⁵ De telles O.N.G., trouvent dans les normes garantissant le droit à l'alimentation un fondement de leurs activités et des pressions qu'elles exercent sur les gouvernements. Par ailleurs, le C.I.C.R., qui a obtenu le 16 octobre 1990 un statut d'observateur auprès des N.U., joue avec bien d'autres O.N.G. humanitaires et caritatives, par leurs activités en matière de promotion des D.H. dans le monde¹⁴⁶, un rôle extrêmement important dans la jouissance effective du droit à l'alimentation par les populations éprouvées.

¹³⁹Vasak Karel, Les dimensions internationales des droits de l'homme, *op. cit.*, p. 253 et ss. ; Il n'est pas superflu d'observer que c'est au sein de la Commission des D.H. des N.U. que s'élaborent les projets de conventions qui fondent l'activité de promotion et de protection des D.H. au niveau universel.

¹⁴⁰ Sur ces fonctions, *Ibidem.*, p. 241-244.

¹⁴¹Daillet Patrick et Pellet Alain, Droit international public, *op. cit.*, p. 646. ; Lechervy Christian et Ryfman Philippe, Action humanitaire et solidarité internationale : les O.N.G., Paris, Hatier, 1993, p. 11 et ss.

¹⁴² *Ibidem.*

¹⁴³Bessis Sophie, *Les associations d'aide au tiers monde (O.N.G.) à la croisée des chemins*, Paris, La Documentation française. N°615, 1989, p. 5 et ss. ; Par exemple, 400 O.N.G. interviennent au Burkina Faso et y apportent plus de 15% du budget national.

¹⁴⁴Commission internationale de Juristes, La participation des O.N.G. aux travaux de la Commission A.D.H.P., Genève, Commission internationale de Juristes, 1996, p.15 et ss. ; Notons que les O.N.G. sont invitées à fournir au Comité DESC, lors de chaque session, des renseignements complémentaires liés à leur domaine d'activité au cours de l'examen du rapport de chaque Etat partie.

¹⁴⁵Rubio François, Dictionnaire pratique des organisations non gouvernementales, Paris, ellipses, 2004, p.16 et ss.

¹⁴⁶ La mobilisation humanitaire exceptionnelle suscitée par Tsunami survenu le 26 décembre 2004 dans l'Océan indien et le foudroyant séisme qui a frappé le Pakistan le 08 octobre 2005 ont conduit les particuliers,

Notre objectif est d'indiquer que les institutions internationales oeuvrant dans le domaine du droit à l'alimentation, même si elles ne sont pas liées par les instruments pertinents au même titre que les Etats souverains, ne sauraient être indifférentes devant les garanties normatives de ce D.H. Même si elles n'ont pas ratifié les instruments pertinents, elles doivent en respecter l'esprit dans le cadre de leurs activités. Elles doivent être impliquées dans les initiatives d'amélioration des conditions nutritionnelles des personnes, compte tenu de leurs capacités et de leur cohésion. La responsabilité qui leur incombe à cet égard doit s'exercer suivant les critères de ce D.H. tout en sauvegardant les D.H. qui lui sont connexes.

§ 3 : DROITS CONNEXES AU DROIT A L'ALIMENTATION

Il est clair que « *Tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés.* »¹⁴⁷. Mais certains D.H., en raison de leur contiguïté avec le droit à l'alimentation, devront spécifiquement retenir l'attention dans la conceptualisation et la réalisation de ce droit. Nous les dégagerons en suivant la distinction doctrinale classique entre DESC et D.C.P.

A : Parmi les droits civils et politiques

Une présentation exhaustive de tous les D.C.P. ayant une connexion avec le droit à l'alimentation étant inconcevable dans le présent mémoire, nous limiterons l'étude au droit à la vie, au droit de ne pas être soumis à la torture et à la liberté de pensée, de conscience et de religion, car ces droits concourent plus que tout autre au respect de la dignité de la personne humaine et sont « *l'essence même* »¹⁴⁸ des D.H.

Le droit à la vie¹⁴⁹ a une « *valeur suprême* »¹⁵⁰ dans l'échelle des D.H. et est la condition indispensable à l'exercice de ceux-ci. Le juge européen considère que ce droit fait peser sur tout

gouvernements, et organisations humanitaires à verser plus de 13,5 milliards de dollars en faveurs des pays affectés afin de leur permettre de garantir notamment l'alimentation de leurs populations.

¹⁴⁷ Cf. D.P.A.V., *op.cit.*, §5.

¹⁴⁸ Cour E.D.H., aff. S.W. c. Royaume-Uni, 22 novembre 1995, § 44, G.A.C.E.D.H., n°33. ; Cour E.D.H., aff. Goodwin c. Royaume-Uni, 11 juillet 2002, §90, G.A.C.E.D.H., n°38.

¹⁴⁹ Il est notamment protégé par la D.U.D.H. art. 3 ; P.I.D.C.P. art. 6 ; Charte A.D.H.P. art 4 ; Convention I.A.D.H. art. 2 ; Convention E.D.H. art. 2.

¹⁵⁰ Cour E.D.H., aff. Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne, 22 mars 2001, §87 et 94, R.S.C., 2001, p.639, obs. F. Massias ; R.T.D.H., 2001, p. 1109, note P. Tavernier ; Comité D.H. de l'ONU, aff. Baboeram c. Surinam, déc. 4 avril 1985, A/40/40, §697.

Etat une « *obligation positive* »¹⁵¹ de s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière¹⁵² et de protéger les individus sous sa juridiction dont la vie est menacée de façon certaine et immédiate,¹⁵³ comme en matière de santé publique¹⁵⁴. Cette jurisprudence inventive et hardie pourrait être imitée par les organes juridictionnels compétents¹⁵⁵ en l'adaptant au domaine particulier du D.H. fondamental à l'alimentation. On pourra ainsi responsabiliser davantage les Etats à l'égard des millions de personnes qui perdent annuellement leur vie à cause du manque alimentaire. Et cela se justifierait par la considération que le droit de ne pas mourir de faim est aussi fondamental que le droit à la vie, la vie elle-même faisant partie, au fond, de l'objectif du droit à l'alimentation.

Le droit de ne pas être soumis à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁵⁶ est une norme de *jus cogens*¹⁵⁷ qui impose aux Etats de prévenir et de réprimer la pratique de la torture et d'en réparer le préjudice subi. Selon la jurisprudence, le traitement inhumain¹⁵⁸ est de nature à causer de vives souffrances physiques et morales pouvant entraîner de surcroît des troubles psychiques et le traitement dégradant¹⁵⁹ vise à avilir l'individu et à briser éventuellement sa résistance physique et morale ; la torture s'en distingue principalement par la différence dans l'intensité des souffrances en ce qu'elle est une « *spéciale infamie* »¹⁶⁰. De tels traitements peuvent résulter d'une privation de nourriture¹⁶¹. A cet égard, les organes compétents devraient être en mesure de mettre en cause les Etats pour toute privation de nourriture, à eux imputable, ayant produit de tels effets, sur le fondement soit du droit à l'alimentation, soit de la torture.

¹⁵¹De Salvia Michel, Compendium de la C.E.D.H., Les principes directeurs de la jurisprudence relative à la Convention européenne des droits de l'Homme, Strasbourg, éd. N.P. Engel, 2003, p.54 et ss.

¹⁵²Ergec Rusen et Velu Jacques, La convention européenne des droits de l'Homme, Bruxelles Bruylant, 1990, p. 216 et ss.

¹⁵³Cour E.D.H., aff. Osman c. Royaume-Uni, 28 octobre 1998, G.A.C.E.D.H., n°10, §115-116.

¹⁵⁴Cour E.D.H., aff. Calvelli et Ciglio c. Italie, 17 janvier 2002, J.C.P.G., 2002, I, p.157, n°1 chronique, Sudre Frédéric.

¹⁵⁵Le Comité des D.H. des N.U. dans son obs.géné. n° 6 du 30 avril 1982, sur le droit à la vie, demande aux Etats d'interpréter largement ce droit et d'y inclure notamment l'élimination de la malnutrition (§5).

¹⁵⁶Il est garanti par D.U.D.H. art.5, P.I.D.C.P. art. 5, Charte A.D.H.P. art.5, Convention I.A.D.H. art. 5 §2, Convention E.D.H. art.3, art. 3 commun aux 4 conventions de Genève du 12 août 1949 et la C.A.T. des N.U. du 10 décembre 1984.

¹⁵⁷Harhoff F., *La consécration de la notion de jus cogens dans la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux*, in actualité de la jurisprudence internationale, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 65 et ss.

¹⁵⁸Duterte Gilles, Extraits clés de jurisprudence ; Cour européenne des droits de l'homme, Strasbourg, éd. du Conseil de l'Europe., 2003 p.56 et ss.

¹⁵⁹Cour E.D.H., aff. Dougouz c. Grèce, 6 mars 2001 ; aff. Peers c. Grèce, 19 avril 2001, J.C.P.G., 2001, I, p. 342.

¹⁶⁰Cour E.D.H., aff. Selmouni c. France, 28 juillet 1999, §96.

¹⁶¹Cour E.D.H., aff. Irlande c. Royaume-Uni, 18 janvier 1978.

Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion¹⁶² implique la liberté d'adopter, de manifester une conviction de son choix et d'en pratiquer les exigences, et traduit l'identité des croyants et leur conception de la vie¹⁶³. Il présente des liens avec le droit à l'alimentation car c'est pour des raisons religieuses et culturelles que les musulmans¹⁶⁴, ou d'autres groupes religieux, excluent certains éléments¹⁶⁵ de leur alimentation. Tout approvisionnement alimentaire devra respecter les convictions nutritionnelles des individus et s'accommoder aussi avec les DESC proches du droit à l'alimentation.

B : Parmi les droits économiques sociaux et culturels

Il n'est nécessaire d'évoquer ici ni le droit à un niveau de vie suffisant, qui englobe le droit à l'alimentation, ni le droit à l'eau, qui fait désormais partie intégrante de celui-ci. Autrement dit, le droit au travail et à la protection sociale, et le droit à la santé seront d'un intérêt spécial.

Le droit au travail et à la protection sociale¹⁶⁶ est le domaine spécial de l'activité de l'O.I.T., qui y a adopté plusieurs instruments.¹⁶⁷ Ce droit, en tant qu'il vise à permettre à l'individu de « *gagner sa vie* » et de jouir d'un meilleur état social, est d'une importance capitale à l'égard du droit à l'alimentation, notamment en ce qui concerne la satisfaction de l'accessibilité économique des denrées¹⁶⁸.

Quant au droit à la santé¹⁶⁹, il est un D.H.¹⁷⁰ dont la promotion peut être attribuée principalement à l'O.M.S.¹⁷¹ C'est un droit multisectoriel¹⁷² visant la réalisation d'une « *vie*

¹⁶² V° D.U.D.H. art.18, P.I.D.C.P. art.18, Charte A.D.H.P. art.8, Convention I.A.D.H. art. 12 et 13, Convention E.D.H. art.9.

¹⁶³ V° Berger Vincent, Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, Paris, Sirey, 9^e éd., 2004, p. 473 et ss. Il commente l'aff. Kokkinaki c. Grèce, arrêt du 25 mai 1993, série A n°260-A.

¹⁶⁴ Aldeeb Abu-Salieh Sami Awad, Les musulmans face aux droits de l'homme, Bochum, D. Winkler 1994, p.103 et ss.

¹⁶⁵ V° Coran, Sourate 5 Verset 3.

¹⁶⁶ V° D.U.D.H. art 23 et 24, P.I.D.E.S.C art 6 et 7, C.S.E. parties I et II, Prot. de san Salvador art. 6, Charte A.D.H.P. art. 15; v° aussi Bureau international du Travail, « *Sécurité sociale pour la majorité exclue, étude des cas dans les pays en développement* », Genève, 2000, p.5 et ss.

¹⁶⁷ On peut consulter les Conventions et recommandations de l'O.I.T. sur : <http://www.ilo.org/public/french/>, Octobre 2005

¹⁶⁸ V° l'Obs.géné. n°18 du Comité DESC sur l'art.6 du Pacte I sur le droit au travail en date du 24 novembre 2005.

¹⁶⁹ P.I.D.E.S.C art. 12, Charte A.D.H.P. art. 16 D.Am.D.D.H. art.11, C.S.E. art 11.

¹⁷⁰ Dupuy René-Jean, Le droit à la santé en tant que droit de l'homme, Colloque Haye 27-19 juillet 1978, Haye, Sijthoff et Noordhoff, 1979.

¹⁷¹ Bélanger Michel, Droit international de la santé, Paris, Economica, 1983, p.13 et ss.

¹⁷² Lückner-Babel Marie-Françoise, L'organisation mondiale de la santé et les droits de l'homme relatifs à la santé, thèse, Strasbourg, 1995, p. 206 et ss.

socialement et économiquement productive ». ¹⁷³ On voit dès lors l'importance que revêt l'objectif de ce D.H. à l'égard du droit à l'alimentation. Encore faut-il ajouter que la réalisation d'un meilleur état de santé passe notamment par la sécurité des aliments (*food safety*) qui est un critère du droit à l'alimentation.

Par ailleurs, le droit à la non discrimination et le droit à un recours effectif ainsi que certains droits de solidarité, comme le D.H. au développement ¹⁷⁴, ont nécessairement des accointances avec le droit à la nourriture, dont les sources et fondements juridiques doivent être précisés à travers les principaux cadres institutionnels de protection des D.H.

¹⁷³ Déclaration d'Alma-Ata du 12 septembre 1978, principe V.

¹⁷⁴ Centre des D.H., Droits de l'Homme et droit au développement, Academia, Bruxelles, Bruylant, 1989, p. 10 et ss. ; N.U., La réalisation du droit au développement, Consultation sur la jouissance effective du droit au développement en tant que droit de l'homme, 1991, p.16 et ss. ; International Commission of Jurists., Development, Human rights, and the rule of law, Oxford, New York, Pergamon Press, 1981, p. 109 et ss.

CHAPITRE II : SOURCES ET FONDEMENTS JURIDIQUES DU DROIT A L'ALIMENTATION

En tant que règle, à la fois du droit international et, parfois, du droit constitutionnel, le droit à l'alimentation tire sa force juridique, d'une part, des obligations qu'il implique à l'égard des différents acteurs et, d'autre part, de ses innombrables sources.

SECTION I : SOURCES DU DROIT A L'ALIMENTATION

Il est particulièrement intéressant de dégager ces normes suivant la triptyque, droit interne, droit international humanitaire (D.I.H.) et droit international des droits de l'Homme (D.I.D.H.).

§ 1 : EN DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

La diversité des sources formelles se marque dans la variété des champs d'application géographiques des instruments de promotion et de protection du droit à la nourriture. Il convient de les évoquer, sans entrer dans les détails, en distinguant les instruments à vocation régionale, exprimant la solidarité et les particularismes des groupes d'Etats, de ceux à vocation universelle, s'adressant à tous les Etats.

A : Au niveau universel

Par ordre chronologique, il est essentiel de retenir : dans la *hard Law*, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948¹⁷⁵, qui qualifie de génocide notamment la « *soumission intentionnelle [d'un] groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle* ». ¹⁷⁶Cette définition inclut certainement la privation de nourriture lorsque celle-ci entraîne une hécatombe. La D.U.D.H. du 10 décembre 1948, dont on a déjà mentionné l'article 25, ainsi que l'article 11 du P.I.D.E.S.C du 16 décembre 1966 sont les principaux textes obligatoires universels et généraux de garantie du droit à l'alimentation. Il y a également certains traités spéciaux, comme la convention relative aux droits de l'enfant (C.D.E.) du 20 novembre 1989¹⁷⁷ qui protège doublement¹⁷⁸ le droit de l'enfant à l'alimentation ; et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard

¹⁷⁵ Elle est en vigueur depuis le 12 janvier 1951 et est ratifiée par 132 Etats.

¹⁷⁶ Art. 2 let. c.

¹⁷⁷ Entrée en vigueur le 2 septembre 1990, elle lie 191 Etats.

¹⁷⁸ V° Art. 24 let. C, et 27.

des femmes (CEDAW) du 18 décembre 1979¹⁷⁹ qui, tout en rappelant que « *dans les situations de pauvreté, les femmes ont un minimum d'accès à l'alimentation* », indique aux Etats de prendre les mesures appropriées pour assurer le plein développement et progrès des femmes et leur garantir une jouissance des D.H. et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes¹⁸⁰. En outre, des références similaires figurent dans les actes constitutifs de plusieurs institutions spécialisées comme l'O.I.T, l'O.M.S., la FAO, le Fonds international pour le développement agricole, le PAM, l'UNICEF¹⁸¹ etc.

Dans la *soft Law*, certains textes revêtent une autorité politico-diplomatique et morale incontestable. C'est le cas de la déclaration des N.U. sur le progrès et le développement dans le domaine social du 11 décembre 1969, de la D.U.E.D.F.M. du 16 novembre 1974, la charte des droits et devoirs économiques des Etats, de la D.P.A.V. du 25 juin 1993, de la D.S.A.M. / P.A.) du S.M.A. du 17 novembre 1996 et bien d'autres¹⁸² instruments universels mais aussi africains.

B : Au niveau régional africain

Quelques instruments clés du système africain des D.H. et des Peuples protègent le droit à l'alimentation : la Charte A.D.H.P. du 28 juin 1981¹⁸³ mentionne la fourniture de nourriture au titre des obligations de l'individu envers sa famille¹⁸⁴. Le droit à l'alimentation n'apparaît nulle part comme D.H. et des Peuples. Cependant, il peut être revendiqué sur le fondement du droit à la dignité¹⁸⁵, à la santé¹⁸⁶, à l'existence des peuples¹⁸⁷ et du droit au développement¹⁸⁸. D'ailleurs, son article 60 engage les Etats africains sur le plan du droit à l'alimentation qu'ils reconnaissent dans certains instruments universels ou continentaux. Et c'est à cet égard que se trouve l'intérêt de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de juillet 1990 qui oblige à « *assurer la fourniture d'une alimentation adéquate et d'eau potable* » à l'enfant et d'adopter des « *programmes de nutrition* »¹⁸⁹. Plus récemment, le protocole II additionnel à la Charte A.D.H.P. relatif aux droits des femmes du 11 juillet 2003 leur garantit « *des services*

¹⁷⁹ Entrée en vigueur le 3 septembre 1981, elle compte 170 hautes parties contractantes. On peut aussi ajouter tous les instruments qui interdisent la discrimination dans la jouissance *inter alia* des D.H. comme la Convention des Nations unies sur l'Elimination de la Discrimination raciale du 21 décembre 1965, art. 5 let. e.

¹⁸⁰ Art. 3.

¹⁸¹ Bensalah-Alaoui Assia, La sécurité alimentaire mondiale, *op.cit.*, p.31.

¹⁸² Tomasevski Katarina, The right to food: guide through applicable international law, *op. cit.*

¹⁸³ Elle est entrée en vigueur le 21 octobre 1986 entre les 53 Etats de l'Union Africaine.

¹⁸⁴ Art. 29.

¹⁸⁵ Art. 5.

¹⁸⁶ Art. 16.

¹⁸⁷ Art. 20 §1.

¹⁸⁸ Art. 22 et 24.

¹⁸⁹ Art. 20.

nutritionnels » en période de reproduction¹⁹⁰ et son article 15 garantit spécialement leur « *droit à la sécurité alimentaire* »¹⁹¹. Voyons ce qu'il en est dans le système interaméricain des D.H.

C : Dans le système interaméricain des droits de l'Homme

Parmi les références implicites, retenons essentiellement que la Charte de l'Organisation des Etats Américains¹⁹² du 30 avril 1948 invite les Etats à respecter « *les droits de la personne et les principes de la morale universelle* »¹⁹³. La Convention I.A.D.H., ou Pacte de San José, du 22 novembre 1969, consacre son article 26 à la « *réalisation progressive* » des DESC, dont le droit à l'alimentation.

Parmi les prescriptions explicites un intérêt doit être porté à la D.Am.D.D.H du 2 mai 1948, qui établit que *toute personne a droit à la préservation de sa santé par des mesures sanitaires et sociales concernant, notamment, l'alimentation*¹⁹⁴. La même année, la charte interaméricaine des garanties sociales confère aux travailleurs « *le droit de participer à la répartition équitable du bien-être national en obtenant la nourriture ...* ». Sans doute l'instrument le plus pertinent, le protocole I facultatif à la Convention I.A.D.H. traitant des DESC communément appelé protocole de San Salvador¹⁹⁵ de 1988 stipule en son article 12 que : « *toute personne a droit à une alimentation adéquate qui lui assure la possibilité d'atteindre son plein développement physique et son plein épanouissement affectif et intellectuel. Dans le but d'assurer l'exercice de ce droit et d'éradiquer la malnutrition, les Etats parties s'engagent à perfectionner les méthodes de production, d'approvisionnement et de distribution des aliments. A cet effet, ils s'engagent à encourager une plus large coopération internationale en appui aux politiques nationales concernant ce sujet* ». La reconnaissance du droit à l'alimentation ne souffre là d'aucune ambiguïté ; ce qui n'est pas le cas en Europe.

¹⁹⁰ Art. 14.

¹⁹¹ Sa formulation est excellente : **Art.15 / Droit à la sécurité alimentaire.** « *Les Etats assurent aux femmes le droit d'accès à une alimentation saine et adéquate. A cet égard, ils prennent les mesures nécessaires pour: a) assurer aux femmes l'accès à l'eau potable, aux sources d'énergie domestique, à la terre et aux moyens de production alimentaire;b) établir des systèmes d'approvisionnement et de stockage adéquats pour assurer aux femmes la sécurité alimentaire* ».

¹⁹² L'Organisation des Etats Américains est la plus ancienne des organisations régionales interétatiques en Amérique née après 1945 et la plus importante organisation politique qui regroupe tous les Etats américains (sauf Cuba, exclu depuis 1962).

¹⁹³ Art. 2.

¹⁹⁴ Art.11.

¹⁹⁵ Adopté le 17 novembre 1988.

D : Dans le cadre européen des droits de l'Homme

En Europe, le seul instrument régional des D.H. qui est généralement admis comme ayant une certaine portée pour le droit à l'alimentation est la C.S.E., qui est « *un instrument politique de développement social* »¹⁹⁶ moderne. Elle ne protège pas nommément le droit à l'alimentation. Elle garantit des D.H. qui, lorsqu'ils sont réalisés, assurent une jouissance du droit à la nourriture et de la sécurité alimentaire. En effet, elle invite les Etats à *promouvoir des prestations sociales et familiales « en vue de réaliser les conditions de vie indispensables »* aux individus¹⁹⁷. Cela passe notamment par la satisfaction de certains droits, comme les droits au travail¹⁹⁸, à une rémunération équitable¹⁹⁹, à la sécurité sociale²⁰⁰ etc. Il semble qu'après plusieurs années d'existence le bilan de cette Charte soit globalement satisfaisant, du fait de la collaboration qu'elle prône entre les acteurs sociaux.²⁰¹ De toute façon, les Etats européens ont largement ratifié plusieurs instruments universels qui protègent le droit à l'alimentation comme le P.I.D.E.S.C. et certains traités du D.I.H.

§ 2 : EN DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Il y a lieu d'observer de façon liminaire que la distinction entre D.I.D.H. et D.I.H. a suscité de vifs débats doctrinaux. Ainsi, pour Jean Pictet, le D.I.H. serait l'appellation générique des D.H. et du droit de la guerre²⁰², alors que selon Arthur Henry Robertson le D.I.H. est une catégorie des D.H.²⁰³ Michel Veuthey et Eric David²⁰⁴ tranchent en disant que ces deux notions coïncident ou se distinguent selon qu'elles sont prises *lato sensu* ou *stricto sensu*²⁰⁵. Adhérant à cette dernière approche, nous estimons que le socle du D.I.H. *stricto sensu* est constitué par les conventions de Genève.

¹⁹⁶ Conseil de l'Europe, La Charte sociale du XXI^e siècle, Colloque organisé par le Conseil de l'Europe 14-16 mai 1997, Strasbourg, éd. du Conseil de l'Europe, 1997, p.7.

¹⁹⁷ Art.16.

¹⁹⁸ Partie II, art. 1.

¹⁹⁹ Partie II, art. 4.

²⁰⁰ Partie II, art. 12.

²⁰¹ Institut d'Etudes européennes, La Charte sociale européenne, dix ans d'application, colloque organisé par l'Institut d'Etudes européenne, 14-15 octobre 1976, 1978, Bruxelles, éd. de l'Université de Bruxelles, 1978, p.15 et ss.

²⁰² Pictet Jean, Les principes du droit international humanitaire, Genève, C.I.C.R., 1966, p. 8.

²⁰³ Robertson Arthur Henry, Human rights in the world, Manchester, Manchester University Press, 1972, p. 174-175.

²⁰⁴ David Eric, *Droits de l'Homme et droit humanitaire*, in Mélanges Fernand Dehousse, Paris, Fernand Nathan/éd. Labor, vol. 1, 1979, p.169 et ss.

²⁰⁵ Veuthey Michel, Guérilla et droit humanitaire, Genève, Institut Henri Dunant, 1976, p. 4-6.

A : les conventions de Genève

Il s'agit des 4 conventions de Genève du 12 août 1949²⁰⁶ et de leurs deux protocoles additionnels du 8 juin 1977. Selon la Convention I, «*la nourriture sera en tout cas suffisante en quantité, qualité et variété pour assurer aux intéressés un équilibre normal de santé*»²⁰⁷. La convention III exige que soient garantis à ses bénéficiaires la possession des *objets servant à leur alimentation*²⁰⁸, des *cantines pour leur « procurer des denrées alimentaires »*²⁰⁹, « *un régime alimentaire approprié* »²¹⁰ et de « *l'eau potable et de la nourriture en suffisance* »²¹¹. L'article 3 commun à ces 4 conventions impose de traiter les personnes protégées « *avec humanité* » et sans discrimination. S'agissant des deux protocoles additionnels²¹², ils interdisent formellement la destruction des « *biens indispensables à la survie de la population civile, [telles] les denrées alimentaires* »²¹³. C'est comme pour renforcer ces textes qu'a été adopté le traité de Rome instituant la Cour pénale internationale.

B : Le traité de Rome instituant la Cour pénale internationale

Le Statut de la Cour pénale internationale²¹⁴ est le traité central du droit international pénal, cette branche du *droit des gens* qui a récemment connu des développements considérables²¹⁵. Il confère compétence à la Cour pénale internationale pour connaître d'un certain nombre d'infractions internationales²¹⁶ susceptibles d'être commises par les Etats, les collectivités non étatiques (comme les Organisations internationales) et les individus²¹⁷, et parmi lesquelles se trouvent les crimes contre l'humanité²¹⁸. Ces derniers comportent notamment l'extermination²¹⁹.

²⁰⁶ Entrées en vigueur le 21 octobre 1950 et ratifiées par la quasi-totalité des Etats du monde, elles sont : La convention I pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, II pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, III relative au traitement des prisonniers de guerre et IV relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

²⁰⁷ Art. 32, *in fine*.

²⁰⁸ Art. 18 et 72.

²⁰⁹ Art. 28.

²¹⁰ Art. 30.

²¹¹ Art. 20, 26, 46, 51.

²¹² Le Prot. I relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux et le prot. II relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux sont en vigueur depuis le 7 décembre 1978.

²¹³ Prot. I art. 54 et prot. II art. 14 et 17.

²¹⁴ Adopté le 17 Juillet 1998 à Rome par 120 Etats, ce statut est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002 et lie 101 Etats.

²¹⁵ Centre de droit international de l'Université de Paris X, Droit pénal international, Paris, éd. A. Pédone, 2000, p.5-81.

²¹⁶ W. Bourdon et E. Duverger, La Cour pénale internationale, éd. Du Seuil, 2000, p. 34 et ss.

²¹⁷ Centre de droit international de l'Université de Paris X, op.cit., p. 91 et ss.

²¹⁸ V^o art. 5 let. B.

²¹⁹ Art. 7 §1 let. b.

Et « *par extermination, on entend notamment le fait d'imposer intentionnellement des conditions de vie, telles que la privation d'accès à la nourriture et aux médicaments, calculées pour entraîner la destruction d'une partie de la population* »²²⁰. On constate donc que ce traité de Rome protège le droit à l'alimentation et en réprime la violation sous, toutefois, la condition restrictive que la privation d'accès à la nourriture ait lieu « *dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque* »²²¹. En revanche, le droit interne offre des garanties plus larges en matière de protection du droit à l'alimentation.

§ 3 : DROIT A L'ALIMENTATION EN DROIT INTERNE

Le droit interne garantit le droit à l'alimentation principalement sous trois aspects.

Primo, les règles internationales sus évoquées garantissant le droit à l'alimentation, en tant que normes conventionnelles, ont vocation à s'appliquer dans l'ordonnement juridique interne des Etats parties : soit l'Etat est moniste et ces règles sont *d'applicabilité immédiate*²²², soit il est dualiste et alors pèse sur lui l'obligation de résultat d'introduire dans son ordre juridique interne les traités relatifs aux D.H.²²³, ce qui est un principe général du droit international²²⁴.

Secundo, le droit *de* l'alimentation, comme sus défini, dans la mesure où il vise à assurer la qualité, l'accessibilité des aliments et la transparence de leurs circuits de distribution²²⁵, peut être considéré comme une protection interne du droit à l'alimentation.

Tertio, les systèmes constitutionnels²²⁶ offrent des garanties substantielles et procédurales pour la jouissance du D.H. à la nourriture. A titre illustratif, la Constitution fédérale helvétique²²⁷ et mieux, la Constitution de la République sud africaine (R.S.A.) posent les fondements juridiques du droit à l'alimentation en garantissant *le droit de chaque individu d'avoir accès à*

²²⁰ Art. 7 §2 let. b.

²²¹ Art. 7.

²²² Sciotti-Lam Claudia, L'applicabilité des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme en droit interne, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 115 et ss.

²²³ *Ibidem*, p.35 et ss ; Cour E.D.H., 21 février 1986, aff. James et autres, série A n°98, §84 ; Cour I.A.D.H., avis consultatif du 29 août 1986, OC7/86, série A n°7, §28.

²²⁴ Cour permanente de Justice internationale, Avis consultatif du 21 février 25, aff. Echange des populations grecques et turques, série B, n°10, p. 20.

²²⁵ Vincent Pierre-Marie, Le droit de l'alimentation, *op. cit.*, p.7 et ss.

²²⁶ Les Const. du Bangladesh (art.15), Brésil (art.227), Congo (art.34), Ethiopie (art. 90), Haïti (art. 22), Nigeria (art.16), Nicaragua (art.63), Iran (art. 5), et Ukraine (art. 48) etc. reconnaissent le droit à la nourriture.

²²⁷ Cf. art.12 qui dispose que « *Quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine* ».

*suffisamment de nourriture et d'eau*²²⁸ et en l'assortissant d'un contrôle²²⁹. En Inde, au Canada, à Cuba, au Malawi et en Ouganda etc²³⁰, c'est à la jurisprudence, par une interprétation souvent large du droit interne, et à la loi qu'il est revenu de protéger le droit à l'alimentation²³¹. Toutes ces normes démontrent que satisfaire le D.H. à l'alimentation relève davantage du droit que de la charité et induisent l'existence d'un certain nombre d'obligations juridiques.

SECTION II : FONDEMENTS JURIDIQUES DU DROIT A L'ALIMENTATION : NATURE DES OBLIGATIONS JURIDIQUES DECOULANT DU DROIT A L'ALIMENTATION

Le D.H. à l'alimentation crée des obligations à la charge des individus, de la communauté internationale et, principalement, à l'égard des Etats.

§ 1 : OBLIGATIONS DES ETATS

Le Comité DESC, en partant de l'article 2 P.I.DESC²³², et la Commission A.D.H.P. ont établi que les Etats ont l'obligation de respecter, de protéger et de donner effet au droit à la nourriture²³³.

A : L'obligation de respecter

Selon le Comité DESC, « *l'obligation qu'ont les Etats parties de respecter le droit de toute personne [...] à une nourriture suffisante leur impose de s'abstenir de prendre des mesures qui aient pour effet [d'en] priver quiconque* »²³⁴. En vertu de cette obligation, les Etats ne doivent pas priver, d'aucune façon, les individus de leurs moyens de subsistance ou les infecter, comme l'expropriation des terres ou la pollution des eaux²³⁵ qui les nourrissent depuis des générations. L'Etat est obligé de respecter la libre utilisation des ressources appartenant à un individu ou une communauté aux fins des besoins liés au droit à l'alimentation. Les Etats ne

²²⁸ V° la section 27, let. B de la Const. De la R.S.A.

²²⁹ V° section 184. 3.

²³⁰ Ganji Manouchehr, *Mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels : problèmes, politiques, progrès*, Genève, N.U., 1975, E/CN.4/1108/Rev.1, p.17.

²³¹ Groupe de Travail intergouvernemental chargé d'élaborer un ensemble de Directives à l'Appui de la Concrétisation progressive du Droit à une Alimentation adéquate, « *Concrétisation du droit à l'alimentation adéquate : conclusion de six études de cas* », Rome, FAO, V° <http://www.fao.org/DOCREP/MEETING/008/J2475F.HTM>. Novembre 2005. p. 9 et ss.

²³² N.U., Comité DESC, « *Nature des obligations des Etats parties* », 1990, Obs.géné. n°3 (art.2 §1 du pacte), [http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf7\(symbol\)](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf7(symbol)).

²³³ V° aussi Eide Asbjorn, *Economic, social and cultural rights as human rights*, in *Economic, Social and cultural rights: A textbook*, Dordrecht, Boston, M. Njihoff, 1995, p.21-40.

²³⁴ N.U., Comité DESC, « *Le droit à une nourriture suffisante (art.11)* », Obs. géné. n°12, *op. cit.*, §15. Par exemple, l'Etat ne doit exercer, sponsoriser ou tolérer aucune action violant le D.H. à l'alimentation.

²³⁵ Commission A.D.H.P., aff. du peuple Ogoni, Social and Economic Rights Center, Center for Economic and Social Rights c. Nigeria, octobre 2001. <http://www1.umn.edu/humanrts/Africa/comcases/F155-96.html>.

doivent s'opposer à aucune action tendant à promouvoir le droit à l'alimentation d'une population. De même, la politique agraire et de la sécurité alimentaire nationale doit être abandonnée si elle entraîne une diminution du pouvoir d'achat, des pertes d'emplois ou une baisse de la production des denrées alimentaires de base, si l'Etat n'a pas atteint l'autosuffisance alimentaire. Par suite, les Etats doivent protéger les acquis dans la jouissance du droit à l'alimentation.

B : L'obligation de protéger

Cette obligation impose aux Etats de refuser toute tierce ingérence, attentatoire au D.H. à une nourriture suffisante²³⁶. Une telle interférence négative peut être le fait d'autres particuliers, ou d'entreprises nationales ou multinationales ou d'autres acteurs non étatiques. Par exemple, le SMIG doit être garanti dans les entreprises, les semences ne doivent pas être arbitrairement détruites afin d'occuper les terres ; aucune discrimination fondée sur le sexe ou autre ne doit être tolérée dans la distribution des vivres ou dans la propriété des moyens de production. Le gouvernement doit édicter des normes, afin d'éviter que ces tiers ne commettent des violations du droit à la nourriture que lui-même s'est vu interdire de commettre, et mettre à la disposition des bénéficiaires des recours effectifs. Le gouvernement viole cette obligation s'il permet à d'autres acteurs d'agir librement et avec impunité²³⁷ au détriment du D.H. à la nourriture. En plus de devoir parer à ces problèmes ponctuels, l'Etat doit *progressivement* donner effet au droit à l'alimentation.

C : L'obligation de donner effet

L'obligation de donner effet ou de faciliter l'exercice du droit à l'alimentation implique un degré supérieur d'investissement actif de l'Etat, pour « *renforcer l'accès de la population aux ressources et au moyens d'assurer sa subsistance, y compris la sécurité alimentaire* »²³⁸. De même, aux termes de l'article 2 P.I.DESC, les Etats se sont engagés à *agir au maximum de leurs ressources* pour assurer le plein exercice du droit à l'alimentation à ceux qui ne peuvent en jouir par eux-mêmes. A ce titre, ils doivent envisager des actions positives pour « *améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires* »²³⁹; utiliser effectivement et optimiser les ressources nationales et celles émanant de l'aide alimentaire et de

²³⁶ N.U., Comité DESC, « *Le droit à une nourriture suffisante (art.11)* », Obs. gén. n°12, *op. cit.*

²³⁷ Cour I.A.D.H., aff. Valasquès Rodriguez c. Honduras, jugement du 29 juillet 1988, C, n°4 ; Cour E.D.H., aff. X et Y c. Royaume des pays bas, 91 ECHR (Cour E.D.H.), 1985, série A à 32.

²¹² N.U., Comité DESC, « *Le droit à une nourriture suffisante (art.11)* », Obs. gén. n°12, *op. cit.*

²³⁹ Art. 11 § 2 du P.I. DESC.

l'aide publique au développement. Ils doivent pourvoir une aide alimentaire aux populations vulnérabilisées par les catastrophes naturelles, telles que les inondations, sécheresses, invasions de criquets et autres. L'Etat doit prendre les mesures appropriées pour mettre sa population à l'abri du besoin alimentaire à court et à long terme, en orientant son système politique, économique et social vers la réalisation de ce droit. Cette obligation comporte aussi un devoir de promotion, en favorisant la tolérance, la sensibilisation, l'information du public et en construisant les infrastructures nécessaires à la jouissance du droit à l'alimentation. Dans cette perspective, il devra pouvoir compter sur les efforts de la communauté internationale et des individus eux-mêmes.

§2 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE ET DES INDIVIDUS

Entendons ici par communauté internationale l'ensemble des Etats et des organisations internationales pouvant s'occuper de questions alimentaires. Le droit international impose à ces acteurs l'obligation de coopération et d'assistance mutuelles²⁴⁰ en vue d'assurer la répartition équitable des ressources alimentaires mondiales pour garantir la jouissance par tous du droit à une nourriture appropriée et suffisante. Par cette coopération les régions à faibles revenus et à déficit alimentaire²⁴¹ devraient bénéficier d'une aide bilatérale et multilatérale²⁴² et d'une assistance internationale institutionnalisée pour assurer l'accroissement de leurs capacités alimentaires. Cela correspondrait à la logique de la méthode de la gestion concentrique des ressources alimentaires mondiales que nous avons proposée. Cette solution conviendrait à certains auteurs, qui aimeraient classer ces ressources dans « *le patrimoine commun de l'humanité* »²⁴³ et implique pour tous les membres de la communauté internationale l'obligation de conserver et de protéger les facteurs de production alimentaire.

Par ailleurs, le Comité DESC, tout en révélant « *le rôle essentiel de la coopération internationale* »,²⁴⁴ mentionne que l'individu a la première responsabilité de s'efforcer de satisfaire lui-même ses propres besoins alimentaires. En outre, le Pacte mondial de sécurité alimentaire, adopté sous l'égide du Comité de la sécurité alimentaire mondiale de la FAO en 1985, affirme « *l'obligation sacrée que les hommes ont les uns envers les autres en matière de*

²⁴⁰ V°art.1 al 3 Charte des N.U., art.2, 11et 23 P.I.DESC et la Déclaration relative aux principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre Etats (Res.2625 (XXV) du 24 octobre 1970.

²⁴¹ L'on compte encore quatre-vingt-huit pays à faible revenu et à déficit alimentaire, parmi lesquels vingt-trois en Asie, neuf en Amérique du Sud et aux Caraïbes, douze en Europe et quarante-quatre en Afrique.

²⁴² Demuylder Sophie Graven, *Le droit de l'homme à la nourriture*, *op. cit.*, p.51 et ss.

²⁴³ Cf. Bedjaoui Mohammed, *Les ressources alimentaires essentielles en tant que patrimoine commun de l'humanité*, in *Rev. Algérien de relations internationales*, Alger, 1986, p.15 et ss.

²⁴⁴ N.U., Comité DESC, « *Le droit à une nourriture suffisante (art.11)* », *Obs. gén. n°12, op. cit.* § 36-41.

sécurité alimentaire et, principalement les plus riches à l'égard des plus pauvres » et rappelle la responsabilité des agriculteurs de conserver les ressources productives pour les générations futures²⁴⁵. Cela participe des efforts qu'un individu doit fournir, envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient, pour s'efforcer de promouvoir et de respecter les D.H., et qui ressort de la D.U.D.H.²⁴⁶ et des deux Pactes de 1966²⁴⁷.

Toutes ces obligations témoignent du caractère fondamental du D.H. à l'alimentation et la dérogeabilité de celui-ci mérite d'être examinée et débattue.

§3: DEROGABILITE DU DROIT A L'ALIMENTATION

Nous étendrons le concept de dérogeabilité pour comprendre à la fois tous les aménagements²⁴⁸ dont sont souvent susceptibles les D.H., telles que la dérogation ou la suspension pour circonstances exceptionnelles²⁴⁹, la dénonciation²⁵⁰, les réserves²⁵¹ et les restrictions spécifiques²⁵² etc. Il ne sera pas question de les étudier ici, mais d'indiquer que quand elles s'appliquent au droit à l'alimentation²⁵³, elles peuvent impliquer qu'en certains moments ou à certaines conditions, des individus n'ont pas le droit de se nourrir, ce qui est contraire au caractère de *jus cogens* du droit à la vie par exemple. En tant que D.H. fondamental inhérent à la nature humaine et présentant des liens avec certains droits classés intangibles²⁵⁴ ou *noyau dur* des D.H., le droit à l'alimentation ne devrait être susceptible d'aucune forme de limitation, conformément à l'éthique humaine et la morale internationale. Ainsi, la dérogeabilité de toute disposition garantissant le droit à l'alimentation devrait être interdite²⁵⁵ sinon, soumise à des conditions extrêmement rigides.

²⁴⁵ Cf. chapitre V du pacte.

²⁴⁶ Art. 29 et 30.

²⁴⁷ Consulter leur préambule.

²⁴⁸ Rouget Didier, Le guide de la protection internationale des droits de l'Homme, *op. cit.*, p.71.

²⁴⁹ Art.4 §1 P.I.D.C.P., 27 §1 Convention I.A.D.H., 15 Convention E.D.H., 52 C.D.F.-U.E. ; Ergec Rusen, Les droits de l'homme à l'épreuve des circonstances exceptionnelles, Bruxelles, Bruylant, 1987, p. 9 et ss.

²⁵⁰ Art. 56 de la convention de Vienne précitée.

²⁵¹ Art.51 C.D.E., 28 CEDAW, 2 let. d et 19 Convention de Vienne, art. 64 Convention E.D.H.

²⁵² Art.29 §2 D.U.D.H., 27 §2 Charte A.D.H.P., 28 D.Am.D.D.H., 31 C.S.E.

²⁵³ Le silence du P.I.D.E.S.C sur la possibilité des réserves vaut leur admission. Sudre Frédéric, Droit européen et international des droits de l'homme, *op. cit.*, p.67.

²⁵⁴ Prémont Daniel, Stenersen Christian et Oeredczuk Isabelle, Droits intangibles et états d'exception, Bruxelles Bruylant, 1996, p. 3 et ss.

²⁵⁵ Certains traités interdisent toute réserve comme le prot. 6 à la convention E.D.H. sur l'abolition de la peine de mort du 23 avril 1983, la convention du 14 décembre 1960 sur l'abolition de la discrimination dans le domaine de l'enseignement. Les conventions de Genève du 12 août 1949 excluent toute dérogation.

Par ailleurs, au regard du caractère intrinsèquement élémentaire et universel du droit à l'alimentation, nous voulons suggérer l'adoption d'*une convention contre la faim*²⁵⁶, de telle sorte que la reconnaissance d'une personne comme vivant cette situation déclenche *de plano jure* une procédure d'intervention encadrée par un régime juridique spécifique à l'instar de celui des réfugiés²⁵⁷. Cette *convention contre la faim*, ou tout autre traité international garantissant le droit à l'alimentation conclu dans le cadre de l'ONU, pourrait faire l'objet d'une entrée en vigueur *sui generis* : quand elle est ratifiée par 75% des Etats parties comprenant 75% des Etats des grands systèmes régionaux, elle entre en vigueur pour l'ensemble des Etats, sauf à l'égard de ceux qui y auraient fait expressément objection. Cette technique, aussi adaptable à tout instrument, ayant les mêmes buts et objet, conclu au sein des organisations régionales, produira les mêmes effets que certaines méthodes de ratification conditionnée²⁵⁸. Cela permettra de mieux canaliser et coordonner les efforts visant la mise en œuvre du D.H. à l'alimentation.

²⁵⁶ On peut imaginer que cette convention devrait rappeler la reconnaissance universelle du droit à l'alimentation en tant que droit de l'homme ; qu'elle précise sa justiciabilité, sa non dérogeabilité. Elle pourrait aussi garantir aux personnes souffrant d'une forme quelconque de faim des droits substantiels et procéduraux et matérialiser la méthode de la gestion concentrique des ressources alimentaires à l'échelle universelle.

²⁵⁷ Cf. Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et son prot. additionnel du 18 novembre 1966.

²⁵⁸ Par exemple, nul Etat ne peut faire partie du Conseil de l'Europe sans avoir accepté préalablement la Convention E.D.H., ou adhérer à l'ONU sans approuver à la fois la Charte des N.U. et la D.U.D.H.

TITRE II : MISE EN ŒUVRE DU DROIT DE L'HOMME A L'ALIMENTATION

La mise en œuvre au sens large, qui inclut le respect, le contrôle du respect et la répression des violations, est le point le plus faible des D.H. La question de la mise en œuvre du droit à l'alimentation s'intègre dans la problématique générale de la jouissance des DESC qui s'est développée au sein de la Communauté internationale depuis la première conférence internationale des D.H., tenue à Téhéran du 22 avril au 13 mai 1968²⁵⁹. Dès lors, les interventions se sont diversifiées et tentent de donner un effet pratique à chaque DESC. C'est de là que l'on peut dégager les mécanismes de mise en œuvre du droit à l'alimentation (chapitre II) qui visent à répondre à la problématique de la réalisation effective de ce D.H. (chapitre I).

CHAPITRE I : PROBLEMATIQUE DE LA REALISATION EFFECTIVE DU DROIT A L'ALIMENTATION

Cette problématique peut être cernée à partir de l'examen des principes juridiques qui doivent prévaloir dans la réalisation du droit à l'alimentation, mis en corrélation avec les principaux facteurs potentiellement inhibiteurs de la jouissance véritable de ce D.H.

SECTION I: LES PRINCIPAUX FACTEURS POTENTIELLEMENT INHIBITEURS

Il s'agit de dégager les divers phénomènes qui peuvent avoir de graves effets pervers ou des conséquences réfractaires à la réalisation du droit à une nourriture adéquate et suffisante. Ces facteurs sont naturels ou humains, internes ou internationaux, structurels ou conjoncturels. Dans un souci de synthèse, nous aborderons successivement l'impact de certains phénomènes sociaux ou naturels, des sanctions internationales et de l'ordre économique mondial actuel sur ce D.H.

§ 1 : PHENOMENES SOCIAUX ET DROIT A L'ALIMENTATION

Parmi les phénomènes sociaux, nous mentionnerons spécialement les grandes pandémies, les guerres et la démographie.

²⁵⁹Ganji Manouchehr, *Mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels : problèmes, politiques, progrès*, *op.cit.*

Primo, les pandémies les plus redoutables sur le plan du droit à l'alimentation sont le SIDA, le paludisme et la grippe. En fait, les P.V.D. concentrent 90% des épidémies et annuellement 2,3 millions de personnes y meurent de 8 maladies infectieuses. Actuellement, le SIDA a déjà tué 20 millions de personnes et en a infecté 46 millions. Les conséquences économiques²⁶⁰ de ces maladies sont drastiques, car c'est la population la plus productive qui est décimée²⁶¹. Ce fléau est ainsi un désastre pour la productivité et la diversité agricole²⁶².

Secundo, notons que les conflits armés inter ou intra étatiques, dont les acteurs détruisent les récoltes²⁶³, ont tué au xx^e siècle 111 millions de combattants et de civils. Les crises humanitaires sont actuellement la cause de 17 millions de réfugiés, soit 1,2 millions de Soudanais en 2004, qui ont quitté leur foyer et abandonné leurs champs²⁶⁴. En Afrique subsaharienne et en Amérique latine, plusieurs pays souffrent des diverses retombées des conflits armés. Meurtris par ces guerres ignobles, ces pays à économies essentiellement agro-pastorales, qui sont encore sous la fragilité alimentaire, sont davantage impuissants devant les chiffres pharamineux qui traduisent leur insécurité alimentaire²⁶⁵.

Tertio, certains phénomènes, comme la disproportion entre la croissance démographique et celle économique, la corruption et la spéculation dans la commercialisation des denrées de base, dont nous avons proposé l'interdiction, sont autant de facteurs qui ont des incidences néfastes sur la jouissance par le citoyen moyen de son droit à une nourriture adéquate et suffisante, et accroissent la pauvreté générale.

§2 : PHENOMENES NATURELS ET DROIT A L'ALIMENTATION

Parmi les phénomènes naturels, notre attention porte sur les sécheresses, les inondations et les attaques des insectes. Il ne sera pas nécessaire de rappeler les innombrables fois où les

²⁶⁰ L'Inde a perdu 1,7 milliard de dollars en 1994 du fait de la peste pulmonaire, la Tanzanie 36 millions de dollars en 1998 pour le choléra et en 2003, l'Asie a perdu plus de 100 milliards du fait du Syndrome respiratoire aigu sévère.

²⁶¹ Pour ces chiffres, V° Pirages Dennis, *Maîtriser les maladies infectieuses*, in L'Etat de la planète, Redéfinir la sécurité mondiale, Genève, Rapport de l'Institut Worldwatch sur le développement durable, 2005, p.51-74.

²⁶² Nierenberg Danielle et Halweil Brian, *Cultiver la sécurité alimentaire*, in, L'état de la planète, Redéfinir la sécurité mondiale, Genève, Rapport de l'Institut Worldwatch sur le développement durable, 2005, p.75 et ss.

²⁶³ Commission des D.H. des N.U., « *Le droit à l'alimentation* », rapport présenté par M. Ziegler Jean, 7 février 2001, *op. cit.*, § 74.

²⁶⁴ *Ibidem*.

²⁶⁵ Bakolé Jean, « *Armed conflicts and food insecurity in Africa* », in Food security in English-speaking African countries, Report of the proceedings of a joint COASAD/UN-HABITAT Workshop on food security for Parliamentarians from English-speaking African countries, Gigiri, Nairobi, Kenya, 2002, p. 93 et ss.

sécheresses et les inondations s'alternent surtout en Afrique et en Asie du sud-est²⁶⁶. Toutefois, il est important de relever que dans la plupart des P.V.D., la sécurité alimentaire est tributaire des pluies qui sont souvent capricieuses : Soit elles n'arrivent pas du tout, soit elles arrivent insuffisamment ou tardivement ou encore excessivement, comme c'est le cas dans les Etats du Comité permanent inter Etats de Lutte contre la Sécheresse dans la Sahel tel que le Niger²⁶⁷, dont la situation est particulièrement préoccupante ces dernières années²⁶⁸. Dans tous ces cas, elles perturbent les cycles de production, ravagent les récoltes, laissant les populations dans un dénuement inhumain avant même la traditionnelle « *période de soudure* ». Si ce n'est la pluie, c'est parfois les attaques des insectes, dont les plus redoutées sont les impitoyables invasions acridiennes, qui viennent augurer des difficultés alimentaires prochaines. Ces criquets ravagent inopinément les champs sous le regard haineux des paysans qui ne disposent malheureusement pas de moyens proportionnés pour les déloger.

Au regard de ce qui précède, nous ne pouvons qu'admettre que ces catastrophes, tant humaines que naturelles, ont un impact terriblement inhibiteur sur la jouissance du droit à l'alimentation comme, dans une certaine mesure, les sanctions internationales.

§ 3 : SANCTIONS INTERNATIONALES ET DROIT A L'ALIMENTATION

Ces mesures coercitives dans les relations internationales²⁶⁹ peuvent se distinguer, suivant les articles 41, 42 et 51 de la charte de l'ONU, selon qu'elles donnent lieu ou non à une intervention armée.

Nous n'insisterons pas sur les sanctions militaires²⁷⁰, si ce n'est pour rappeler l'applicabilité et le respect en la matière du D.I.H.²⁷¹, en l'occurrence, en ses dispositions spécifiques qui protègent le droit à l'alimentation.

²⁶⁶Bruzstowski Génèviève, *Obsession de l'eau, sécheresse, inondations : gérer les extrêmes*, Paris, éd. Autrement, 2003, p.29 et ss.

²⁶⁷ Commission des D.H. des N.U., « *Additif au rapport soumis par Ziegler Jean sur le droit à l'alimentation, mission au Niger* », 2001, §10. A consulter également pour s'imprégner de la gravité de la situation dans ce pays.

²⁶⁸ Commission des D.H. des N.U., « *Le droit à l'alimentation* », rapport de Ziegler Jean, 12 septembre 2005, *op. cit.*, §9-16.

²⁶⁹Daillet Patrick et Pellet Alain, *Droit international public*, *op. cit.*, p. 929 et ss.

²⁷⁰ Emanant de l'art. 42 de la charte de l'ONU.

²⁷¹ Le prot. I de 1977 aux conventions de Genève de 1949, rappelle dans son préambule que son application est indifférente de toute distinction « *fondée sur la nature ou l'origine du conflit armé ou sur les causes soutenues par les parties au conflit, ou attribuées à celles-ci* ».

S'agissant des mesures de contrainte non militaires, principalement les sanctions économiques²⁷², elles sont multilatérales²⁷³ ou unilatérales²⁷⁴. Si elles peuvent témoigner de l'efficacité du système coercitif international, ces sanctions économiques comportent parfois de graves répercussions sur la jouissance du droit à l'alimentation²⁷⁵ de la population de l'Etat cible, de ses Etats voisins et de ses partenaires commerciaux. En effet, le Comité DESC s'est rendu compte qu'elles « *perturbent considérablement la distribution de vivres, [qu'elles] compromettent la qualité des produits alimentaires et l'approvisionnement en eau potable* »²⁷⁶. Les sanctions imposées à l'Irak, qui importait 70% des produits alimentaires dont il a besoin, ont entraîné une hausse de 1000% du prix des denrées de base avec une baisse de 69 % du revenu par habitant en 1998²⁷⁷. La désagrégation subséquente du système d'approvisionnement et de distribution alimentaire a biaisé la disponibilité et l'accessibilité des aliments et a doublé les cas d'insuffisance pondérale à la naissance à cause de la malnutrition maternelle, comme cela a été aussi le cas en Haïti²⁷⁸. Ainsi, ces sanctions, en plus de déstabiliser les économies²⁷⁹ des pays touchés, empêchent la satisfaction de divers aspects du droit à l'alimentation. Les solutions qui peuvent se dégager des problèmes qu'elles posent ne sont pas à rechercher dans une interdiction absolue des ces sanctions, mais dans la rationalisation de leurs effets. C'est apparemment dans cette perspective que l'article 50 de la charte de l'ONU ouvre le droit à tout Etat non visé qui « *se trouve en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécutions [de ces sanctions] de consulter le conseil de sécurité au sujet de la solution de ces difficultés* ». Pour l'Etat cible, certaines dérogations dites humanitaires²⁸⁰ peuvent être aménagées pour atténuer les effets des sanctions économiques comme le sui generis programme « *pétrole contre nourriture* » mis en œuvre en Irak de 1996 à 2003²⁸¹. C'est aussi dans ce sens qu'à été proposé au sein des N.U. une « *humanisation* » des sanctions économiques par la possibilité d'adopter des *mesures ciblées ou intelligentes* visant seulement « *les fauteurs de*

²⁷² Académie de droit international de la Haye, Les sanctions économiques en droit international, la Haye, Martinus Nijhoff publishers, 2000, p. 22 et ss.

²⁷³ Exemple de l'embargo économique imposé par le C.S. /ONU sur Irak en 1991, sur la R.S.A. en 1966, sur l'Ethiopie et Erythrée en 2000, et sur le Libéria en 2001.

²⁷⁴ Exemple des contre-mesures économiques adoptées par les U.S.A. contre Cuba depuis 1959.

²⁷⁵ Commission des D.H. des N.U., « *Le droit à l'alimentation* », rapport de Ziegler Jean, 10 janvier 2002, § 120-123.

²⁷⁶ N.U., Comité DESC, Obs.géné. n°8, « *Relations entre les sanctions économiques et le respect des droits économiques, sociaux et culturels* », 12 décembre 1997, §3.

²⁷⁷ Tehindrazanarivelo Djacoba Andry Soloforinina liva, Les effets secondaires des sanctions non militaires des Nations unies, Genève, thèse, Institut universitaire des hautes études internationales, 2003, p.132.

²⁷⁸ Tehindrazanarivelo Djacoba Andry Soloforinina Liva, Les sanctions des Nations Unies et leurs effets secondaires, Paris, P.U.F., 2005, p.146.

²⁷⁹ Bartholin Pierre, Les conséquences économiques des Sanctions, Paris, Sirey, 1939, p.46 et ss.

²⁸⁰ Tehindrazanarivelo Djacoba Andry Soloforinina liva, Les effets secondaires des sanctions non militaires des Nations unies, *op. cit.*, p.148 et ss.

²⁸¹ *Ibidem.*, p.186 et ss. Et Res. 687, S/22799 de l'ONU.

troubles » en épargnant l'Etat et sa population ; ou d'appliquer par analogie les principes du D.I.H. dans le cadre de ces sanctions²⁸². Tout en admettant que l'objectif des sanctions internationales est noble, il est impérieux de les concilier avec les exigences de mise en œuvre du droit suprême de l'homme à l'alimentation dans un monde qui s'accélère dans le libéralisme économique.

§ 4 : LIBERALISME ECONOMIQUE INTERNATIONAL ET DROIT A L'ALIMENTATION

La libéralisation économique internationale, ou globalisation ou encore mondialisation, est « *un concept apparu au milieu des années 1980 aux U.S.A. [qui] sert à designer un mouvement complexe d'ouverture des frontières économiques et de déréglementation, qui permet aux activités économiques capitalistes d'étendre leur champ d'action à l'ensemble de la planète* »²⁸³. Elle se caractérise essentiellement par une dépendance croissante des Etats, surtout des P.V.D., à l'égard d'un marché mondial déréglementé, une liberté maximale des échanges et un rôle prédominant du marché financier international régenté par l'O.M.C., le F.M.I. et la Banque mondiale.²⁸⁴ Si l'on ne connaît que trop mal les inconvénients d'un monde globalisé, on sait toutefois que les P.V.D. y subissent les effets des fluctuations des cours mondiaux et sont victimes des variations du marché international des produits alimentaires et des pénuries dues à une baisse de la production internationale ou une baisse des exportations des pays étrangers pour des raisons stratégiques. Cela implique pour ces pays, qui n'ont pas l'auto-suffisance alimentaire, une insécurité des approvisionnements²⁸⁵ en denrées indispensables, pour l'alimentation de leur population, qu'ils ne peuvent produire à cause des subventions agricoles pratiquées par les pays riches²⁸⁶.

De même, la libéralisation des échanges mondiaux accentue la problématique de l'accès aux aliments et à la terre. D'une part, elle conduit à rechercher l'équilibre entre l'offre et la demande d'aliments non plus par des politiques nationales d'auto-approvisionnement, mais par un développement des échanges commerciaux entre pays excédentaires et pays déficitaires.

²⁸² Académie de droit international de la Haye, La sécurité alimentaire/Food security, *op. cit.*, p. 104 et ss.

²⁸³ Ferrandery Jean-Luc, Le point sur la mondialisation Paris, P.U.F., 1996, p.3.

²⁸⁴ Sous-commission des D.H. des N.U. (Eide Asbjorn), « *Le droit à l'alimentation suffisante et le droit d'être à l'abri de la faim : Mise à jour de l'étude sur le droit à l'alimentation* », *op.cit.*, §114-125.

²⁸⁵ Rochat Florence, Le GATT et le commerce des produits agricoles, Genève, mémoire, Institut universitaire des hautes études internationales, 1986, p. 13.

²⁸⁶ Les pays riches accordant des subventions estimées annuellement à 251 milliards de dollars à la production et à l'exportation de 72% de leurs produits agricoles. Ces subventions maintiennent le coût des denrées à un prix tel qu'il revient plus cher aux P.V.D. de les produire que de les importer. Cela freine la production nationale et accroît la dépendance à l'égard du marché mondial. Leur conventionalité est actuellement contestée par les P.V.D. au sein de l'O.M.C. Il semble que lors des débats de Hong Kong de décembre 2005, ces pays se soient engagés à entreprendre des discussions en 2006 en vue de les supprimer à l'horizon 2013.

D'autre part, elle conduit à abandonner une gestion étatique des structures agraires à des fins d'autosuffisance au profit de la promotion d'exploitations privées plutôt tournées vers le marché extérieur que vers la satisfaction des besoins alimentaires d'individus démunis²⁸⁷. Par le biais de l'aide alimentaire, rendue indispensable par conséquent, ce sont les pays riches qui dictent à ces « *pays de la faim* », à faible capacité d'importation et quasiment dépossédés de toute maîtrise politique de leur système agricole et alimentaire, leur politique agricole comme c'est le cas de la Bolivie²⁸⁸, de l'Inde²⁸⁹, du Burkina Faso²⁹⁰, de la Corée du sud²⁹¹, du Vietnam²⁹², du Venezuela²⁹³, de la R.S.A. et du Zimbabwe²⁹⁴ etc. Il doit être admis que tout cela grève sérieusement la réalisation de la sécurité alimentaire à long terme²⁹⁵.

En outre, la mondialisation est indissociable des politiques et programmes d'ajustement structurel, imposés par les institutions financières internationales, et de l'endettement croissant des P.V.D. En effet, la dette des 41 P.V.D. les plus endettés est estimée à 206 milliards de dollars en 2000 soit 124% du produit national brut des Etats concernés. Le service de la dette des 48 pays les plus pauvres de la planète absorbe annuellement en moyenne 20% de leur budget. Mis en interaction avec les exigences de l'ajustement structurel, le remboursement de cette dette comporte des risques patents de compromettre sévèrement la jouissance du droit à l'alimentation par la partie la plus vulnérable de la population, en ce sens qu'il diminue les ressources susceptibles d'être affectées aux services sociaux, comme le maintien de la sécurité alimentaire.

Actuellement, la libéralisation des échanges mondiaux est un phénomène qui paraît de toute façon irréversible. Cependant, sans nécessairement remettre en cause cette mondialisation, nous pensons qu'elle devrait plutôt signifier une responsabilité globale dans la garantie d'une jouissance universelle et constante des D.H., et prioritairement du D.H. à l'alimentation. Le

²⁸⁷Courade Georges et Haubert Maxime, *Sécurité alimentaire et question agraire : les risques de la libéralisation*, in Rev. Tiers Monde, Paris, P.U.F., n°153, 1998, p. 9 et ss.

²⁸⁸Franqueville André, *L'aide alimentaire en Bolivie : Quant sonne l'heure du bilan*, in Rev. Tiers Monde, Paris, P.U.F., n°153, 1998, p. 45 et ss.

²⁸⁹Lama P. Mahendra, *L'expansion de l'économie laitière en Inde ; de l'aide alimentaire à l'autosuffisance*, in Rev. Tiers Monde, Paris, P.U.F., n°153, 1998, p. 70 et ss.

²⁹⁰D'Aquino Partick, *quel choix fonciers en zone agropastorale sahélienne ? Le cas du Burkina Faso*, in Rev. Tiers Monde, Paris, P.U.F., n°153, 1998, p. 175 et ss.

²⁹¹Mabarik Ali, *La nouvelle problématique de la production de légumes en Asie*, in Rev. Tiers Monde, Paris, P.U.F., n°153, 1998, p. 88 et ss.

²⁹²Chau Du Van, *redistribution foncière et différenciation sociale au Vietnam*, in Rev. Tiers Monde, Paris, P.U.F., n°153, 1998, p. 162 et ss.

²⁹³Delahaye Olivier et Salazar Jesus, *Rente pétrolière, « paysans » et « entrepreneurs agricoles » au Venezuela*, in Rev. Tiers Monde, Paris, P.U.F., n°153, 1998, p. 104 et ss.

²⁹⁴Meunier Roger, *Transition politique, « paysans » et entrepreneurs agricoles » en Afrique australe*, in Rev. Tiers Monde, Paris, P.U.F., n°153, 1998, p. 119 et ss.

²⁹⁵Azoulay Gerard, *Globalisation des échanges et sécurité alimentaire mondiale à l'horizon 2010*, in Rev. Tiers Monde, Paris, P.U.F., n°153, 1998, p. 27 et ss.

processus de globalisation tel qu'il se répercute sur le droit à l'alimentation présente des caractéristiques nombreuses et complexes et l'on commence probablement à en comprendre les effets à long terme. C'est conscients de la gravité de cet état de choses et en vue d'y remédier que les acteurs du S.M.A. se sont engagés à « *faire en sorte que les politiques concernant le commerce des denrées alimentaires et agricoles et les échanges en général contribuent à renforcer la sécurité alimentaire pour tous grâce à un système commercial mondial à la fois juste et axé sur le marché* »²⁹⁶. Cela exige une réduction de « *la misère de l'ordre international* »²⁹⁷, par un meilleur réajustement globale des revenus et un équilibrage des systèmes alimentaires nationaux et mondiaux²⁹⁸, ainsi que le respect de certains P.G.D.

SECTION II : LES PRINCIPES DIRECTEURS DE LA REALISATION DU DROIT A L'ALIMENTATION

Il s'agit de dégager quelques principes dont l'observation nous paraît revêtir une importance cruciale dans la réalisation effective du droit à une nourriture suffisante. Nous nous intéresserons à certaines règles des D.H. après avoir noté la pertinence de quelques principes du droit international général.

§ 1 : LES PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL GENERAL

Il est certain que pour la mise en œuvre du D.H. à l'alimentation la primauté du droit doit être de rigueur. Mais le respect des principes de souveraineté étatique, de la subsidiarité et de bonne foi semble être d'une nécessité irréductible.

A : L'exécution de bonne foi des obligations

La doctrine admet généralement que la bonne foi, fondement rationnel de la règle *pacta sunt servanda*, est un « *principe constitutionnel de la communauté internationale* » et qu'elle est « *sous-jacente à toutes les règles du droit international, comme du droit tout entier* »²⁹⁹. En tant que principe fondamental des ordres juridiques internes et international³⁰⁰, la bonne foi « *régit la naissance de droits et devoirs nouveaux à partir de certaines attentes légitimes*

²⁹⁶ V°D.S.A.M./P.A, engagement 4, § 37-41.

²⁹⁷ Bedjaoui Mohammed, Pour un nouvel ordre international, Paris, Unesco, 1979, p. 23 et ss.

²⁹⁸ Brown Martin et Goldin Ian, L'avenir de l'agriculture : Incidences sur les pays en développement, Paris, Centre de développement de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques, 1992, p. 23 et ss.

²⁹⁹ Cavaré Louis, La notion de bonne foi et quelques-unes de ses applications en droit international public, Paris, Cours de l'Institut des hautes études internationales, 1964, p.1.

³⁰⁰ Kolb Robert, La bonne foi en droit international public, Paris, P.U.F., 2000, p. 154 et ss.

qu'un sujet de droit crée par ses comportements et déclarations [...et elle] assure la protection de certaines finalités ancrées dans l'intérêt collectif contre les prétentions individualistes excessives »³⁰¹. Il est bien clair que les obligations internes et internationales émanant des règles juridiques garantissant le droit à l'alimentation doivent véritablement être interprétées et exécutées de toute bonne foi³⁰², au regard de la nature du besoin qu'elles visent à satisfaire. Ainsi par exemple, les autorités d'un P.V.D. n'agiraient pas de bonne foi si elles prétendent ne pas disposer de ressources suffisantes pour garantir la nourriture à toute personne sous leur juridiction alors qu'elles ont d'énormes comptes privés dont les recettes sont censées provenir de l'exercice de leur fonction étatique ; ou si elles affectent une grande portion du budget à des dépenses militaires alors que les citoyens croupissent sous la misère et la faim. De même, les pays industrialisés seraient de mauvaise foi s'ils ne répondaient pas aux appels d'aide alimentaire alors qu'ils se soucient même de la gestion de leurs surplus de denrées. A ce sujet d'ailleurs, le principe de la subsidiarité aide à préciser l'ordre des différentes responsabilités.

B : Le principe de la subsidiarité

Le principe de la subsidiarité, qui « *constitue le nœud de toute conception d'un ordre social cohérent* »³⁰³ a reçu l'une de ses transcriptions les plus modernes et les plus élaborées à travers l'article 5 du traité instituant la Communauté européenne³⁰⁴. Cette disposition énonce que *la Communauté n'intervient que si et dans la mesure où les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, être mieux réalisés au niveau communautaire*. Sur le plan des D.H. et notamment du droit à l'alimentation, ce principe implique que c'est à l'Etat qu'appartient la responsabilité première de prendre toutes les mesures nécessaires pour que chaque individu puisse jouir du droit à l'alimentation. Le Comité DESC précise que l'Etat a le choix des méthodes d'action³⁰⁵. La subsidiarité de l'intervention internationale en matière de D.H., qui s'illustre au plan procédural par l'exigence d'épuisement préalable des voies de recours internes, est à la fois un principe juridique et d'efficacité qui définit la suite des responsabilités dans la réalisation du D.H. à l'alimentation. Il sera d'une importance capitale dans la conception d'un système alimentaire mondial cohérent tel que nous l'avons envisagé dans ses dimensions internes et internationales.

³⁰¹Kolb Robert, *Aperçu sur la bonne foi en droit international public*, in R.H.D.I., 2001, p. 8 ; R.B.D.I., 1998/2.

³⁰²Zoller Elisabeth, *La bonne foi en droit international public*, Paris, éd. A. Pédone, 1977, p. 78 et ss. V°art. 2 Charte des N.U.

³⁰³Clergerie Jean-Louis, *Le principe de subsidiarité*, Paris, ellipses, 1997, p.3.

³⁰⁴Vandersanden Georges, *Considération sur le principe de subsidiarité*, in Mélanges Velu Jacques, Bruxelles, Bruylant, 1992. p.194 ss ; Delpérée Francis, *Le principe de subsidiarité*, Bruxelles, Bruylant, Paris, L.G.D.J., 2002, p.35 et ss.

³⁰⁵N.U., Comité DESC, « *Le droit à une nourriture suffisante (art.11)* », Obs. gén. n°12, *op. cit.*, §21.

Cette responsabilité prioritaire de l'Etat et de ses entités décentralisées dans la mise en œuvre du droit à l'alimentation est un attribut de sa souveraineté internationale.

C : Le principe de la souveraineté étatique

Le principe de la souveraineté³⁰⁶, qui est à la base des relations interétatiques selon l'article 2 §1 de la charte des N.U., a des corollaires qui confèrent à l'Etat des droits et lui imposent des obligations ayant une certaine portée sur la réalisation du droit à l'alimentation.

La souveraineté est l'attribut fondamental de l'Etat, qui fonde son droit à l'autodétermination, c'est-à-dire la liberté qu'il a « *de choisir son système politique, social, économique et culturel* »³⁰⁷. L'un des éléments fondamentaux de ce droit à la libre détermination est le droit de souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses et ressources naturelles³⁰⁸. Pour tenir l'Etat responsable de la satisfaction du droit à l'alimentation de ses citoyens et comptable le cas échéant d'éventuelles violations, il est impératif que les autres acteurs de la communauté internationale respectent véritablement ces prérogatives qui s'attachent à la souveraineté de l'Etat. Cela lui permettra de définir librement son système politique, économique et social, duquel dépendent fortement les méthodes de mobilisation et la quantité des ressources nationales affectées à la réalisation progressive du droit à l'alimentation de sa population.

En revanche, le revers de la souveraineté de l'Etat, et notamment de sa souveraineté sur ses ressources naturelles, est l'obligation qui lui est faite de les prospector et d'en disposer « *dans l'intérêt du développement national et du bien-être de la population* »³⁰⁹. Partant de l'idée qu'il ne saurait y avoir de bien-être dans un pays où des êtres humains souffrent de l'insatisfaction de leur besoin le plus élémentaire, la priorité de tels Etats doit résider dans la mobilisation des ressources nécessaires pour se doter d'une souveraineté alimentaire, c'est-à-dire d'une autosuffisance nutritionnelle et d'un système d'auto-alimentation interne. Dans la poursuite de l'objectif d'éradiquer progressivement la faim dans tous les pays du monde, le respect conjoint de ces principes généraux et de certains principes spécifiques des D.H. demeure un standard minimum.

³⁰⁶Sukiennicki Wiktor, La souveraineté des Etats en droit international, Paris, éd. A. Pédone, 1927, p.5 et ss.

³⁰⁷C.I.J., arrêt du 27 juin 1986, *Activité militaires et paramilitaires au Nicaragua (fond)*, Rec. 1986, p.133.

³⁰⁸Abi-Saab Georges, *La souveraineté permanente sur les ressources naturelles*, in Droit international, bilan et perspectives, Paris, éd. A. Pédone, t. 2, 1991, p.639-661.

³⁰⁹A.G.N.U., Res.1803 du 14 décembre 1962, « souveraineté permanente sur les ressources naturelles », §1.

§ 2 : LES PRINCIPES SPECIFIQUES DES DROITS DE L'HOMME

La garantie d'une jouissance effective et dans des conditions humaines par chaque individu des DESC en général et du droit à l'alimentation en particulier repose sur les principes cardinaux des D.H. Parmi ceux-ci, les principes d'universalité, d'interdépendance et d'indivisibilité des D.H. ; l'inadmissibilité des mesures régressives et l'interdiction de la discrimination méritent une attention particulière.

A : Principes d'égalité et de non-discrimination dans la jouissance des droits de l'Homme

Ce sont deux principes fondamentaux qui se recoupent³¹⁰ et qui président à la mise en œuvre de tous les D.H. Consacrés par tous les instruments internes³¹¹ et internationaux de protection des D.H, les principes d'égalité³¹² et de non-discrimination³¹³ conduisent conjointement à interdire toute distinction, exclusion, ou préférence de droit ou de fait de nature à compromettre la reconnaissance ou la jouissance des D.H. inhérents à l'égale dignité de tous les êtres humains. Ainsi, conformément à ces principes, l'article 11 du P.I.D.E.S.C doit être considéré comme reconnaissant *erga omnes* le droit à l'alimentation non seulement aux individus dans chaque Etat partie, mais aussi à toute la population du monde. Et exception faite des *discriminations ou actions positives*³¹⁴, toute différenciation entre les bénéficiaires du droit à l'alimentation en matière de jouissance de celui-ci en constitue une violation³¹⁵ flagrante que la communauté internationale doit contribuer à éradiquer³¹⁶ dans la pratique de ses membres. La discrimination et l'exclusion sociales, politiques et économiques instituent entre les différentes catégories sociales des inégalités dans l'accès au sol et au crédit, dans la répartition des revenus et l'accès aux denrées et emportent des conséquences désastreuses sur la jouissance, sur un pied d'égalité, du droit à

³¹⁰Goy Raymond, La Cour internationale de justice et les droits de l'homme, Bruxelles, Bruylant, 2002, p.111 et ss.

³¹¹Mélin-soucramanien Ferdinand, Le principe d'égalité dans la jurisprudence du conseil constitutionnel, Paris, Economica, 1997, p33 et ss.

³¹² Art.1 et 7 D.U.D.H., 26 et 3 P.I.D.C.P., 2.2 et 3 du P.I.D.E.S.C.

³¹³V° les Art.2 D.U.D.H., P.I.D.E.S.C, P.I.D.C.P., Convention des Nations unies sur l'Elimination de la Discrimination raciale du 21 décembre 1965, Charte A.D.H.P., D.Am.D.D.H., et art.14 convention E.D.H.

³¹⁴Elles visent les mesures spéciales et concrètes prises à seule fin de favoriser certains groupes ou individus particulièrement vulnérables ayant besoin d'une protection supplémentaire qui peut être nécessaire pour leur garantir, dans un souci d'égalisation, la jouissance effective des D.H. Dans l'hypothèse du droit à l'alimentation, il peut s'agir des enfants, des vieilles personnes ou des femmes en sainte, des handicapés etc. ; V° aussi l'Obs. géné. N°18 du comité des droits de l'Homme des N.U.

³¹⁵N.U., Comité DESC, « *Le droit à une nourriture suffisante (art.11)* », Obs. géné. n°12, *op. cit.*, §18.

³¹⁶Gaham Hamid, *Tolérance et non-discrimination : le rôle de l'ONU*, in Nouvelles formes de discrimination, Paris, éd. A. Pédone, 1995, p. 27-34.

l'alimentation, comme c'est le cas notamment en R.S.A. et au Zimbabwe³¹⁷. L'exclusion fondée sur l'appartenance politique dans la distribution des denrées faite au Zimbabwe³¹⁸ et le refus de l'accès aux repas scolaires des enfants tziganes en Hongrie et en Roumanie³¹⁹ sont des illustrations de discrimination à bannir avec la même ferveur que les mesures régressives.

B : Inadmissibilité des mesures régressives

Il est généralement admis que la réalisation des DESC, comme le droit à l'alimentation, implique parfois des prestations positives de l'Etat. Il est important de relever que pour éviter l'arbitraire et la précarité dans la mise en œuvre de ces droits, les individus doivent bénéficier d'une jouissance paisible des garanties concrètes acquises et être ainsi protégés contre l'effet rétrograde des mesures dites régressives. A cet effet, toute action ou omission imputable à l'Etat, ou à tout autre destinataire identifié, et contribuant à rabaisser le niveau de jouissance du droit à la nourriture, est contraire à l'interdiction logique des mesures régressives. De telles mesures violent ostensiblement les trois niveaux d'obligations imposées par le droit à l'alimentation. Elles violent spécialement l'obligation générale émanant de l'esprit de l'article 2 §1 du P.I.DESC qui engage les Etats à adopter *tous les moyens appropriés en vue d'assurer progressivement le plein exercice* du droit à l'alimentation. Du fait de cette dernière obligation, il n'est pas non plus acceptable que le degré de satisfaction du droit à la nourriture demeure statique pendant une trop longue période dans un Etat. Le fait, par exemple, qu'en Afrique le nombre des personnes souffrant de malnutrition soit passé de 100 à 200 millions de 1970 à 2000³²⁰ témoigne d'un mal profond devant lequel les Etats en cause devraient être appelés à se justifier.

C : Universalité, interdépendance et indivisibilité des droits de l'Homme

« Tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés. La communauté internationale doit traiter des droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance. S'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des Etats, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de

³¹⁷ Commission des D.H. des N.U., « *Le droit à l'alimentation* », rapport présenté par M. Ziegler jean, 7 février 2001, *op.cit.*, § 80 ; Amnesty International, « *Zimbabwe pouvoir et famine, les violations du droit à l'alimentation* », *op. Cit.*

³¹⁸ Amnesty International, « *Zimbabwe pouvoir et famine, les violations du droit à l'alimentation* », *op.cit.*

³¹⁹ Commission des D.H. des N.U., « *Le droit à l'alimentation* », rapport présenté par M. Ziegler jean, 7 février 2001, *op.cit.*, § 80.

³²⁰ Académie de droit international de la Haye, *La sécurité alimentaire/ Food security*, *op. cit.*

protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales »³²¹. C'est dans cette célèbre formule de la D.P.A.V. que tiennent l'expression et l'explication les plus concises des principes d'universalité, d'interdépendance et d'indivisibilité des D.H. Ils impliquent de façon générale qu'entre les D.H., qui s'attachent à toute personne en tant qu'être humain³²², il y a un lien de nécessité³²³ réciproque et que les D.C.P. et les DESC ont la même valeur et interagissent les uns sur les autres. Il faut donc relativiser les conceptions selon lesquelles les DESC, contrairement aux D.C.P., ne sont que de simples objectifs souhaitables sans juridicité. Ainsi, si les DESC et les D.C.P. sont égaux et doivent être traités globalement et sur un pied d'égalité, et si les D.C.P. sont justiciables, alors la justiciabilité du droit à l'alimentation en tant que DESC doit aussi être affirmée dans une certaine mesure.

§ 3 : LA JUSTICIALBILITE DU DROIT A L'ALIMENTATION

La justiciabilité du droit à l'alimentation sera entendue comme la faculté juridique qu'ont les personnes, qui se prétendent victime de sa violation, d'exercer des recours effectifs devant les institutions juridictionnelles appropriées pour que soient examinés et garantis l'application et le respect de ce droit dans la mesure du possible. Elle traduit l'aptitude qu'a le juge d'appliquer une norme à des situations concrètes particulières et de résoudre ainsi le litige à lui soumis.

Sur la question de la justiciabilité des DESC comme le D.H. à l'alimentation, plusieurs auteurs, à l'instar du professeur F. Sudre, estiment que « *les droits économiques, sociaux et culturels, ... font partie de la nébuleuse des droits de l'homme mais ne s'inscrivent pas dans le champ du droit* »³²⁴, à cause de leur caractère imprécis, de la clause de réalisation progressive, de l'absence de législation nationale cohérente et de l'allocation de ressources qu'ils supposent. C'est la juridicité des DESC, à laquelle est intimement liée leur justiciabilité, qui est ainsi contestée.

D'autres en revanche, reconnaissent la justiciabilité de ces DESC, mais le font avec une souplesse délicate. Il s'agit notamment de P. Oriane, qui soutient que les DESC ont des effets juridiques sur au moins trois plans : Il sont des « *droit acquis* », garantis dans la mesure de la mise en œuvre qui en sera faite par l'Etat, ce qui interdit toute régression ; ils peuvent jouer le rôle

³²¹ V°D.P.A.V., op.cit., § 5.

³²² Conseil de l'Europe, Universalité des droits de l'homme dans un monde pluraliste, Strasbourg, éd. N.P.Engel, 1990, p. 109 et ss.

³²³ Meyer-Bisch Patrice, Le corps des droits de l'Homme : L'indivisibilité comme principe d'interprétation et de mise en œuvre des droits de l'homme, Fribourg Suisse, éd. Universitaires, 1992, p. 17 et ss.

³²⁴ Cité par Oriane Paul, *Mythe ou réalité des droits économiques sociaux et culturels*, in Mélanges Velu Jacques, Bruxelles, Bruylant, 1992, p. 1870-1887.

d'un P.G.D. ou d'un « *standard* » auquel le juge peut se référer, à défaut d'indication légale contraire ; leur « *effet horizontal* » impose leur sauvegarde par autrui et par le pouvoir.³²⁵ En outre, le professeur G. Malinverni, membre du Comité DESC, soutient que l'interdiction de la discrimination, des mesures régressives et l'obligation de respecter le droit à l'alimentation sont des « *hypothèses de justiciabilité* » évidents, tandis que l'obligation de protéger est « *susceptible d'un contrôle judiciaire ou de type quasi-judiciaire* ». Et l'obligation de donner effet, en raison de l'extensibilité temporelle et de l'effort financier qu'elle sous-tend, serait d'une moindre justiciabilité³²⁶.

Pour notre part, le droit à l'alimentation a parfaitement le statut d'un droit opposable en justice. Nous estimons qu'entre le besoin naturel, élémentaire et concret de l'Homme de manger à sa faim et le devoir de l'Etat de le lui garantir autant que faire se peut, un juge, soit-il national ou international, doit être en mesure d'apprécier l'adéquation, d'établir le rapport de causalité entre la responsabilité de l'Etat et la situation particulière d'une personne et émettre un jugement raisonnable dans la mesure la plus protectrice possible du droit des individus à la nourriture.

La tendance actuelle est à une telle reconnaissance de la justiciabilité du D.H. à l'alimentation³²⁷. En effet, Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, M.J. Ziegler, et le Comité DESC sont d'avis que « *toute personne ou tout groupe qui est victime d'une violation du droit à la nourriture suffisante devrait avoir accès à des recours effectifs, judiciaires ou autres, aux échelons tant national qu'international* ». ³²⁸ Sa justiciabilité interne a été établie notamment en Inde³²⁹ et plus nettement en R.S.A. dans l'affaire *Irène Grootboom et autres* sur le droit au logement, où la Cour constitutionnelle rappelle que « *the justiciability of socio-economic rights has been the subject of considerable jurisprudential and political debate, the issue of whether socio-economic rights are justiciable at all in south Africa has been put*

³²⁵Orianne Paul, *De la juridicité des droits économiques, sociaux et culturels reconnus dans les déclarations internationales*, in *Annales de droit de Louvain*, 1974, p. 147 et ss.

³²⁶Malinverni Giorgio, *le projet de protocole additionnel au pacte international relatif au droits économiques, sociaux et culturels*, in *les droits sociaux ou la démolition de quelques poncifs*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2003, p. 95-115.

³²⁷Golay Christophe, *Vers la justiciabilité du droit à l'alimentation*, mémoire, Genève, Institut universitaire des hautes études internationales, 2002, p. 68 et ss. ; Commission des D.H. des N.U., Ziegler Jean, E/CN.4/2004/WG.23/CRP.7.

³²⁸ N.U., Comité DESC, « *Le droit à une nourriture suffisante (art.11)* », Obs. gén. n°12, *op. cit.*, §32 ; Commission des D.H. des N.U., *op.cit.*, n°243, §29-89.

³²⁹Groupe de travail intergouvernemental chargé d'élaborer un ensemble de directives à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate, « *Concrétisation du droit à l'alimentation adéquate : conclusion de six études de cas* », *op. cit.*, p 10.

beyond question by the text of our constitution »³³⁰. Sa justiciabilité internationale a été confirmée par la Commission A.D.H.P. dans l'affaire du peuple Ogoni, où le premier organe africain des D.H. constatait que le « *gouvernement du Nigeria a détruit et menacé par divers moyens les sources alimentaires ogoni, [...] empoisonné le sol et l'eau dont dépendaient l'agriculture et la pêche de l'Ogoni [...] détruit les récoltes et tué les animaux domestiques* ». Tout en notant que le « *Nigeria a incorporé la Charte A.D.H.P. dans sa législation interne, d'où la possibilité d'invoquer tous les droits qui y sont énoncés dans les tribunaux nigériens* », la Commission A.D.H.P. « *soutien que le droit à l'alimentation est implicite dans la charte Africaine dans les dispositions telles que le droit à la vie (art.4), le droit à la santé (art.16) et le droit au développement économique, social et culturel (art. 22)* ». Et la commission de conclure à la violation du droit à l'alimentation du peuple Ogoni en signifiant qu'elle « *saisit cette occasion pour clarifier qu'il n'y a pas de droit dans la charte Africaine que l'on ne puisse mettre en œuvre* ». ³³¹D'ailleurs, pour A.D. Olinga, les situations de détresse matérielle, comme celles contre lesquelles le droit à l'alimentation protège l'Homme, sont des « *violations par ricochet* » des D.C.P. qui lui sont connexes et qui, eux, sont des droits dont la justiciabilité est irréfutable³³².

En outre, le Comité DESC établit que le droit à l'alimentation est violé si un Etat qui en a les moyens n' « *assure pas au moins le minimum requis pour qu'un individu soit à l'abri de la faim* ». L'Etat qui prétend s'en disculper doit se justifier en démontrant au delà de tout doute raisonnable « *qu'aucun effort n'a été épargné pour utiliser toute les ressources qui sont à sa disposition en vu de remplir, à titre prioritaire, ces obligations minimum* »³³³. Sinon il devra rétablir le *statu quo ante* de l'individu par la *restitutio in integrum* ou lui accorder des dommages intérêts ou une satisfaction équitable³³⁴, que la victime soit « *actuelle* » ou « *virtuelle* », directe, indirecte ou par ricochet³³⁵.

³³⁰Constitutional Court of South Africa, *The Government of the republic of South Africa, the premier of the province of the Western Cape, Cape Metropolitan Council, Oostenberg Municipality Versus Irene Grootboom and others*, 2001, Case CCT 11/00.

³³¹ Commission A.D.H.P., aff. du peuple Ogoni, *op.cit.* Pour cette analyse de la Commission, lire ensemble les §9, 41, 64 et 68 de la décision.

³³²Olinga Alain Didier, *Le droit à des conditions matérielles d'existence minimales en tant qu'élément de la dignité humaine (articles 2 et 3 de la C.E.D.H.)*, in Actes des premières journées scientifiques du réseau droits fondamentaux de l'Association des Universités partiellement ou entièrement de langue française-Universités des réseaux d'expression française, tenues à Tunis du 9 au 12 octobre 1996, Bruxelles, Bruylant, 1997, p. 91-103.

³³³N.U., Comité DESC, « *Le droit à une nourriture suffisante (art.11)* », Obs. gén. n°12, *op. cit.*, §17.

³³⁴Bissonnette Pierre André, *La satisfaction comme mode de réparation en droit international*, Genève, Institut universitaire des hautes études internationales, thèse n°91, 1952, p.18 et ss.

³³⁵Wylér Eric, *Victime « actuelle » et victime « virtuelle » d'une violation des droits de l'Homme dans la jurisprudence relative à l'art. 25 de la convention européenne des droits de l'homme*, in R.S.D.I.E., 1993, p. 3-25.

Le droit à l'alimentation étant un droit fondamental de l'Homme, les difficultés réelles de sa mise en œuvre et de sa protection juridictionnelle ne sauraient constituer des prétextes opérants pour s'en soustraire. Il faut plutôt veiller à l'efficacité de ses mécanismes de réalisation.

CHAPITRE II : MECANISMES DE REALISATION DU DROIT A L'ALIMENTATION

Il convient ici de déterminer les instruments et les actions concrètes qui existent ou qui sont recommandables en vue d'une véritable réalisation progressive du D.H. à une alimentation suffisante et appropriée. Il s'avère que des mesures efficaces doivent être prises aussi bien au niveau international qu'au niveau national.

SECTION I : AU NIVEAU NATIONAL

Au niveau interne, il sied de rappeler que dans la globalité des engagements de l'Etat, chacun de ses organes doit jouer sa partition découlant de telles responsabilités de la manière suivante : le législatif, par l'adoption des lois encadrant les politiques et programmes de mise en œuvre du droit à l'alimentation, qui devront être définis par l'exécutif. Tout ceci sous le regard critique du judiciaire, qui devra garantir un contrôle efficace de la réalité des droits et des nécessités alimentaires des membres de la société.

§ 1 : ADOPTION D'UNE LEGISLATION CADRE DU DROIT A L'ALIMENTATION

L'existence d'une législation nationale protégeant clairement le droit à l'alimentation est un élément nécessaire et déterminant pour l'efficacité de tout système de réalisation effective de ce D.H. A ce propos, on peut remarquer qu'il existe différentes approches : certains pays consacrent le caractère fondamental du droit à l'alimentation dans leur constitution³³⁶. D'autres par contre ne le reconnaissent que sous la forme d'un principe ou d'un objectif général³³⁷. Une dernière catégorie de pays ne le reconnaissent pas directement mais consacrent des droits fondamentaux, qui garantissent une « *vie décente* »³³⁸, auxquels on peut rattacher le D.H. à l'alimentation.

Il est d'abord important d'appeler les Etats, comme le Pakistan, qui n'est pas encore partie au Pacte I, d'adhérer à l'esprit des instruments internationaux pertinents existants ou ultérieurs sur le droit à l'alimentation et de prendre les dispositions qui s'imposent pour les réceptionner

³³⁶ V° FAO, « *Le droit à la nourriture dans les constitutions nationales* », in FAO, *Le droit à la nourriture en théorie et en pratique*, 2000,

http://www.fao.org/documents/show_cdr.asp?url_file=/DOCREP/W9990F/W9990f12.htm.

³³⁷ *Ibidem*.

³³⁸ V° notamment les art. 14, 15, 22 et 30 de la nouvelle Constitution irakienne du 26 octobre 2005.

dans leur ordonnancement juridique interne³³⁹. Ensuite, il faudra adopter une *législation cadre sur la réalisation du D.H. à la nourriture et de la sécurité alimentaire*, ainsi que des *règlements sectoriels et des directives détaillées d'exécution* aux échelons national et local. A cet effet, les Etats peuvent bénéficier des conseils de certaines institutions³⁴⁰ tels l'Union Interparlementaire., le Parlement panafricain, la FAO, l'UNICEF et les O.N.G. ; d'experts internationaux, tels que les membres du comité DESC, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation et des spécialistes nationaux. Par exemple, par le décret n° 2000-281/PRN/PM du 4 août 2000 portant stratégie opérationnelle de sécurité alimentaire, le Niger a adopté le premier document national concernant spécifiquement la sécurité alimentaire, qu'il qualifie de **service public**³⁴¹.

Au regard des particularités propres aux diverses situations nationales, il serait hasardeux de définir ici *in abstracto* tout le contenu concret d'une telle législation spécialisée. Toutefois, il nous plaît de suivre le Comité DESC, qui propose, de façon générale, que la législation cadre précise les objectifs à atteindre, le délai fixé, les moyens à disposition, la collaboration avec d'autres acteurs et la responsabilité institutionnelle³⁴². Elle devrait également prévoir des mécanismes administratifs, judiciaires ou humanitaires permettant de se prévaloir du droit à l'alimentation ainsi que des mesures spécifiquement favorables aux populations les plus vulnérables. L'information des agents étatiques et de la population sur leurs droits et obligations fait partie des mesures pratiques à entreprendre pour une mise en œuvre du droit à l'alimentation³⁴³, qui devrait s'appuyer sur une politique humanitaire cohérente.

§ 2 : DETERMINATION DE POLITIQUES ET DE PROGRAMMES ADEQUATS

Nous tenterons de préciser le rôle de l'exécutif national, qui se doit de mettre en œuvre le droit à l'alimentation, et donc de créer un environnement politique, économique et social pacifique, stable et propice à la lutte contre la pauvreté et à la réalisation de la sécurité alimentaire.

D'abord, étant donné que les difficultés alimentaires d'une population dénotent d'un certain ordre socio-économique national plus complexe, les gouvernements doivent se doter de

³³⁹Sassoli Marco, *Mise en oeuvre du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme: une comparaison*, in A.S.D.I., 1987, p. 34-61.

³⁴⁰N.U., Comité DESC, Obs. gén. n°2 « *Mesures internationales d'assistance technique (art.22)* » 1990.

³⁴¹V°Union économique et monétaire ouest africaine, « *Appui à la mise en œuvre de la politique agricole de l'union en matière de sécurité alimentaire* » mai, 2002, <http://www.fao.org/tc/spfs/pdf/niger.pdf>.

³⁴²N.U., Comité DESC, « *Le droit à une nourriture suffisante (art.11)* », Obs. gén. n°12, *op. cit.*, § 29 et 30.

³⁴³Schachter Oscar, *the obligation to implement the covenant in domestic law*, in, *The international Bill of rights*, New York, Columbia University Press, 1981, p.39.

stratégies, programmes et plans d'action publics de lutte contre la pauvreté en général. Toute action en cette matière doit intervenir synchroniquement sur les divers contextes qui expliquent³⁴⁴ la pauvreté et ne doit ni stigmatiser, ni marginaliser davantage les pauvres. Elle doit plutôt favoriser l'amélioration de leurs conditions d'existence et leur participation à la vie sociale. Elle doit viser des objectifs précis tels que : améliorer la gouvernance et la gestion des finances publiques, promouvoir le travail pour tous dans des conditions décentes, instaurer un système de revenu minimum acceptable, créer les conditions nécessaires à la prise en charge autonome des populations précarisées, développer des mécanismes de soutien aux plus démunis³⁴⁵, amortir l'impact des facteurs inhibiteurs ci-dessus identifiés et approprier les politiques et programmes sectoriels³⁴⁶ etc.

Ensuite, chaque Etat, surtout ceux qui n'ont pas encore l'autosuffisance alimentaire, doit spécialement définir et donner la priorité à un système institutionnel cohérent d'éradication de la faim et de consolidation de la sécurité alimentaire³⁴⁷. A cet égard, un partage des compétences et des responsabilités devra être effectué entre les instances nationales et locales. Il pourra également être utile de prendre des mesures pratiques préventives et *curatives*, telles que l'accroissement de la production agro-alimentaire, la constitution de stocks et fonds de sécurité alimentaires, aides alimentaires aux ménages pauvres, subventionnement des denrées de bases, établissements de priorités d'intervention en faveur des personnes vulnérables. Il est aussi indispensable de développer les crédits au budget annuel affectés pour garantir la sécurité alimentaire et nutritionnelle, de n'utiliser en aucun cas la nourriture comme instrument de pression ou d'aliénation, de mettre en place un système d'information statistique sur la situation alimentaire du pays, comme c'est le cas au Niger³⁴⁸. Il faut, en outre, envisager les stratégies et

³⁴⁴ Presque tous les pauvres ont les mêmes problèmes quand à ces facteurs qui sont : La participation au processus de production, source de revenu, sécurité sociale, situation financière, scolarisation, alimentation, habillement, logement, rapports sociaux et santé.

³⁴⁵ Fondation Roi Baudouin, Proposition pour une politique de lutte contre la pauvreté et la précarité en Belgique, Bruxelles, Fondation Roi Baudouin, 1983, p. 15 et ss.

³⁴⁶ Andriamalala Mamisoa Fredy, Portée et limites des nouvelles stratégies internationales et politiques publiques de lutte contre la pauvreté. Le document stratégique de réduction de la pauvreté. Cas de Madagascar, Genève, Université, mémoire de D.E.A. sous. Dir. A. Schroenenberger, 2004, p. 39 et ss.

³⁴⁷ Pour une vision détaillée des mesures pratiques envisageables, v° FAO, « *Directives volontaires à l'appui de la concrétisation du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale* », Rome, 2005, p. 4 et ss ; Karumuna Muga Tibaijuka, *The strategy for food security : an overview*, in Food security in English-speaking African countries, Report of the proceedings of a joint COASAD/UN-HABITAT Workshop on food security for Parliamentarians from English-speaking African countries, Gigiri, Nairobi, Kenya, 2002, p. 20-24.

³⁴⁸ Commission des D.H. des N.U., « *Additif au rapport soumis par Ziegler Jean sur le droit à l'alimentation, mission au Niger* », *op.cit.*, §33-41.

mesures nationales prises sur les plans législatif, économique, social, politique et administratif, pour enrayer la pauvreté multiséculaire des populations et leur garantir une sécurité alimentaire, dans l'optique des D.H. Le Comité DESC, tout en indiquant des mesures générales nécessaires à la mise en œuvre nationale du droit à l'alimentation³⁴⁹, renchérit que quelles que soient les difficultés qui s'imposent à un Etat, « *des dispositions devraient être prises pour donner spécialement effet au droit des groupes de population et des individus à une nourriture suffisante* »³⁵⁰ et l'assortir d'un contrôle interne.

§ 3 : CONTRÔLE INTERNE DU DROIT A L'ALIMENTATION

Dans chaque pays, le droit à l'alimentation est directement ou indirectement reconnu, soit en droit interne, soit dans des traités internationaux en vigueur. Ainsi, tout Etat est tenu, sous une forme ou une autre, d'assurer, à quiconque relevant de sa juridiction, la substance³⁵¹ du D.H. à la nourriture. L'existence de mécanismes internes³⁵² permettant à une autorité judiciaire ou administrative de contrôler le respect de ce D.H. conditionne rigoureusement son effectivité. De la sorte, toute personne, seule ou en communauté avec d'autres, à laquelle une tierce ingérence cause un préjudice consistant à la priver de la jouissance du droit à l'alimentation, doit disposer de la faculté d'exercer, individuellement ou avec l'aide d'un organisme, un recours approprié pour que soit examiné ce grief. A ce sujet, une distinction peut être faite entre mécanismes judiciaires et extrajudiciaires.

Certains pays, où le droit à la nourriture est rattachable à la Constitution, disposent de procédures juridictionnelles qui habilent le juge interne à se prononcer, avec effet obligatoire pour les pouvoirs publics, sur cette matière. C'est le cas en R.S.A., où des recours pour violation du droit à l'alimentation sont possibles devant les *Hights Courts* régionales, la *Supreme Court of appeal* et la *Constitutionnal Court*³⁵³. En Inde, en 2001, la Cour suprême, par une interprétation large incluant le droit à l'alimentation dans l'article 21 de la Constitution sur le droit à la vie, a suivi une

³⁴⁹ N.U., Comité DESC, « *Le droit à une nourriture suffisante (art.11)* », Obs. gén. n°12, *op. cit.*, §21-28.

³⁵⁰ *Ibidem*, § 28.

³⁵¹ Ergec Rusen, Velu Jacques et autres, La mise en œuvre interne de la convention européenne des droits de l'homme, Bruxelles, éd. du jeune barreau de Bruxelles, 1994, p. 4. ; Sorensen Max, *Obligations d'un Etat partie à un traité sur le plan de son droit interne*, in Les droits de l'homme en droit interne et en droit international, Bruxelles, Presses universitaires de Bruxelles, 1968, p. 35- 82. ; Sperduti Guisepppe, *Sur la garantie par les ordres juridiques internes des droits reconnus dans la convention européenne des droits de l'homme*, in Mélanges Fernand Dehousse, Paris, Fernand Nathan/ éd. Labor, vol. 1, 1979, p.169 et ss.

³⁵² N.U., Comité DESC, obs.géné. n°9, « *application du pacte au niveau national* », 28/12/1998, E/C.12/1998/24, § 9-15.

³⁵³ V°Chapitre 8 de la Const. de la R.S.A. Une requête est actuellement pendante devant la *Hight Court* de Cape Town pour violation du droit à l'alimentation des communautés de pêcheurs qui se sont vues interdire l'accès à une zone de pêche par voie légale.

O.N.G. des D.H. qui alléguait la violation du droit à l'alimentation des populations du Rajasthan qui mourraient de faim alors que les stocks de nourriture de l'Etat pourrissaient. A cette occasion, la Cour a ordonné l'octroi de pensions alimentaires, la distribution de repas scolaires etc³⁵⁴. Précédemment, cette Cour avait condamné un élevage de crevettes au motif qu'il privait certains pêcheurs et agriculteurs de leurs moyens de subsistance³⁵⁵. Les recours exercés devant le tribunal fédéral Suisse³⁵⁶ pour revendiquer le minimum vital peuvent être intégrés dans cet ensemble.

Les mécanismes extrajudiciaires sont ceux qui ne sont pas prévus dans l'administration ordinaire de la justice. Ce sont des organes qui ont une mission plus ou moins spécialisée de protection des D.H. et dont la création est fortement recommandée. Il s'agit par exemple de la Commission nationale des D.H. existant au Niger, en Ouganda, en Mongolie, au Honduras, en Inde et en R.S.A. ; de la Commission judiciaire d'enquête chargée d'étudier les questions des violations des D.H. inaugurée au Nigeria en 2000, du secrétariat spécial aux D.H. et du rapporteur national chargé du droit à l'alimentation au Brésil, du médiateur au Guatemala etc. De façon globale, ces organes politiques nationaux des D.H. sont habilités dans plusieurs pays à recevoir des plaintes pour violation des D.H., et donc du droit à l'alimentation en particulier, d'examiner les cas, de mener des enquêtes, des missions sur le terrain et de faire des recommandations, notamment en ce qui concerne l'octroi de réparations aux victimes et la définition d'un cadre législatif promoteur des D.H. Leurs décisions ne sont pas juridiquement obligatoires, mais recèlent une forte autorité morale et politique sur les pouvoirs publics. Il est d'ailleurs temps de songer à garantir leur indépendance, impartialité, autonomie et pluralisme conformément aux principes de Paris de 1991 sur les institutions nationales des D.H.³⁵⁷ et de combler les défaillances nationales d'exécution du droit à la nourriture par l'intervention internationale.

SECTION II : AU PLAN INTER ETATIQUE

Au cours de l'histoire commune de la mise en oeuvre de tous les D.H. et de l'évolution propre au droit à la nourriture, la communauté internationale s'est solennellement engagée à

³⁵⁴ Cour suprême indienne, Aff. P.U.C.L. Vs U.O.I. and O.R.S., accessible sous le lien électronique suivant : <http://www.righttofoodindia.org/case/petition.html>.

³⁵⁵ Cour Suprême indienne, S. Jagannath V. Union of India, WP 561/1994 (1996.12.11) (Aquaculture case), <http://www.elaw.org/resources/text.asp?ID=1055>., décembre 2005.

³⁵⁶ V° Arrêt du Tribunal fédéral Suisse 121 I 367, 371, 373 V.= Jt 1996 389. ; Auer Andreas, Malinverni Giorgio et Hottelier Michel, Droit constitutionnel suisse, vol. I, Staempfli, Berne, 2000, p. 685 et ss.

³⁵⁷ Pour consulter les principes de Paris sur internet, <http://www1.umn.edu/humanrts/instree/Fparisprinciples.pdf>, décembre 2005.

donner effet à ce D.H. Il convient donc de faire un récapitulatif sur la vigueur actuelle de ces engagements et d'analyser l'efficacité des actions multilatérales envisagées en conséquence.

§ 1 : LES ENGAGEMENTS ET ACTIVITES INTERNATIONAUX

Maints programmes et politiques sectorielles d'envergure régionale ou universelle sont indispensables afin d'atteindre les objectifs fixés lors des grandes conférences politico-diplomatiques sur la sécurité alimentaire, forme consolidée du D.H. à l'alimentation.

A : Les conclusions et recommandations des grandes conférences internationales touchant au droit à l'alimentation

A l'occasion des ces rencontres, les Etats ont souscrit à des engagements, juridiquement non obligatoires, qui viennent renforcer la teneur des instruments contraignants sur le droit à l'alimentation que nous avons déjà examinés.

La première Conférence mondiale sur les D.H., tenue à Téhéran du 22 avril au 13 mai 1968, et la seconde, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, ont proclamé « *le devoir impérieux [des Etats] de s'acquitter de l'obligation solennellement acceptée de promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous* »³⁵⁸, notamment « *en ce qui concerne l'alimentation* ». ³⁵⁹

Prenant conscience de l'indifférence consternante qu'elle a pendant longtemps eu à l'égard des DESC, la communauté internationale s'est ressaisie à travers le sommet mondial pour les enfants, tenue à New York en 1990, la conférence internationale sur la population et le développement, du 5 au 13 septembre 1994 au Caire, le sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995. Dans les actes finaux de ces différentes rencontres, engagement a été pris d'assurer le progrès social dans le monde, d'éliminer le plus tôt possible l'extrême pauvreté des populations³⁶⁰ et recommandation a été faite de prendre des mesures stratégiques pour leur garantir notamment un meilleur état nutritionnel³⁶¹.

Les 191 membres des N.U. se sont engagés dans les objectifs du millénaire pour le développement, adoptés en 2000, et lors du Sommet mondial sur le développement durable à

³⁵⁸ V° La Proclamation de Téhéran, §1, http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/b_tehern_fr.htm.

³⁵⁹ V° D.P.A.V., §31.

³⁶⁰ V° la déclaration et le programme d'action de Copenhague, §18-41, <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N95/116/52/PDF/N9511652.pdf?OpenElement>.

³⁶¹ Le plan d'action du sommet mondial pour les enfants contient 27 objectifs précis concernant notamment leur nutrition.

Johannesburg, du 26 août au 4 septembre 2002 à «*réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population mondiale dont le revenu est inférieur à un dollar par jour et celle des personnes qui souffrent de la faim et de réduire de moitié, d'ici à la même date, la proportion des personnes qui n'ont pas accès à l'eau potable ou qui n'ont pas les moyens de s'en procurer*»³⁶². Depuis au moins 1997, la Commission des D.H. des N.U. prend annuellement des résolutions pour souligner «*la nécessité de s'employer à mobiliser des moyens techniques et financiers, ... afin de renforcer les mesures prises pour mettre en œuvre des politiques de sécurité alimentaire durables*»³⁶³

Plus spécifiquement, certaines réunions ont exclusivement porté sur la question de l'alimentation. Sont importants de ce point de vue, la conférence mondiale de l'alimentation, convoquée par l'ONU le 17 décembre 1973, les conférences internationales sur la nutrition, de 1992 et de 2004, sous les auspices de la FAO et de l'O.M.S., le S.M.A. de 1996, le symposium sur le contenu et les orientations des politiques et programmes d'alimentation et de nutrition envisagés dans l'optique des D.H., à Genève les 12 et 13 avril 1999. Ces cadres ont permis de renforcer les engagements en faveur des objectifs de lutte contre la pauvreté et la faim, et de recommander aux Etats des mesures pratiques nationales ou concertées en vue d'y parvenir.

Il convient d'admettre que les Etats se sont suffisamment engagés, d'un point de vue théorique, pour la réalisation du droit à l'alimentation. Cependant, les évaluations respectives, 5 ans après, du sommet de Copenhague et du S.M.A., tout en raffermissant les engagements souscrits à ces occasions, ont noté que la lenteur des progrès réalisés est décevante³⁶⁴. De ce fait, tous les acteurs sont appelés à intensifier leurs efforts pour agir en tant qu'«*alliance internationale contre la faim*» de façon à atteindre les objectifs fixés. Cela suppose des actions conjointes.

B : Les politiques sectorielles multilatérales de sécurité alimentaire

Les actions les plus pertinentes dans la recherche d'une sécurité alimentaire globale s'inscrivent dans le cadre de la lutte contre la pauvreté, des politiques agricoles et des programmes alimentaires.

³⁶² V°A.G.N.U., *Déclaration du millénaire*, A/res/55/2, 8 septembre 2000.

³⁶³ V°E/CN.4/2004/L.24 du 16 avril 2004, E/CN.4/2003/L.27 du 22 avril 2003, E/CN.4/RES/2002/25 du 22 avril 2002, E/CN.4/RES/2001/25 du 20 avril 2001, E/CN.4/RES/2000/10 du 17 avril 2000, E/CN.4/RES/1999/24 du 23 avril 1999, E/CN.4/RES/1998/23 du 17 avril 1998, E/CN.4/RES/1997/8 du 3 avril 1997. Il s'agit de références des Res. de la Commission intitulées «*Droit à l'alimentation*».

³⁶⁴ V° FAO, *Déclaration du sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, Italie, 13 juin 2002*.

En ce qui concerne la promotion du développement et la réduction de la pauvreté, l'A.G.N.U., a mis en place des *stratégies internationales du développement* pour la troisième³⁶⁵ et la quatrième³⁶⁶ décennie des N.U. pour le développement. Ces stratégies visent, dans le cadre du Nouvel Ordre économique international, « *le développement des pays en développement* » ainsi que leur « *développement rural et agricole et l'élimination de la faim et de la malnutrition* »³⁶⁷, en indiquant toute une série de mesures³⁶⁸ à prendre dans les principaux secteurs de la vie internationale en faveur des pays les moins avancés³⁶⁹. L'ONU a également conçu un *programme d'action spécial pour le redressement économique et le développement de l'Afrique*, afin d'aider ce continent à faire face à une situation économique et humaine préoccupante déjà dans les années 80. Pour sa part, l'Union européenne, dans le cadre de ses politiques sectorielles de développement, a défini en 2002 une nouvelle politique de *lutte contre la pauvreté rurale et une politique de soutien au développement rural dans les P.V.D.*, pour aider ceux-ci à relever le niveau de subsistance de leurs populations.

S'agissant de l'agriculture, les Etats admettent largement que l'accroissement de la production agricole des pays à déficit vivrier peut être un « *moyen d'assurer en permanence leur sécurité alimentaire* »³⁷⁰. C'est dans cette perspective que les Etats membres de l'Union européenne ont adopté une politique agricole commune en 1957 et l'ont réformée en 1992 afin d'améliorer la productivité de l'agriculture, d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole, de garantir la sécurité des approvisionnements à des prix raisonnables et de maîtriser les déséquilibres quantitatifs³⁷¹. Le *Programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine* adopté en 2002 par l'Union africaine dans le cadre du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique vise aussi à « *assurer la reprise de la croissance agricole, du développement rural et de la sécurité alimentaire dans la région Afrique* »³⁷². Les Etats de la

³⁶⁵ V° A.G.N.U., [A/RES/35/56](#), Rés. du 5 décembre 1980.

³⁶⁶ V° Rés. 45/99 de l'A.G.N.U. du 21 décembre 1990.

³⁶⁷ Cf. A.G.N.U., Rés. 35/56 du 5 décembre 1980, *stratégie internationale pour le développement de la troisième décennie de N.U. pour le développement*, **II** : buts et objet §17-51, **III** : mesures §52-168, alimentation et agriculture **section C**, §81-95.

³⁶⁸ N.U., « *Stratégie internationale du développement, premier examen et évaluation des problèmes et des politiques* », New York, 1973, p. 8 et ss.

³⁶⁹ Il y a aujourd'hui 49 Pays les moins avancés, dont 34 en Afrique, 9 en Asie, 5 dans le Pacifique et 1 en Amérique latine (Haïti)

³⁷⁰ V° A.G.N.U., *Déclaration du millénaire*, A/res/55/2, 8 septembre 2000, *op. cit.*, §87.

³⁷¹ Blumann Claude, *Politique agricole commune : droit communautaire agricole et agro-alimentaire*, Paris, Litec, 1996, p. 43 et ss. ; Bentolila Marc, *La nouvelle politique agricole commune*, Paris, La documentation française, 1994, p.4.

³⁷² V° FAO, *Mise en œuvre du programme détaillé du NEPAD pour le développement de l'agriculture africaine*, 2004, <http://www.fao.org/docrep/meeting/007/J1604f.htm>.

Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest ont aussi adopté le 19 janvier 2005 leur politique agricole communautaire, qui s'ajoute à celle de l'Union économique et monétaire ouest africaine mise en place depuis 1999³⁷³. Cet instrument, tout en rappelant « *la place prépondérante de l'agriculture* » dans l'économie et la nécessité de lui consacrer au moins 10% du budget, veut garantir la sécurité et la souveraineté alimentaires de la région afin de « *nourrir convenablement la population* » et « *réduire la dépendance vis-à-vis des importations* »³⁷⁴.

Dans le strict domaine de la sécurité alimentaire, et sur le plan mondial, la FAO a lancé en 1979 un plan d'action volontaire pour la sécurité alimentaire mondiale comme « *moyen de mettre en œuvre les promesses formulées* » dans la D.U.E.D.F.M. de 1974. Ce plan précise les critères de constitution, de gestion et de déblocage des stocks alimentaires³⁷⁵ nationaux, afin d'assurer la régularité des approvisionnements à des prix équitables tant aux niveaux internes, que régional et mondial. Il prévoit aussi des mesures d'assistance en faveur des P.V.D. Il existe également des dispositifs d'urgence, tels que, la réserve alimentaire internationale d'urgence, le système mondial d'information et d'alerte rapide sur l'alimentation et l'agriculture, qui sont utilisés lorsque les pénuries alimentaires et les problèmes de malnutrition paraissent imminents. Un programme d'assistance à la sécurité alimentaire fonctionne depuis 1976 et permet d'aider les P.V.D. à assurer une meilleure coordination des programmes de sécurité alimentaire.

Sur le plan régional, en Asie, l'accord relatif à la réserve de sécurité alimentaire³⁷⁶, modèle en la matière, conclu entre les membres de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est, oblige les Etats membres à participer à la réserve de riz pour les besoins de crise. En Amérique latine, en vertu du traité d'assistance régionale en cas de crises alimentaires, les Etats doivent mobiliser avec diligence tous leurs efforts pour enrayer de telles crises³⁷⁷. De même, dans la coopération entre l'Union européenne et les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, l'accord de Cotonou du 23 juin 2000, qui remplace en cela la convention de Lomé III du 8 décembre 1984, a pour objectif d'appuyer les réformes dans les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, pour « *améliorer les systèmes de santé et de nutrition, éliminer la famine et la malnutrition,*

³⁷³ D'ailleurs, il y a des débats actuels sur la problématique de la coexistence de toutes ces politiques en Afrique.

³⁷⁴ Consulter Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest, *Annexe à A/dec.11/o1/05 relative à la politique agricole de la communauté.*

³⁷⁵ Outre le déblocage à des fins d'équilibre alimentaire, laissé à l'initiative des Etats en cas de mauvaises récoltes, de catastrophes et de haut niveau des prix, le point II du plan prévoit un déblocage conditionnel à la demande du Directeur général de la FAO et la convocation d'une session extraordinaire du Comité de la sécurité alimentaire mondiale.

³⁷⁶ Il est conclu le 4 octobre 1979 à New York par l'Indonésie, la Malaisie, les philippines, Singapour, Thaïlande.

³⁷⁷ Bensalah-Alaoui Assia, *La sécurité alimentaire mondiale, op.cit.* p. 253 et ss.

assurer une fourniture et une sécurité alimentaires suffisantes»³⁷⁸. Cet accord renforce en la matière la convention de Londres relative à l'aide alimentaire du 13 avril 1999. Conformément à celle-ci³⁷⁹, il faut veiller à ce que les 10 millions de tonnes de céréales d'aide alimentaire annuelle soient utilisés à bon escient. Nous proposons aussi un conditionnement de l'aide publique au développement dont les 30% devront être affectés à la sécurité alimentaire dans les Etats où elle fait défaut. Toutes ces actions destinées à la réalisation du droit à l'alimentation et de la sécurité alimentaire gagneraient davantage en efficacité à être coordonnées de façon plus cohérente et notamment à être pilotées par des institutions idoines.

§ 2 : LES PRINCIPAUX ORGANISMES INTERNATIONAUX DE MISE EN OEUVRE DU DROIT A L'ALIMENTATION

Diverses institutions interviennent dans l'élaboration et l'exécution des mesures pratiques visant la réalisation du droit à l'alimentation et de la sécurité alimentaire. Pour nous conformer à notre logique sur le mode d'agencement des ces organismes, nous distinguerons ceux à vocation régionale de ceux à vocation universelle.

A : Les organismes à vocation universelle

L'ONU, du fait de sa compétence générale, est naturellement habilitée à intervenir dans les questions posées par l'alimentation des populations du monde. En effet, l'A.G.N.U. et le C.E.S.N.U. ont pris des résolutions, organisé des conférences et créé des institutions qui sont à la base du système d'aide et de sécurité alimentaire multilatéral actuel. Le C.S. /ON.U. garantit l'assistance humanitaire, essentiellement alimentaire, en cas de conflits armés³⁸⁰, comme le fait, hors du système de l'ONU, le C.I.C.R.

La plupart des institutions spécialisées peuvent s'occuper, à titre subsidiaire, de problèmes liés à la pauvreté, à la faim et à la malnutrition. Mais, statutairement, la FAO, le PAM et l'O.M.S. sont particulièrement et directement concernés par la résorption des problèmes alimentaires des individus conformément au D.H. à l'alimentation. Constatant l'échec de son Plan d'action de 1979, organisé autour du Conseil mondial de l'alimentation³⁸¹, la FAO, avec son comité de la sécurité alimentaire mondiale, l'a relancé en 1996 à la suite du S.M.A., sous forme de programme spécial pour la sécurité alimentaire, afin de « *réduire de moitié le nombre de personnes sous-*

³⁷⁸ V°l'accord, art. 25. 1 let.b., <http://www.acpsec.org/fr/conventions/cotonou/accord1.htm>.

³⁷⁹ V°La Convention, art. 1, http://europa.eu.int/comm/europeaid/projects/foodsec/pdf/documents-london-convention-1999_fr.pdf

³⁸⁰ Académie de droit international de la Haye, La sécurité alimentaire/Food security, *op. cit.*, p.33 et ss.

³⁸¹ FAO, Politiques et activités de la FAO, Stockholm 1972-Rio, Rome, FAO, 1992.

alimentées d'ici à 2015 ». On peut en être sceptique car on voit mal d'où vont provenir les 24 milliards de dollars annuellement nécessaires à cette fin si les pays concernés refusent de porter l'aide publique au développement à 0,7% de leur produit national brut. Elle a aussi une certaine approche régionale de ses activités³⁸² qui s'appuie sur son système d'information et de cartographie de l'insécurité alimentaire et de la vulnérabilité.

Le PAM est actuellement le plus grand pourvoyeur d'aide alimentaire en faveur de 90 millions de personnes, grâce à son programme annuel dont le coût est passé de 100 millions de dollars au début des années 1960 à environ 1 milliard à partir des années 2000. Sa cogestion par l'ONU et la FAO s'accompagne d'une collaboration étroite et régulière avec de nombreuses autres institutions humanitaires, et soutient son efficacité, qui toutefois, est sujette à l'importance des dons collectés et minée par le détournement de l'aide et le problème de la coordination interinstitutionnelle. A cet égard, le PAM, avec la FAO et le Fonds international pour le développement agricole, se sont associés à la décision du Comité administratif de coordination³⁸³ (CAC) de 1997 concernant la création d'un Réseau consultatif international sur le développement rural et la sécurité alimentaire, appelé Réseau CAC.

S'occupant de la santé, l'O.M.S. coopère avec la FAO dans le cadre du Codex alimentarius, qui est une commission mixte instituée en 1963 pour mettre au point des normes alimentaires assurant la santé nutritionnelle des individus. Elle s'occupe aussi surtout de l'alimentation des enfants.

Dans les institutions du commerce international comme la CNUCED et l'O.M.C., suivant les débats de Cancún en 2003, on devrait être à l'heure de la libre circulation des produits agricoles pour une grande disponibilité des denrées pour tous, car « *le commerce est un facteur clé de la sécurité alimentaire* » selon la Déclaration du S.M.A. de 2002. L'action de certaines autres institutions influe directement sur l'alimentation des populations, dans la mesure où elles interviennent pour apporter leur aide aux Etats qui sont dans le besoin. Il s'agit du Fonds

³⁸² Par exemple, pour contrecarrer la sécheresse des années 1980, la FAO avait élaboré lors de sa conférence régionale pour l'Afrique le *Programme de relèvement de l'agriculture africaine* et le *Programme d'action pour l'agriculture africaine en 1986*.

³⁸³ Créé en 1974 et composé par les chefs des institutions spécialisées des N.U., le CAC est chargé de pallier la structure polycentrique du système des N.U. en coordonnant ses différents éléments. Il a un sous-comité de la nutrition.

international pour le développement agricole³⁸⁴ avec son financement, du PNUD³⁸⁵ avec son assistance technique et financière, du F.M.I. par son mécanisme de facilité de financement compensatoire des fluctuations du coût des céréales adopté en 1981, de l'O.I.T. avec la section spéciale du Bureau international du Travail pour l'alimentation mondiale créée en 1980. Il s'agit aussi du Bureau des affaires humanitaires de l'ONU, le Haut Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés, la Banque mondiale, l'UNESCO, l'Organisation des Nations unies pour le Développement industriel, le Fonds des Nations unies pour la population etc³⁸⁶ et de certaines O.N.G.³⁸⁷

Ce foisonnement institutionnel est à mettre à profit pour la réalisation du D.H. à la nourriture, par une meilleure coordination par la FAO ; qu'on pourrait placer à la tête du système alimentaire mondial. Elle devra être garante d'une bonne gestion systémique des réserves mondiales de denrées et éviter les empiètements et chevauchements entre ces institutions universelles d'une part, et d'autre part, entre elles et les institutions régionales.

B : Les institutions à vocation régionale

L'ampleur du désastre alimentaire du continent le plus sinistré a amené les chefs d'Etats de l'ex Organisation de l'Unité Africaine à créer en 1991 la *Communauté économique africaine*³⁸⁸. Elle vise le développement agricole et la sécurité alimentaire par la réduction des pertes dans la production alimentaire, la fourniture d'assistance alimentaire aux membres en pénurie, la lutte contre les calamités naturelles, les fléaux et les maladies agricoles etc³⁸⁹. C'est sensiblement le même objet qui avait incité certains Etats africains durement frappés par la terrible sécheresse du début des années 1970 à se regrouper dans le cadre du *Comité permanent inter Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel*³⁹⁰ depuis 1973. La nouvelle *Union Africaine*, née en 2000 de la charte de Lomé, a institué un *comité chargé des questions d'économie rurale et agricole*, puis le *Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique* en 2001, dont certaines préoccupations peuvent s'inscrire dans le cadre du droit à l'alimentation.

³⁸⁴ V° les informations sur cette institution. *Op. cit.*

³⁸⁵ Mais les crédits destinés au développement agricole sont passés de 40% en 1978 à 7% en 2000, de son budget.

³⁸⁶ V° Académie de droit international de la Haye, La sécurité alimentaire/ Food security, *op. cit.* et Bensalah-Alaoui Assia, La sécurité alimentaire mondiale, *op. cit.*

³⁸⁷ V° Sous-commission des D.H. des N.U. (Eide Asbjorn), « *Le droit à l'alimentation suffisante et le droit d'être à l'abri de la faim : Mise à jour de l'étude sur le droit à l'alimentation* », *op. cit.*, §93-113.

³⁸⁸ Cf. Mahiou Ahmed, *la communauté économique africaine*, A.F.D.I., 1993, p. 798 et ss.

³⁸⁹ V° Art. 46 du traité d'Abuja du 3 juin 1991 instituant la Communauté économique Africaine.

³⁹⁰ Le Comité permanent inter Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel regroupe les Etats suivants: Burkina Faso, Cap-Vert, Gambie, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal et Tchad. Le Comité permanent inter Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel siège à Ouagadougou, et veut promouvoir des actions contre les obstacles à la réalisation de l'autosuffisance alimentaire régionale.

L'Union européenne, avec sa politique de gestion des surplus agricoles européens et ses engagements dans la convention de Lomé III sus citée, a fait du développement basé sur l'autosuffisance et la sécurité alimentaire une stratégie communautaire³⁹¹. Sa participation à l'aide publique au développement et à l'aide alimentaire en faveur des P.V.D. n'est pas négligeable.

En Asie, l'Association des Nations d'Asie du Sud-Est tente d'instituer un *système régional de sécurité alimentaire* autour de sa *réserve de sécurité alimentaire*³⁹² qui est restaurée par les stocks nationaux. Le système fonctionne sous l'égide du *conseil de la réserve de sécurité alimentaire*, qui se sert des *systèmes d'information et d'alerte rapide sur la situation alimentaire* pour coordonner la constitution et le déblocage de la réserve et assure la responsabilité du *Comité de l'alimentation, de l'agriculture et des Forêts*. Parallèlement, 7 Etats asiatiques³⁹³ ont institué en 1986 la *réserve alimentaire de l'Asie du sud*. Cette réserve d'urgence de 2000 tonnes, constituée des réserves nationales, est sous l'autorité du *Conseil de la réserve*, qui a le pouvoir de qualifier les situations d'urgence, de décider des sources d'approvisionnement, des quantités et du moment du déblocage.

Dans la perspective du renforcement de la sécurité alimentaire régionale en Amérique latine et dans les Caraïbes, a été créé, dans le cadre du *système économique latino américain*, le *comité d'action pour la sécurité alimentaire régionale*, organisme intergouvernemental spécifiquement chargé de la sécurité alimentaire³⁹⁴. Doté d'un *secrétariat et d'une Commission permanente*, le *comité d'action pour la sécurité alimentaire régionale* régent un système de sécurité alimentaire régionale en vue de l'autosuffisance alimentaire et de l'élimination des carences nutritionnelles dans les pays de la région. Il soutient les plans alimentaires nationaux et a coopéré en 1986 avec la Banque mondiale, le conseil mondial de l'alimentation, la *Banque interaméricaine de développement*³⁹⁵ et l'*Agencia Latino-americana del Intercambio de Alimentos basicos*.

Toutes ces institutions doivent être redynamisées et coordonnées dans le cadre d'un système régional de réalisation du droit à la nourriture et de la sécurité alimentaire suivant une démarche axée sur les D.H. Il convient de mettre en place un organisme spécialement chargé de

³⁹¹ Consulter Bourrinet Jacques, *stratégie et sécurité alimentaire dans la convention de Lomé III*, Rev. du marché commun, avril 1986, p. 222 et ss.

³⁹² Sur les critères de cette réserve, V°R. Phillips et D. Jeon, *Simulating the impact of alternative food reserve programs : The ASEAN case*, Korea, Journal of Rural Development Korea, 1980, vol. 3 (1), p. 83-100.

³⁹³ Ce sont le Bangladesh, le Bhoutan, l'Inde, les Maldives, le Népal, le Pakistan et le Sri Lanka.

³⁹⁴ Le « Comité de Acción sobre Seguridad Alimentaria Regional » a été créé par la décision n° 127 de la III^e réunion ordinaire du Conseil du Système économique latino américain.

³⁹⁵ Conseil mondial de l'alimentation, « *Rapport de la consultation ministérielle sur les politiques et stratégies alimentaires en Amérique latine et dans les caraïbes* », doc. WFC/1986/6.

gérer la mise en œuvre de tous les aspects du D.H. à l'alimentation dans les régions où un tel organe n'existe pas encore, et qui serait seul susceptible de déclencher le système universel en faveur d'un ou de plusieurs Etats membres en pénurie. La jouissance effective du droit à l'alimentation dépend fortement du degré d'agencement systémique de ces institutions opérationnelles mais aussi de l'efficacité des mécanismes internationaux de contrôle.

§3 : SURVEILLANCE INTERNATIONALE DU DROIT A L'ALIMENTATION

Le contrôle international est un aspect fondamental de la pleine application des D.H. Le D.H. à l'alimentation est potentiellement soumis à plusieurs mécanismes de contrôle internationaux³⁹⁶. Cela va des institutions chargées de la surveillance générale des D.H., aux organes de contrôle des DESC et du D.H. à la nourriture. Des distinctions sont possibles entre mécanismes régionaux et universels, directs et indirects ; juridictionnels, quasi-juridictionnels et non juridictionnels etc. Mais nous nous laissons séduire par la classification fondée sur le critère de la nature juridique des mécanismes. Ce critère peut conduire à distinguer entre mécanismes conventionnels et mécanismes extra conventionnels suivant que l'organe de contrôle est prévu par une convention internationale ou non.

A : Les mécanismes conventionnels

Il peut être intéressant de différencier ces mécanismes selon le critère de l'autorité ou du degré d'obligatorité des décisions et observations des organes compétents. Ce critère consacre la dichotomie entre mécanismes juridictionnels et mécanismes non juridictionnels.

1 : Les mécanismes conventionnels juridictionnels

Ces mécanismes sont des procédures judiciaires permettant à une juridiction internationale de constater si un D.H. protégé a été violé et de rendre des décisions en droit dotées d'une force juridiquement obligatoire pour les Etats mis en cause.

Au niveau universel, la première juridiction importante à cet égard est la Cour pénale internationale. Même si elle est extérieure au système de protection des D.H. *stricto sensu*, ce tribunal a reçu compétence d'assurer la répression des atteintes graves et systématiques au D.H. à la nourriture, commises en violation flagrante des règles pertinentes du D.I.H. Ce qui est particulièrement intéressant dans le statut de ce tribunal et inexistant dans la protection

³⁹⁶ Jusque là, et en dehors de la Commission A.D.H.P., aucune institution des D.H. n'a eu à se prononcer directement sur le droit à l'alimentation en tant que tel. Donc, nous ne pouvons indiquer que les recours les plus pertinents en théorie.

internationale des D.H., c'est qu'il lui permet de responsabiliser directement non seulement les Etats eux-mêmes, mais aussi les collectivités non étatiques et les individus.

Il est aussi tout à fait imaginable que la C.I.J. puisse jouer un rôle dans le contrôle du droit à l'alimentation. En effet, rappelons nous que « *La compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettront, ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans la Charte des Nations Unies ou dans les traités et conventions en vigueur* »³⁹⁷. Etant donné le caractère *erga omnes* du D.H. à l'alimentation, tiré de la jurisprudence de la C.I.J. basée sur l'affaire *Barcelona Traction*, les Etats ont l'obligation *erga omnes* « *envers la communauté internationale dans son ensemble* »³⁹⁸ de garantir ce D.H. à toute personne³⁹⁹ sous leur juridiction, sauf à engager éventuellement leur responsabilité³⁹⁹ internationale devant la cour.

Au niveau régional, il est vrai que les Cours E.D.H. et I.A.D.H. sont des mécanismes juridictionnels qui ne sont disponibles que pour connaître des allégations de violation des D.C.P. contenus dans leur instrument de référence. Mais, si on admettait le jeu des droits connexes et des *violations par ricochet*, ils pourraient assurer un contrôle indirect du D.H. à l'alimentation. La Commission A.D.H.P. soutenait d'ailleurs dans l'affaire *du peuple ogoni* que *le droit à l'alimentation est implicite dans les dispositions garantissant notamment le droit à la vie et est essentiel à la jouissance des autres droits tels que le droit à la participation politique*. C'est pourquoi nous avons suggéré que devant ces juridictions des D.C.P., les souffrances subies par des personnes du fait d'une privation de nourriture sous la responsabilité d'un Etat, puissent être traitées comme de la torture notamment au sens de l'article 1 de la C.A.T. du 10 décembre 1984⁴⁰⁰. De même, la mort d'une personne survenue par suite d'une inanition imputable à l'Etat pourrait être considérée comme une atteinte au droit à la vie.

³⁹⁷ Art. 36 let.1 du Statut de la C.I.J.

³⁹⁸ Aff. *Barcelona Traction Light and Power Company Limited*, arrêt du 5 février 1970, C.I.J., Rec. 1970, §33.

³⁹⁹ Pour la protection des D.H. dans la jurisprudence de la C.I.J., consulter Goy Raymond, *La Cour internationale de justice et les droits de l'homme*, *op. cit.*, p.50-74.

⁴⁰⁰ Selon l'art. 1 C.A.T. : Aux fins de la présente Convention, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles. Cet article est sans préjudice de tout instrument international ou de toute loi nationale qui contient ou peut contenir des dispositions de portée plus large.

Enfin, la Cour A.D.H.P.⁴⁰¹ est le seul mécanisme judiciaire régional qui pourrait être directement disponible pour sanctionner les violations du D.H. à la nourriture. Bien qu'elle ne soit pas opérationnelle et donc non encore saisie pour une violation du droit à l'alimentation, on peut penser que l'activité de la Cour renforcera le système africain des D.H. et des peuples⁴⁰² en la matière au regard de l'orientation jurisprudentielle imprimée par son aînée, la Commission A.D.H.P. Cette Cour pourra également s'inspirer de la riche expérience de certains organes quasi-judictionnels.

2 : Les mécanismes conventionnels non juridictionnels

Ces mécanismes peuvent se distinguer selon qu'ils ont un caractère quasi-judictionnel ou non.

Les mécanismes conventionnels quasi-judictionnels sont ceux permettant à des instances de supervision prévues dans un traité et constituées d'experts indépendants, de se prononcer sur la violation alléguée d'un D.H., par voie de décisions juridiques qui ne sont toutefois pas revêtues de l'autorité de la chose jugée. Les constatations, conclusions et recommandations de ces organes, statuant sur la base de communications ou pétitions individuelles ou étatiques, peuvent jouir d'un considérable impact politique et d'un écho international. Ces organes disposent de plusieurs instruments de surveillance que sont les documents d'interprétation, les rapports initiaux et périodiques, les plaintes étatiques ou individuelles. D'autres disposent en plus d'un pouvoir d'enquête important.

En Afrique, La Charte A.D.H.P. prévoit que la *Commission A.D.H.P.* est compétente pour connaître des communications étatiques ainsi que d'autres, pouvant provenir notamment d'individus ou des O.N.G. Elle les examine sur le fondement des divers instruments africains relatifs aux D.H.P., de ceux adoptés par l'ONU ou par ses institutions spécialisées⁴⁰³, et dont on a vu que plusieurs d'entre ces instruments protègent le D.H. à la nourriture. La Commission a exercé cette compétence en matière du droit à l'alimentation dans la fameuse affaire de l'Ogoni Land, où ses conclusions n'ont souffert d'aucune tergiversation sur la violation du D.H. à la nourriture.

⁴⁰¹ Le prot. I additionnel à la Charte A.D.H.P. instituant la Cour a été signé à Ouagadougou le 9 juin 1998 sous l'égide de l'Organisation de l'unité africaine. Il est entré en vigueur depuis le 25 janvier 2004 sous les auspices de l'Union africaine. Pour en savoir plus, v° Fédération internationale des droits de l'homme, « *Un guide de la F.I.D.H. : 10 clés pour comprendre et utiliser la Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples* », Fédération internationale des droits de l'homme, 2004, p. 5 et ss.

⁴⁰² Ouguergouz Fatsah, *La charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, Paris, P.U.F., 1993, p. 5 et ss.

⁴⁰³ Pour cette analyse, lire ensemble les art. 47, 55 et 60 de la Charte A.D.H.P.

Dans le double système interaméricain des D.H., la *Commission I.A.D.H.*, statuant en tant *qu'organe de la Charte de l'Organisation des Etats Américains*⁴⁰⁴, est compétente pour recevoir des pétitions individuelles pour violation du droit à l'alimentation garanti aux fins d'un meilleur état de santé par la D.Am.D.D.H.⁴⁰⁵. Mais en tant *qu'organe de la Convention I.A.D.H.*, ce n'est que par le truchement des D.C.P. protégés qu'elle pourrait surveiller le droit à l'alimentation, comme elle l'a fait dans son rapport de 1997 sur l'Equateur, en faveur du peuple huaorani⁴⁰⁶.

Le *Conseil de l'Europe* a adopté en 1995 un protocole additionnel à la C.S.E. instituant un système de réclamations collectives provenant d'O.N.G. ou de syndicats, qui renforce le mécanisme des rapports dans la garantie des droits économiques et sociaux protégés. Ce système permet au *Comité d'experts indépendants de la Charte* d'examiner des réclamations et de faire des conclusions et recommandations dans son rapport final sur la violation ou non des droits protégés, dont nous avons déjà mentionné l'extrême connexité avec le droit à l'alimentation.

Dans le cadre de l'ONU, le Comité des D.H., le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité contre la torture peuvent intervenir dans une certaine mesure pour protéger le D.H. à l'alimentation. Il est particulièrement important de relever ici l'activité du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qui a souvent attiré l'attention sur ce que dans certaines traditions, la gente féminine a moins de possibilités que les hommes de se procurer une nourriture suffisante, en violation de l'article 5 de la Convention. Lors de l'examen des rapports sur l'article 5 et 12, le comité doit interpellé les Etats sur les inégalités en matière d'accès à une nourriture adéquate et suffisante par les femmes et davantage pour celles qui sont en processus de procréation. Et depuis le 22 décembre 2000, avec l'entrée en vigueur du protocole facultatif à la CEDAW, son Comité est autorisé à recevoir les communications des individus et des groupes concernant les violations présumées de la Convention et à enquêter de sa propre initiative sur les violations graves et systématiques de la convention.

Parmi les institutions spécialisées, l'O.I.T., créée en 1919, a adopté des instruments dans le domaine économique et social protégeant des droits relatifs au travail, aux conditions de

⁴⁰⁴ Conformément à l'art. 106 de la Charte de l'Organisation des Etats Américains.

⁴⁰⁵ V° l'art. 11 de cette Déclaration.

⁴⁰⁶ Commission I.A.D.H., "*Report on the situation of human rights in Ecuador*". <http://www.cidh.oas.org/countryrep/ecuador-eng/index%20-%20ecuador.hlm>.

rémunération et à la sécurité sociale, qui sont connexes au droit à la nourriture. Il a institué un système de contrôle de ses 171 conventions et 178 recommandations, octroyant la possibilité aux organisations professionnelles d'engager une procédure internationale mettant en cause les Etats. Ce système de surveillance permet d'abord à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, organe juridique, d'examiner les rapports périodiques des Etats sur l'application des différents instruments et de transmettre son rapport à la commission de l'application des conventions et recommandations, organe politique constitué à chaque session de la conférence générale de l'O.I.T. Il permet ensuite aux Comités tripartites des articles 24 et 25 et aux commissions *ad hoc* du conseil d'administration des articles 26 à 34 de la constitution de l'O.I.T. d'examiner les réclamations contre les Etats.⁴⁰⁷ A propos de l'autorité juridique des mécanismes de l'O.I.T., J.P. Laviee soutenait que « *l'indépendance et la compétence juridique des organes de contrôle, l'examen contradictoire des plaintes, le développement des règles de procédure leur confèrent un caractère juridictionnel peu contestable* »⁴⁰⁸.

Deux organes conventionnels, dont l'instrument consacre explicitement le droit à l'alimentation et à la nutrition, ne disposent pas de ce pouvoir quasi-juridictionnel. Il s'agit d'abord du comité DESC, qui est le principal organe conventionnel chargé du contrôle international du droit à la nourriture. Il y procède actuellement par le biais des observations générales interprétatives, et de ses observations finales après examen des rapports étatiques, où il n'hésite pas à relever les cas préoccupants⁴⁰⁹. Pour un meilleur avenir de ce Comité et du droit à l'alimentation, il reste à espérer vivement que le protocole facultatif au P.I.D.E.S.C. entre en vigueur. Le système de communications qu'il instituera pourra renforcer le contrôle de la jouissance effective d'un droit aussi fondamental que le D.H. à l'alimentation.

Il y a également le Comité des droits de l'enfant qui, en vertu de la C.D.E., aborde fréquemment la question de l'alimentation des enfants pour prévenir leur morbidité et leur malnutrition. Dans ses observations finales sur le rapport du Belize et de la Thaïlande, le Comité s'est estimé préoccupé par l'état du droit à l'alimentation suffisante et adéquate des enfants dans ces Etats et leur a recommandé des mesures pour combattre la malnutrition⁴¹⁰. A ce sujet d'ailleurs, l'idée d'un troisième protocole facultatif à la C.D.E., qui instituerait un système

⁴⁰⁷ Sur ces points, v° Laviee Jean-Pierre, *La protection des droits économiques et sociaux par l'Organisation Internationale du Travail, R.U.D.H., 1991, p. 61-69.*

⁴⁰⁸ *Ibidem.*

⁴⁰⁹ V° notamment E/C.12/1/Add.3 du 28 mai 1996 et E/C.12/1/Add.23 du 13 mai 1998 respectivement sur le rapport du Guatemala et du Nigeria.

⁴¹⁰ Cf. document CRC/C/15/Add.99 du 10 mai 1999 pour le Belize et CRC/C/15/Add.97 du 26 octobre 1998 pour la Thaïlande.

d'enquête et d'examen des plaintes par le Comité ne nous paraît pas être à exclure. Etant entendu que si la Communauté internationale a senti le besoin de garantir une protection particulière des droits de l'enfant dans les instruments spécifiques, on peut présumer qu'elle recherche pour eux la solution la plus efficace possible. Efficacité qui peut être recherchée à travers un examen contradictoire des accusations de violations des droits protégés. C'est ce qu'on tente dans certains mécanismes extra conventionnels.

B : Les mécanismes extra conventionnels

Ce sont des procédures permettant aux individus, groupes de personnes ou aux O.N.G. d'adresser des communications à des organismes internationaux politiques ou administratifs compétents pour examiner la situation générale d'un D.H. (mandat thématique) ou la violation des D.H., dans un pays (mandat par pays), et d'interpeller les autorités étatiques concernées. Ces mécanismes, pouvant aussi se fonder sur un contrôle par voie de rapports, existent à plusieurs niveaux et peuvent s'appliquer au D.H. à l'alimentation.

Typiquement, on peut mentionner la Commission des D.H. des N.U., créée par résolution du C.E.S.N.U. le 21 juin 1946 et composée de 53 représentants d'Etats, qui est compétente, ensemble avec la sous-commission des droits de l'homme, pour procéder à un examen des plaintes « *qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques, dont on a des preuves dignes de foi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales* »⁴¹¹ garantis dans la D.U.D.H. Sur le fondement des Résolutions 1102 du 4 mars 1966, 1235 du 6 juin 1967 et 1503 du 27 mai 1970 révisée en 2000, elle peut entreprendre des études sur les situations présentant une certaine gravité et présenter des rapports et recommandations au C.E.S.N.U.⁴¹² Elle a également compétence pour constituer des groupes de travail ou de nommer des rapporteurs spéciaux qui rendent compte au C.E.S.N.U. A titre illustratif et relativement au droit à l'alimentation, la sous commission avait nommé M. Asbjorn Eide rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, qui lui a présenté son étude en 1989. La Commission a nommé M. Jean Ziegler depuis 2000, qui lui a présenté des rapports thématiques annuels et des rapports par pays sur le Niger en 2002, le Brésil en 2003, le Bangladesh et les territoires Palestiniens occupés en 2004, l'Ethiopie et la Mongolie en 2005⁴¹³. La Commission a aussi suscité dans ses résolutions 1997/8 et 1999/24 des études thématiques sur le droit à la

⁴¹¹ V° Rés. 1503, §1, [http://www.unhcr.ch/huridocda/huridoca.nsf/\(Symbol\)/1970.1503.Fr?OpenDocument](http://www.unhcr.ch/huridocda/huridoca.nsf/(Symbol)/1970.1503.Fr?OpenDocument).

⁴¹² Sur l'organe et ses procédures, v° Marie Jean-Bernard, La Commission des droits de l'homme de l'O.N.U. , Paris, A. Pédone, 1975, p. 2 et ss ; N.U., « *procédures d'examen des requêtes, fiche d'information n°7* », 2003.

⁴¹³ Ces rapports peuvent être consulter électroniquement : <http://www.aidh.org/alimentation/>.

nourriture au niveau du Haut commissariat aux droits de l'Homme⁴¹⁴. Ces mécanismes de la Commission n'aboutissent pas à des décisions obligatoires, mais elles permettent aux organes concernés de faire des pressions considérables sur les Etats *incriminés*. Du même point de vue, des communications peuvent être examinées par la Commission de la condition de la femme.

Il ne faut pas négliger l'activité des organes de suivi des grandes conférences et sommets internationaux sur le droit à l'alimentation et la sécurité alimentaire. L'objectif 7.3 du D.S.A.M./P.A. a investi le comité de la sécurité alimentaire mondiale de suivre, par voie de rapports, « *la mise en œuvre du plan d'action du sommet mondial de l'alimentation aux niveaux national, sous-régional et régional* ». Des pouvoirs similaires ont été conférés au conseil de la sécurité alimentaire de l'Association des Nations d'Asie du Sud-Est par l'article 8 alinéa 3 de l'annexe au traité de l'Association.

CONCLUSION GENERALE

De tout ce qui précède, il est essentiel de retenir qu'actuellement 852 millions d'êtres humains souffrent des multiples formes de la faim et 1 milliard 36 millions de personnes vivent

⁴¹⁴ V° les rapports du Haut Commissariat, sur le droit à l'alimentation, E/CN.4/2000/48, E/CN.4/1999/45, E/CN.4/1998/21.

sans accès à l'eau potable, dans un monde plus riche qu'il n'a jamais été. Chaque année, plus de 62 millions de personnes, dont 5 millions d'enfants, meurent des effets de ces carences nutritionnelles alors que la planète est à même de nourrir convenablement le double du nombre de ses habitants à l'état actuel de ses ressources naturelles et de ses forces productives.

Pourtant, il est universellement reconnu que tout être humain a le droit à un niveau de vie suffisant, et notamment d'être à l'abri de la faim. En effet, le droit à l'alimentation est un D.H. fondamental, qui est largement consacré par divers instruments du droit international et spécifiquement du D.I.D.H. et du D.I.H. Plus précisément, le droit à une nourriture suffisante est reconnu dans la D.U.D.H., dans le P.I.D.E.S.C., dans les Conventions de Genève de 1949 et dans bien d'autres instruments du système universel des D.H., des systèmes régionaux africain, américain et européen des D.H. ainsi que des systèmes constitutionnels nationaux.

A la suite du Comité DESC et du Rapporteur spécial des N.U. sur le droit à l'alimentation, M.Jean Ziegler, qui ont donné une approche théorique du contenu normatif de ce D.H., le Conseil de la FAO a adopté en novembre 2004 des « *Directives volontaires* » sur le droit à l'alimentation, qui précisent que le droit à une alimentation adéquate et la sécurité alimentaire sont concrétisés « *lorsque tous les êtres humains ont, à tout moment, un accès physique et économique à une nourriture suffisante, saine et nutritive leur permettant de satisfaire leurs besoins énergétiques et leurs préférences alimentaires pour mener une vie saine et active* ». Cette dernière approche, identique à celle du S.M.A., sous-tend aussi que chaque individu et chaque peuple jouissent de la disponibilité quantitative des produits alimentaires de qualité, de l'accessibilité et de l'acceptabilité des denrées alimentaires, y compris l'eau, et d'une sécurité alimentaire durable. La communauté des Etats et des organisations internationales doit remplir à cet égard la responsabilité qui lui incombe de respecter, de protéger et de donner progressivement effet au D.H. à l'alimentation, ainsi qu'aux droits auxquels il est inconditionnellement lié, afin de permettre à tout individu de mener une vie décente, de se développer pleinement et de conserver ses capacités physiques et mentales.

Si tel est notre souhait, il doit toutefois être admis que plusieurs aspects de l'ordre international contemporain peuvent constituer de sérieux obstacles à la réalisation de cet objectif. Il faut rappeler que d'énormes difficultés à la mise en œuvre du droit à l'alimentation sont notamment inhérentes à certains phénomènes sociaux ou naturels, aux sanctions internationales

en général et économiques en particulier, au libéralisme économique international et au modèle structurel global de la réalisation du droit à l'alimentation et de la sécurité alimentaire.

Face à ces entraves, il convient de veiller au respect des principes juridiques ayant un caractère fondamental à l'égard du droit à l'alimentation et de garantir un meilleur suivi de l'engagement, maintes fois pris, de réduire le fléau de la faim à l'horizon 2015, même si l'évaluation à mi-parcours est loin d'être absolument prometteuse. Il est également important de veiller à éviter les dérogations arbitraires au D.H. à l'alimentation. Des mesures efficaces doivent être prises sur les plans législatif, politique, juridictionnel et administratif et à la fois aux niveaux national et international pour concrétiser effectivement le D.H. à l'alimentation et assurer à toute victime de sa violation des voies de recours efficaces. Les solutions visant à garantir une jouissance effective par chaque homme et chaque peuple du droit à une nourriture quantitativement suffisante et qualitativement satisfaisante sont de type pluridimensionnel et multisectoriel. L'idéal serait de parvenir à adopter des mesures humainement soulageantes, juridiquement soutenables, politiquement correctes, économiquement faisables et socialement adaptées aux particularismes nationaux et régionaux. A cet effet, il faudrait nécessairement une approche concertée, qui implique tous les secteurs et acteurs concernés, et globalisante, qui s'organise aux échelons local, national, régional et universel, car ce droit ne peut pas être appréhendé par des approches simplificatrices, parcellisantes et réductrices.

C'est pourquoi nous pensons que le système institutionnel actuel relatif à l'aide alimentaire, au droit à l'alimentation et à la sécurité alimentaire est certes quantitativement suffisant, mais souffre d'une coordination imparfaite. Il est régi par diverses institutions qui, en dehors des efforts de coopération appréciables dans une certaine mesure, ont des compétences qui se chevauchent et manquent ainsi d'une organisation systémique hiérarchisée. Il pourra prétendre à une meilleure efficacité, favorable à la réalisation du droit à l'alimentation et de la sécurité alimentaire, lorsque sa structuration tendra vers une certaine gestion concentrique des ressources alimentaires à l'échelle universelle.

Même si les « *Maitres* » de ce système se sont vraiment engagés à combattre les terribles détresses alimentaires qui infligent tant d'abominables souffrances aux populations du monde, si on le leur accorde, ils n'y sont pas parvenus de façon, en tout point, satisfaisante. D'énormes progrès restent à accomplir au niveau universel si l'on veut extirper du cycle infernal de la faim les 852 millions de personnes touchées. A cet effet, nous ne pouvons qu'espérer une amélioration de

l'attitude des Etats souverains et des institutions concernées, surtout de la part de ceux que le Rapporteur spécial a nommément désignés comme détracteurs du D.H. fondamental à l'alimentation, à savoir le Gouvernement des Etats-Unis, la Banque mondiale, le F.M.I. et l'O.M.C. Une telle qualité est loin de les ennoblir spécialement. On peut aussi espérer que la réforme générale du système international des D.H., actuellement en discussion dans les instances des N.U. et qui devrait s'organiser autour du nouveau Conseil des D.H., dont la création est soutenue par la Suisse, apportera un nouveau souffle au dispositif institutionnel de mise en œuvre des D.H., et prioritairement du droit à l'alimentation. Les défis sont plus que considérables pour les 18 pays de l'Afrique subsaharienne sous la férule de la « *faim extrême* », où souvent 35% de la population est affamée, 40% vit en deçà du seuil de pauvreté, 80% doit sa survie aux activités agro-pastorales, et tout ceci dans un cadre politico institutionnel encore perfectible à bien des égards. Il faut commencer par se soustraire à l'extrême dépendance à l'égard de l'étranger, nommer des commissaires nationaux et régionaux sur le droit à l'alimentation qui aideront, avec d'autres acteurs, à définir un programme cohérent spécialisé de sécurité alimentaire, exécuté dans le cadre d'un système régional africain d'approche de la lutte contre la faim fondée sur les D.H.

BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

I- OUVRAGES GENERAUX

- Aldeeb Abu-Salieh Sami Awad, Les musulmans face aux droits de l'homme, Bochum, D. Winkler, 1994, p.103 et ss.
- Andriamalala Mamisoa Fredy, Portée et limites des nouvelles stratégies internationales et politiques publiques de lutte contre la pauvreté. Le document stratégique de réduction de la pauvreté (D.S.R.P.). Cas de Madagascar, Genève, Université, mémoire de D.E.A. sous. Dir. A. Schroenenberger, 2004, p. 39 et ss.
- Auer Andreas, Malinverni Giorgio et Hottelier Michel, Droit constitutionnel suisse, vol. I Staempfli, Berne, 2000, p. 685 et ss.
- Ballaloud Jacques, Droits de l'homme et organisations internationales : Vers un nouvel ordre humanitaire mondial, Paris, Montchrestien, 1984, p. 21 et ss.
- Bartholin Pierre, Les conséquences économiques des Sanctions, Paris, Sirey, 1939, p.46 et ss.
- Bedjaoui Mohammed, Pour un nouvel ordre international, Paris, Unesco, 1979, p. 23 et ss.
- Bélanger Michel, Droit international de la santé, Paris, Economica, 1983, p.13 et ss.
- Bentolila Marc, La nouvelle politique agricole commune, Paris, La documentation française, 1994, p.4.
- Berger Vincent, Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, Paris, Sirey, 9^e éd., 2004, p. 473 et ss.
- Bissonnette Pierre André, La satisfaction comme mode de réparation en droit international, Genève, Institut des hautes études internationales, thèse n°91, 1952, p.18 et ss.
- Blumann Claude, Politique agricole commune : droit communautaire agricole et agro-alimentaire, Paris, Litec, 1996, p. 43 et ss.
- Brown Martin et Goldin Ian, L'avenir de l'agriculture : Incidences sur les pays en développement, Paris, Centre de développement de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques, 1992, p. 23 et ss.
- Bruzstowski Geneviève, Obsession de l'eau, sécheresse, inondations : gérer les extrêmes, Paris, éd. Autrement, 2003, p.29 et ss.
- Calogeropoulos-Stratis Spiros, Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, Bruxelles, Bruylant, 1973, p.24.
- Combacau Jean et Sur Serge, Droit international public, Paris, Montchrestien, 2001, 5^e éd., p.20 et ss.
- Daillet Patric et Pellet Alain, Droit international public, Paris, L.G.D.J., 7^e éd., 2002, p.578.

- De Salvia Michel, Compendium de le C.E.D.H., Les principes directeurs de la jurisprudence relative à la Convention européenne des droits de l'Homme, Strasbourg, éd. N.P. Engel, 2003, p.54 et ss.
- Dupuy René Jean, Le droit à la santé en tant que droit de l'homme, Colloque Haye 27-19 juillet 1978, Haye, Sijthoff et Noordhoff, 1979.
- Dutertre Gilles, Extraits clés de jurisprudence ; Cour européenne des droits de l'homme, Strasbourg, éd. du Conseil de l'Europe, 2003, p.56 et ss.
- Ergéc Rusen, Les droits de l'homme à l'épreuve des circonstances exceptionnelles, Bruxelles, Bruylant, 1987, p.9 et ss.
- Ergéc Rusen et Velu Jacques, La convention européenne des droits de l'Homme, Bruxelles, Bruylant, 1990, p. 216 et ss.
- Gazzaniga Jean-louis et Ourliac Jean-Paul, Le droit de l'eau, Paris, Litec, 1979, p.6 et ss.
- Goy Raymond, La Cour internationale de justice et les droits de l'homme, Bruxelles, Bruylant, 2002, p.111 et ss.
- Humana Charles, Guide mondial des droits de l'homme, Paris, éd. Buchet/Chastel, 1985. p. 11 et ss.
- Kolb Robert, La bonne foi en droit international public, Paris, P.U.F., 2000, p. 154 et ss.
- Lagelée Guy et Manceron Gilles, La conquête mondiale des droits de l'Homme, Paris, éd. UNESCO, 1998, p. 29 et ss.
- Lauterpacht Hersch, international Law and human rights, London, Archon Books, 1968, p.98 et ss.
- Lechervy Christian et Ryfman Philippe, Action humanitaire et solidarité internationale : les O.N.G., Paris, Hatier, 1993, p. 11 et ss.
- Lücker-Babel Marie-Françoise, L'organisation mondiale de la santé et les droits de l'homme relatifs à la santé, thèse, Strasbourg, 1995, p. 206 et ss.
- Marie Jean-Bernard, La Commission des droits de l'homme de l'O.N.U., Paris, éd. A. Pédone, 1975, p. 2 et ss.
- Meyer-Bisch Patrice, Le corps des droits de l'Homme : L'indivisibilité comme principe d'interprétation et de mise en œuvre des droits de l'homme, Fribourg Suisse. Éd. Universitaires, 1992, p. 17 et ss.
- Morin Jacques-Yves, Libertés et droits fondamentaux dans les constitutions des Etats ayant le Français en partage, Bruxelles, Bruylant, 1999.
- Mourgeon Jacques, Les droits de l'homme, Paris, Que-sais-je ?, n°1728, 1985, p. 8.

- Ouguergouz Fatsah, La charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Paris, P.U.F., 1993, p. 5 et ss.
- Pictet Jean, Les principes du droit international humanitaire, Genève, C.I.C.R., 1966, p. 8.
- Prémont Daniel, Oeredczuk Isabelle, Stenersen Christian, Droits intangibles et états d'exception, Bruxelles, Bruylant, 1996, p. 3 et ss.
- Rigaux François, Pour une déclaration universelle des droits des peuples, Bruxelles, vie ouvrière, Lyon, Chronique sociale, 1990, p.158 et ss.
- Robertson Arthur Henry, Human rights in the world, Manchester, Manchester University Press, 1972, p. 174-175.
- Rochat Florence, Le GATT et le commerce des produits agricoles, Genève, mémoire Institut universitaire des hautes études internationales, 1986, p. 13.
- Rouget Didier, Le guide de la protection internationale des droits de l'Homme, Grenoble, Ed. La pensée sauvage, 2000. p. 25 et ss.
- Sciotti-Lam Claudia, L'applicabilité des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme en droit interne, Bruxelles, Bruylant, 2004, p.115 et ss.
- Sudre Frédéric, Droit européen et international des droits de l'Homme, Paris, P.U.F., 6^e éd refondue, 2003, p. 29-36.
- Sukiennicki Wiktor, La souveraineté des Etats en droit international, Paris, éd. A. Pédone, 1927, p.5 et ss.
- Tehindrazanarivelo Djacoba Andry Solofofinina Liva, Les sanctions des Nations Unies et leurs effets secondaires, Paris, P.U.F., 2005, p.146.
- Vasak Karel, Les dimensions internationales des droits de l'homme, Paris, UNESCO, 1978, p. 11.
- Veuthey Michel, Guérilla et droit humanitaire, Genève, Institut Henri Dunant, 1976, p. 4-6.
- Vincent Pierre-Marie, Le droit de l'alimentation, Paris, P.U.F., Que sais-je ?, 1996, p.14.
- Zoller Elisabeth, La bonne foi en droit international public, Paris, éd. A. Pédone, 1977, p. 78 et ss.
- Zorgbibe Charles, Les organisations internationales, Paris, P.U.F., Que sais-je?, 1986, p. 3 et ss.

II- OUVRAGES SPECIALISES

- Bensalah-Alaoui Assia, *La sécurité alimentaire mondiale*, Paris, L.G.D.J., 1989, p. 2 et ss.
- Bigwood Edouard Jean et Gérard Adam, *Objectifs et principes fondamentaux d'un droit comparé de l'alimentation*, Bâle, New-york : S.Karger, 1967-1971, vol.1, p.20 et ss.
- Golay Christophe, *Vers la justiciabilité du droit à l'alimentation*, mémoire, Genève, I.U.H.E.I., 2002, p. 68 et ss.
- Hervieu Bertrand, *Le développement durable, une nécessité pour nourrir le monde ? Le dossier de l'environnement de l'Institut national français de la recherche agronomique*, Paris, n°22, 2002.
- Ganji Manouchehr, *Mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels : problèmes, politiques, progrès*, Genève, N.U., 1975, E/CN.4/1108/Rev.1, p.17.
- Martin Iciar Beltran, *Sécurité alimentaire*, Mémoire Sous dir. R. Setton, Genève, Ecole de Traduction et d'Interprétation, 2002, p. 31 et ss.
- Demuylder Sophie Graven, *Le droit de l'homme à la nourriture*, mémoire, Genève I.U.H.E.I., 1993, p. 21 et ss.
- Tomasevski Katarina, *The right to food: guide through applicable international law*, Boston, M. Nijhoff, Dordrecht, 1987, p. 279 et ss.
- Ziegler Jean, *le droit à l'alimentation, précédé de, le droit du faible contre la raison du fort*, Paris, Mille et une nuits, 2003, p. 77 et ss.

III- ARTICLES

- Abi-Saab Georges, *La souveraineté permanente sur les ressources naturelles*, in *Droit international, bilan et perspectives*, Paris, éd. A. Pédone, t.2, 1991, p.639-661.
- Alland Denis, *Observations sur le devoir international de protection de l'individu*, in *Mélanges Gérard Cohen Jonathan*, Bruxelles, Bruxelles, Bruylant, 2004, vol. 1, p.13-30.
- Arbour Marie-Eve, *Mise en contexte : La sécurité des produits de consommation. Perspectives horizontales et verticales*, in, *La sécurité alimentaire et la réglementation des OGM, Perspectives nationale, européenne et internationale*, Ss dir N.Paul et M. Stéphanie, Bruxelles, éd. Larcier, 2005, p 13 et ss.
- Azoulay Gerard, *Globalisation des échanges et sécurité alimentaire mondiale à l'horizon 2010*, in *Rev. Tiers Monde*, Paris, P.U.F., n°153, 1998, p. 27 et ss.
- Bakolé Jean, "*Armed conflicts and food insecurity in Africa*", in *Food security in English-speaking African countries*, Report of the proceedings of a joint COASAD/UN-HABITAT Workshop on food security for Parliamentarians from English-speaking African countries, Gigiri, Nairobi, Kenya, 2002, p. 93 et ss.

- Bedjaoui Mohammed, *Les ressources alimentaires essentielles en tant que patrimoine commun de l'humanité*, in Rev. Algérien de relations internationales, Alger, 1986, p.15 et ss.
- Bénar Georges, *Vers des droits de l'homme de la quatrième dimension*, in Les droits de l'Homme à l'aube du XXI^e siècle, liber Amicorum Karel Vasak , Bruxelles, Bruylant, 1999, p.75-114.
- Bessis Sophie, *Les associations d'aide au tiers monde (O.N.G.) à la croisée des chemins*, Paris, La Documentation française. N°615, 1989, p. 5 et ss.
- Bourrinet Jacques, *Le spectre de la faim*, in L'ordre alimentaire mondial, Jacques Bourrinet et Flory Maurice, Paris, Economica, 1982, p.32 et ss.
- Chau Du Van, *redistribution foncière et différenciation sociale au Vietnam*, in Rev. Tiers Monde, Paris, P.U.F., n°153, 1998, p. 162 et ss.
- Courade Georges et Haubert Maxime, *Sécurité alimentaire et question agraire : les risques de la libéralisation*, in Rev. Tiers Monde, Paris, P.U.F., n°153, 1998, p. 9 et ss.
- D'Aquino Patrick, *quel choix fonciers en zone agropastorale sahélienne ? Le cas du Burkina Faso*, in Rev. Tiers Monde, Paris, P.U.F., n°153, 1998, p. 175 et ss.
- David Eric, *Droits de l'Homme et droit humanitaire*, in Mélanges Fernand Dehousse, Paris, Fernand Nathan/ éd. Labor, vol. 1,1979, p.169 et ss.
- Delahaye Olivier et Salazar Jesus, *Rente pétrolière, « paysans » et « entrepreneurs agricoles » au Venezuela*, in Rev. Tiers Monde, Paris, P.U.F., n°153, 1998, p. 104 et ss.
- De Sadeleer Nicolas, *Grandeur et servitude du principe de précaution en matière de sécurité alimentaire et de santé publique*, in, La sécurité alimentaire et la réglementation des O.G.M., Perspectives nationale, européenne et internationale, Sous dir. Nihoul Paul et Mahieu Stéphanie, Bruxelles, éd. Larcier, 2005, p. 315 et ss.
- Eide Asbjorn, *Economic, social and cultural rights as human rights*, in Economic, Social and cultural rights: A textbook, Dordrecht, Boston, M. Njihoff, 1995, p.21-40.
- Franqueville André, *L'aide alimentaire en Bolivie : Quant sonne l'heure du bilan*, in Rev. Tier Monde, n°153, 1998, p. 45 et ss.
- Gaham Hamid, *Tolérance et non-discrimination : le rôle de l'ONU*, in Nouvelles formes de discrimination, Paris, éd. A. Pédone, 1995, p. 27-34.
- Gil Ampero Sanjosé, *La responsabilité internationale des Etats pour violation des droits de l'homme*, in Les droits de l'homme à l'aube du XXI^e siècle, Bruxelles, Bruylant, 1999, p.783-818.
- Gorovitz Samuel, *Bigotry, Loyalty and Malnutrition*, in Food Policy: The responsibility of the United States in the life and death choice, éd. P. Brown and H. Shue, The free Press, 1977, p. 131-132.

- Karumuna Muga Tibaijuka, *The strategy for food security : an overview*, in Food security in English-speaking African countries, Report of the proceedings of a joint COASAD/UN-HABITAT Workshop on food security for Parliamentarians from English-speaking African countries, Gigiri, Nairobi, Kenya, 2002, p. 20-24.
- Lama P. Mahendra, *L'expansion de l'économie laitière en Inde ; de l'aide alimentaire à l'autosuffisance*, in Rev. Tiers Monde, Paris, P.U.F., n°153, 1998, p. 70 et ss.
- Lavie Jean-Pierre, *La protection des droits économiques et sociaux par l'Organisation Internationale du Travail*, R.U.D.H., 1991, p. 61-69.
- Mabarik Ali, *La nouvelle problématique de la production de légumes en Asie*, in Rev. Tier Monde, Paris, P.U.F., n°153, 1998, p. 88 et ss.
- Malinverni Giorgio, *le projet de protocole additionnel au pacte international relatif au droits économiques, sociaux et culturels*, in les droits sociaux ou la démolition de quelques poncifs, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2003, p. 95-115.
- Meunier Roger, *Transition politique, « paysans » et entrepreneurs agricoles » en Afrique australe*, in Rev. Tiers Monde, Paris, P.U.F., n°153, 1998, p. 119 et ss.
- Nierenberg Danielle et Halweil Brian, *Cultiver la sécurité alimentaire*, in, L'état de la Planète, Redéfinir la sécurité mondiale, Genève, Rapport de l'Institut Worldwatch sur le développement durable, 2005, p.75 et ss.
- Olinga Alain Didier, *Le droit à des conditions matérielles d'existence minimales en tant qu'élément de la dignité humaine (articles 2 et 3 de la C.E.D.H.)*, in Actes des premières journées scientifiques du Réseau droits fondamentaux de l'Association des Universités partiellement ou entièrement de langue française-Universités des réseaux d'expression française tenues à Tunis du 9 au 12 octobre 1996, Bruxelles, Bruylant, 1997, p. 91-103.
- Orianne Paul, *De la juridicité des droits économiques, sociaux et culturel reconnus dans les déclarations internationales*, in Annales de droit de Louvain, 1974, p. 147 et ss.
- Orianne Paul, *Mythe ou réalité des droits économiques sociaux et culturels*, in Mélanges J. Velu, Bruxelles, Bruylant, 1992, p. 1870-1887.
- Sassoli Marco, *Mise en oeuvre du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme: une comparaison*, in A.S.D.I., 1987, p. 34-61.
- Schachter Oscar, *the obligation to implement the covenant in domestic law*, in, The international Bill of rights, New York, Columbia University press, 1981, p.39.
- Shaffer C. Gregory et Pollack A. Marc, *Les différentes approches de la sécurité alimentaire (comparaison Union européenne/Etats-Unis)*, in, La sécurité alimentaire dans l'Union européenne, Sous dir. J. Bourrinet et F. Snyder, Bruylant, CERIC., 2003, p. 129 et ss.

-Sperduti Guisepp, *Sur la garantie par les ordres juridiques internes des droits reconnus dans la convention européenne des droits de l'homme*, in Mélanges Fernand Dehousse, Paris, Fernand Nathan/ éd. Labor, vol. 1, 1979, p.169 et ss.

-Vasak Karel, *Vers un droit international spécifique des droit de l'homme*, in, les dimensions internationales des droits de l'homme, Paris, Unesco, 1978, p. 707 et ss.

-Wyler Eric, *Victime « actuelle » et victime « virtuelle » d'une violation des droits de l'Homme dans la jurisprudence relative à l'art. 25 de la convention européenne des droits de l'homme*, in R.S.D.I.E., 1993, p. 3-25.

IV- DOCUMENTS DES PERSONNES MORALES

-Académie de droit international de la Haye, Les sanctions économiques en droit international, La Haye, Martinus Nijhoff publishers, 2000, p. 22 et ss.

-Académie de droit international de la Haye, La sécurité alimentaire/Food security, La Haye, Martinus Nijhoff Pablshers, 2003, p. 21.

-Académie du Royaume du Maroc, La politique de l'eau et de la sécurité alimentaire au Maroc : session d'automne 2000 : Rabat 20-22 novembre 2000, Rabat, Académie du Royaume du Maroc, p.32 et ss.

-Amnesty International, « *Zimbabwe pouvoir et famine, les violations du droit à l'alimentation* », Rapport, 2005, p. 12 et ss.

-Bureau international du Travail, « *Sécurité sociale pour la majorité exclue, étude des cas dans les pays en développement* », Genève, Bureau international du Travail, 2000, p.5 et ss.

-Banque mondiale, « *Rapport, Technologies appropriées pour l'alimentation en eau et l'assainissement* », 1982, p. 11 et ss.

-Centre européen d'Etudes et de Recherches internationales et communautaires, La sécurité alimentaire dans l'Union européenne, Sous. Dir. J. Bourrinet et F. Snyder, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 8.

-C.I.C.R., Les conventions de Genève du 12 août 1949, Genève, C.I.C.R., 2004 p. 5.

-Commission des D.H. des N.U., « *Le droit à l'alimentation* », rapport présenté par M. Ziegler Jean, 7 février 2001, E/CN.4/2001/53. §14.

-Commission des D.H. des N.U., *Additif au rapport soumis par J. Ziegler sur le droit à l'alimentation, mission au Niger*, 2001, §10.

-Commission des D.H. des N.U., « *Le droit à l'alimentation* », rapport de Ziegler Jean, 10 janvier 2002, § 120-123.

- Commission des D.H. des N.U., « *Le droit à l'alimentation* », rapport de Ziegler Jean, 12 septembre 2005, A/60/350, §17-34.
- Commission I.A.D.H., « *Report on the situation of human rights in Ecuador* ».
- Commission internationale de Juristes, La participation des O.N.G. aux travaux de la Commission A.D.H.P., Genève, Commission internationale de Juristes, 1996, p.15 et ss.
- Conseil de l'Europe, Universalité des droits de l'homme dans un monde pluraliste, Strasbourg, éd, N.P.Engel, 1990, p. 109 et ss.
- Conseil de l'Europe., « Les droits de l'Homme : droits collectifs ou droits individuels : (actes du colloque de Strasbourg des 13 et 14 mars 1979) », Paris, L.G.D.J., 1980, p. 12 ss.
- Conseil de l'Europe, La Charte sociale du XXI^e siècle, Colloque organisé par le Conseil de l'Europe 14-16 mai 1997, Strasbourg, éd. du Conseil de l'Europe, 1997, p.7.
- Conseil mondial de l'alimentation, « Rapport de la consultation ministérielle sur les politiques et stratégies alimentaires en Amérique latine et dans les caraïbes », Rome, FAO, 1986, doc. WFC/1986/6.
- FAO, « *Le droit à la nourriture dans les constitutions nationales* », in FAO, Le droit à la nourriture en théorie et en pratique, Rome, FAO, 2000.
- FAO, « *L'état de l'insécurité alimentaire dans le monde 2004* », Rome, FAO, 2004, p. 8.
- FAO, « *Directives volontaires à l'appui de la concrétisation du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale* », Rome, FAO, 2005, p. 4 et ss.
- Fédération internationale des droits de l'homme, « *Un guide de la F.I.D.H. : 10 clés pour comprendre et utiliser la Cour Africaine des droits de l'homme et des peuple* », Fédération internationale des droits de l'homme, 2004, p. 5 et ss.
- Fondation Roi Baudouin, Proposition pour une politique de lutte contre la pauvreté et la précarité en Belgique, Bruxelles, Fondation Rio Baudouin, 1983, p.15 et ss.
- Groupe de travail intergouvernemental chargé d'élaborer une ensemble de directives à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans les contexte de la sécurité alimentaire, « *Concrétisation du droit à l'alimentation adéquate : conclusion de six études de cas* », Rome, FAO.
- Haut Commissariat, Rapports sur le « *droit à l'alimentation* » E/CN.4/2000/48, E/CN.4/1999/45, E/CN.4/1998/21.
- Institut d'Etudes européennes, La Charte sociale européenne, dix ans d'application, colloque organisé par l'Institut d'Etudes européenne, 14-15 octobre 1976, Bruxelles, éd. de l'Université de Bruxelles, 1978, p.15 et ss.

- International Commission of Jurists, *Development, Human rights, and the rule of law*, Oxford, New York, Pergamon Press, 1981, p. 109 et ss.
- N.U., « *Stratégie internationale du développement, premier examen et évaluation des problèmes et des politiques* », New York, 1973, p. 8 et ss .
- N.U., « *procédures d'examen des requêtes, fiche d'information n°7* », Genève, 2003.
- N.U., *Condition de l'individu et droit international contemporain : promotion, protection et rétablissement des droits de l'homme aux niveaux national, régional et international*, New York, N.U., 1993, p. 15 et ss.
- N.U., Comité DESC, Obs.géné.n°2 « *Mesures internationales d'assistance technique (art.22)* », 1990.
- N.U., Comité DESC, Obs.géné.n°8, « *Relations entre les sanctions économique et le respect des droits économiques, sociaux et culturels* », 12 décembre 1997, §3.
- N.U., Comité DESC, obs.géné. n°9, « *application du pacte au niveau national* », 28/12/1998, E/C.12/1998/24, § 9-15.
- N.U., Comité DESC, « *Le droit à une nourriture suffisante (art.11)* », Obs. géné. n°12, E/C.12/1999/5,
- N.U., Comité DESC, « *le droit à l'eau (art.11 et 12 P.I.DESC)* », obs.géné. n°15, 20 janvier 2003.
- N.U., *La réalisation du droit au développement, Consultation sur la jouissance effective du droit au développement en tant que droit de l'homme*, Genève, N.U., 1991, p.16 et ss.
- O.M.S., « *L'état de la santé dans le monde, rapport annuel 1996* », Rapport Genève, O.M.S., p. 20 et ss.
- PNUD, « *Rapport mondial sur le développement humain 2000* », de Boeck Université pour le PNUD, 2000.
- PNUD, « *Rapport mondial sur le développement humain durable* », 2005, p. 93 et ss.
- Sous-commission des D.H. des N.U. (Eide Asbjorn), « *Le droit à l'alimentation suffisante et le droit d'être à l'abri de la faim : Mise à jour de l'étude sur le droit à l'alimentation* » présentée par A. Eide, E/CN.ç/sub.2/1999/12. § 44 et ss.
- Union européenne, « *Rapport de la Commission au Conseil et au Parlement, mesures prises conformément à la directive 91/676/ CEE du conseil concernant la protection des eaux contre la pollution par le nitrate à partir des sources agricoles* », Strasbourg, Union européenne, 1998.
- Union économique et monétaire ouest africain, *Appui à la mise en œuvre de la politique agricole de l'union en matière de sécurité alimentaire, mai*, 2002.

V- JURISPRUDENCE

- Arrêt du Tribunal fédéral Suisse 121 I 367, 371, 373 V. = Jt 1996 389.
- C.I.J., Aff. des réserves à la convention sur le génocide, Avis consultatif, C.I.J., Rec. 1951, p.23
- C.I.J., Aff. Barcelona Traction Light and Power Company Limited, arrêt du 5 février 1970, C.I.J., Rec., 1970, p 32.
- C.I.J, arrêt du 27 juin 1986, Activité militaires et paramilitaires au Nicaragua (fond), Rec. 1986, p.133.
- C.J.C.E., 13 Novembre 1990, aff. Fedesa, C-331/88, Rec., p. I-4023.
- C.J.C.E., 12 juillet 1996, aff. Royaume-Uni c. Commission, C-180/96, Rec., p. I.2265.
- C.J.C.E., 5 mai 1998, aff. National Farmers'Union, C-157, Rec., p.I-2211.
- Commission A.D.H.P., aff du peuple Ogoni, Social and Economic Rights Center, Center for Economic and Social Rights c/ Nigeria, octobre 2001.
- Comité D.H., aff. Baboeram c. Surinam, déc. 4 avril 1985, A/40/40, §697.
- Constitutional Court of South Africa, The Government of the republic of South Africa, the premier of the province of the Western Cape, Cape Metropolitan Council, Oostenberg Municipality Versus Irene Grootboom and others, 2001, Case CCT 11/00.
- Cour E.D.H., aff. Irland c. Royaume-Uni, 18 janvier 1878.
- Cour E.D.H., aff. X et Y c. Royaume des pays bas, 91 ECHR (Cour E.D.H.), 1985, serie A à 32.
- Cour E.D.H., 21 février 1986, aff. James et autres, série A n°98, §84.
- Cour E.D.H., aff. Kokkinaki c. Grèce, arrêt du 25 mai1993, série A n°260-A.
- Cour E.D.H., aff. S.W. c. Royaume-Uni, 22 novembre 1995, §44, G.A.C.E.D.H., n°33.
- Cour E.D.H., aff. Osman c. Royaume-Uni, 28 octobre 1998, G.A.C.E.D.H., n°10, §115-116.
- Cour E.D.H., aff. Selmouni c. France, 28 juillet 1999, §96.
- Cour E.D.H., aff. Dougouz c. Grèce, 6 mars 2001; aff. Peers c. Grèce, 19 avril 2001, J.C.P.G., 2001, I, p. 342.
- Cour E.D.H., aff. Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne, 22 mars 2001, §87 et 94, R.S.C., 2001, p.639.
- Cour E.D.H., aff. Calvelli et Ciglio c. Italie, 17 janvier 2002, J.C.P.G., 2002, I, p.157.
- Cour E.D.H., aff. Goodwin c. Royaume-Uni, 11 juillet 2002, §90, G.A.C.E.D.H., n°38.
- Cour I.A.D.H., avis consultatif du 29 août 1986, OC7/86, série A n°7, §28.
- Cour I.A.D.H., aff. Valasquès Rodriguez c. Honduras, jugement du 29 juillet 1988, C, n°4.
- Cour permanente de Justice internationale, Avis consultatif du 21 février 25, aff. Echange des populations grecques et turques, série B, n°10, p.20.

-Cour Suprême indienne, S. Jagannath V. Union of India, WP 561/1994 (1996.12.11)
(Aquaculture case).

-Cour suprême indienne, Aff. P.U.C.L. Vs U.O.I. and O.R.S.

VI- REFERENCES INTERNET

-<http://www.fao.org>

-<http://www.unhchr.ch>

-<http://www.ilo.org>

-<http://www1.umn.edu/humanrts/Africa/comcases>

-<http://www.righttofoodindia.org/case/petition.html>.

-<http://www.elaw.org>

-<http://www1.umn.edu/humanrts>

<http://daccessdds.un.org>

-<http://www.cidh.oas.org>

<http://www.aidh.org/alimentation/>.